

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 692



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} décembre
2008*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

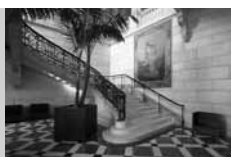
Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Par deux avis du 26 septembre dernier, la Cour de cassation a examiné la question de la compétence du conseiller de la mise en état pour statuer sur une demande de sursis à statuer en fonction de la qualification donnée à cette demande – incident d'instance ou exception de procédure – rappelant à cette occasion sa jurisprudence en la matière (2^e Civ., 13 mars 2008, *BICC* n° 685, du 1^{er} juillet dernier, n° 1177, p. 39) : «... la demande de sursis à statuer constitue une exception de procédure et (...) c'est seulement lorsque, en statuant sur une exception de procédure, l'ordonnance du conseiller de la mise en état met fin à l'instance, que cette ordonnance a, au principal, autorité de la chose jugée et peut être déférée à la cour d'appel». On notera avec le conseiller rapporteur que «trois avis récents de notre cour sont intervenus dans le domaine de la compétence d'attribution du magistrat de la mise en état», le 13 novembre 2006 et le 12 avril 2007 (*BICC* n° 654, du 1^{er} février 2007, et 665, du 15 juillet 2007, p. 22 et s.).

Jurisprudence



Par arrêts du 1^{er} juillet dernier, la chambre sociale a jugé que «*La commission d'un fait fautif isolé peut justifier un licenciement, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait donné lieu à un avertissement préalable*», cassant «*l'arrêt qui, pour décider que le licenciement d'un salarié, surpris en train de fumer une cigarette de cannabis dans la salle de pause fumeurs de l'entreprise, était sans cause réelle et sérieuse, énonce qu'il appartenait à l'employeur de rappeler l'interdiction de fumer "un joint" par la notification d'une sanction, mais que la perte de l'emploi, sans mise en garde, apparaît disproportionnée*» (*infra*, n° 1793), tandis que, dans une affaire où l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux de l'entreprise était justifiée par des impératifs de sécurité, la même chambre a approuvé la cour d'appel qui avait retenu qu'était constitutif d'une faute grave le fait, pour un salarié, de fumer une cigarette dans un local affecté aux pauses, en violation de cette interdiction (*infra*, n° 1794).

Doctrine



Par ailleurs, les rubriques « documentation » et « méthodologie » du site intranet de la Cour de cassation (<http://srv-cassation/Rpvjcc/Documentation/Dem.htm> et <http://srv-cassation/Rpvjcc/Methodologie/Form.htm>) ont été modifiées. La rubrique documentation comporte désormais les publications suivantes :

- *Bulletin d'information de la Cour de cassation, Bulletin des arrêts des chambres civiles, Bulletin des arrêts de la chambre criminelle, Bulletin du droit du travail, Rapports annuels*. Une version numérique donnant directement accès aux arrêts est disponible pour le *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle* ;
- Publications de l'Observatoire du droit européen : veilles bimestrielles, études thématiques et synthèses d'arrêts récents de la CJCE concernant la coopération judiciaire en matières civile et pénale et le mandat d'arrêt européen ;
- Rapports et études : classés par rubriques de la nomenclature de la Cour de cassation, études effectuée à partir de la base *Jurica*.

S'agissant, enfin, des fiches méthodologiques en matière civile, dont la liste suit, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces fiches ont été actualisées ou sont en cours d'actualisation, des liens hypertextes conduisant aux textes et arrêts cités : l'autorité de la chose jugée des jugements civils, l'effet dévolutif, le conseiller de la mise en état, les pouvoirs d'office de la cour d'appel, le principe de la contradiction, la procédure à jour fixe, la recevabilité de l'appel, la rédaction des arrêts, la juridiction du premier président, les incidents d'instance, la procédure orale devant la cour d'appel, les procédures spécifiques à la profession d'avocat, les procédures de recours contre les décisions du bâtonnier en matière d'honoraires, les frais irrépétibles, la signification des actes de procédure par les huissiers de justice, l'interprétation et la portée des arrêts de la cour, l'expertise, l'impartialité, l'astreinte.

Table des matières

Jurisprudence

Droit européen

Actualités

Page 6

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 29 septembre 2008

Cassation *Page 13*

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

| | |
|---|-------------|
| Agent commercial | 1784 |
| Agriculture | 1785 |
| Aide juridictionnelle | 1786 |
| Appel civil | 1787 |
| Avocat | 1788 |
| Brevet d'invention et connaissances techniques | 1789 |
| Chose jugée | 1790 |
| Communauté européenne | 1799 |
| Contrats et obligations conventionnelles | 1791 |
| Contrat de travail, durée déterminée | 1795 |
| Contrat de travail, formation | 1792 |
| Contrat de travail, rupture | 1793 à 1796 |
| Copropriété | 1797-1798 |
| Douanes | 1799 |
| Expert judiciaire | 1800 |
| Expropriation pour cause d'utilité publique | 1801 |
| Impôts et taxes | 1802 |
| Mandat | 1803 |
| Outre-mer | 1804 |

| | |
|--|-------------|
| Procédure civile | 1805 |
| Procédures civiles d'exécution | 1806 |
| Protection des consommateurs | 1807 à 1809 |
| Sécurité sociale | 1810 |
| Sécurité sociale, accident du travail | 1811 à 1813 |
| Sécurité sociale, assurances sociales | 1814-1815 |
| Sécurité sociale, prestations familiales | 1816 |
| Société anonyme | 1817 |
| Société commerciale (règles générales) | 1818-1819 |
| Statut collectif du travail | 1820 |
| Syndicat professionnel | 1795 |
| Usufruit | 1821 |

DÉCISION DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

*Commission nationale de réparation de la détention
provisoire*

Réparation à raison d'une détention *1822 à 1825*

Cours et tribunaux *Numéros*

Jurisprudence des cours d'appel
relative au cautionnement

Cautionnement *1826-1827*

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Jurisprudence des cours d'appel
relative au licenciement d'un salarié
pour cause d'absence prolongée
ou d'absences répétées

Contrat de travail, rupture _____ 1828 à 1830

Jurisprudence des cours d'appel
relative aux impôts et taxes
applicables aux marchands
de biens

Impôts et taxes _____ 1831 à 1834

Jurisprudence des cours d'appel
relative à la responsabilité délictuelle
ou quasi délictuelle

*Responsabilité délictuelle
ou quasi délictuelle* _____ 1835 à 1838

Jurisprudence des cours d'appel
relative à l'urbanisme et à la voirie

Urbanisme _____ 1839-1840

Voirie _____ 1841

Jurisprudence

Droit européen

Actualités

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- Interprétation des articles 31 et 32 de la Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres :

La Cour de justice des Communautés européennes a rendu un arrêt en date du 12 août 2008, selon la nouvelle procédure d'urgence, à la suite d'une question préjudicielle posée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier (affaire n° C-296/08, *Santesteban X...*) et portant sur l'interprétation des articles 31 et 32 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

Rappel : Conformément à l'article 32 de la Décision-cadre, la République française a fait la déclaration suivante (JO 2002, L. 190, p. 19) : « La France déclare, conformément à l'article 32 de la Décision-cadre [...] que, en tant qu'Etat d'exécution, elle continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1^{er} janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant le 1^{er} novembre 1993, date d'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992. »

Les questions préjudicielles posées par la cour d'appel étaient les suivantes :

« 1) Le défaut de notification, en vertu de l'article 31, paragraphe 2, de la Décision-cadre [...], par un Etat membre, en l'espèce [le royaume de] Espagne, de son intention de continuer à appliquer des accords bilatéraux ou multilatéraux entraîne-t-il, par application du terme "remplace" de l'article 31 de cette Décision-cadre, l'impossibilité, pour cet Etat membre, d'utiliser avec un autre Etat membre, en l'occurrence la [République française], qui a fait une déclaration en vertu de l'article 32 de la Décision-cadre, d'autres procédures que celle du mandat d'arrêt européen ?

En cas de réponse négative à la question précédente, il est sollicité une réponse à la question suivante :

2) Les réserves faites par l'Etat d'exécution permettent-elles pour cet Etat l'application [de la Convention de 1996], donc antérieure au 1^{er} janvier 2004, mais entrée en vigueur dans cet Etat d'exécution postérieurement à cette date du 1^{er} janvier 2004 visée à l'article 32 de la Décision-cadre ? »

Le dispositif de l'arrêt est le suivant :

« La Cour dit pour droit :

1) L'article 31 de la Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, doit être interprété en ce sens qu'il ne vise que l'hypothèse selon laquelle le régime du mandat d'arrêt européen est applicable, ce qui n'est pas le cas lorsqu'une demande d'extradition porte sur des faits commis avant une date indiquée par un Etat membre dans une déclaration effectuée conformément à l'article 32 de cette Décision-cadre.

2) L'article 32 de la Décision-cadre n° 2002/584 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application, par un Etat membre d'exécution, de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, établie par acte du Conseil le 27 septembre 1996 et signée à la même date par tous les Etats membres, même lorsque celle-ci n'est devenue applicable dans cet Etat membre que postérieurement au 1^{er} janvier 2004. »

- Interprétation du Règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale s'agissant d'un enlèvement d'enfant :

La Cour de justice des Communautés européennes a rendu, selon la nouvelle procédure préjudicielle d'urgence, un arrêt en date du 11 juillet 2008 (affaire n° C-195/08, *Inga X...*) interprétant le Règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale s'agissant de l'enlèvement d'un enfant.

La Cour précise notamment les conditions de délivrance du certificat prévu à l'article 42 dudit Règlement qui permet la reconnaissance automatique (suppression de l'*exequatur*) et confère la force exécutoire, dans l'autre Etat membre, au jugement statuant sur le retour (ou non) de l'enfant enlevé.

Le dispositif est le suivant :

« La Cour dit pour droit :

1) Une fois une décision de non-retour prise et portée à la connaissance de la juridiction d'origine, il est sans incidence, aux fins de la délivrance du certificat prévu à l'article 42 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000, que cette décision ait été suspendue, réformée, annulée, ou, en tout état de cause, ne soit pas passée en force de chose jugée ou ait été remplacée par une décision de retour, pour autant que le retour de l'enfant n'a pas effectivement eu lieu. Aucun doute n'ayant été émis en ce qui concerne l'authenticité de ce certificat et celui-ci ayant été établi conformément au formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV dudit Règlement, l'opposition à la reconnaissance de la décision de retour est interdite et il n'incombe à la juridiction requise que de constater la force exécutoire de la décision certifiée et de faire droit au retour immédiat de l'enfant.

2) Hormis les cas où la procédure vise une décision certifiée en application des articles 11, paragraphe 8, et 40 à 42 du Règlement n° 2201/2003, toute partie intéressée peut demander la non-reconnaissance d'une décision juridictionnelle, même si une demande de reconnaissance de la décision n'a pas été déposée préalablement.

3) L'article 31, paragraphe premier, du Règlement n° 2201/2003, en ce qu'il prévoit que ni la personne contre laquelle l'exécution est demandée, ni l'enfant ne peuvent, à ce stade de la procédure, présenter d'observations, n'est pas applicable à une procédure de non-reconnaissance d'une décision juridictionnelle, formée sans qu'une demande de reconnaissance ait été préalablement introduite à l'égard de la même décision. Dans une telle situation, la partie défenderesse, prétendant à la reconnaissance, peut présenter des observations. »

Les arrêts C- 296/08 et C-195/08 ci-dessus sont disponibles sur le site internet de la Cour de justice : <http://curia.europa.eu/fr/index.htm>

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- Droit à la liberté d'expression (article 10) et droit à un procès équitable (article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) :

Dans l'arrêt **X... c/ France**, req. n° 36109/03, rendu le 2 octobre 2008, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) et à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans cette affaire, la Cour se prononce sur la compatibilité d'une condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme avec l'article 10 de la Convention. Elle rappelle que le défaut de communication au requérant du rapport du conseiller rapporteur de la Cour de cassation constitue une violation de l'article 6 § 1.

Faits :

Le requérant est dessinateur et collabore à ce titre avec différentes publications locales, dont l'hebdomadaire basque *Ekaizta*. Le 11 septembre 2001, il remit à la rédaction du journal un dessin symbolisant l'attentat contre les tours jumelles du *World Trade Center*, avec une légende pastichant le slogan publicitaire d'une marque célèbre, « *Nous en avions tous rêvé... le Hamas l'a fait* ». Ce dessin fut publié le 13 septembre 2001 dans le journal. Dans son numéro suivant, l'hebdomadaire publia des extraits de courriers et d'e-mails reçus en réaction au dessin.

En janvier 2002, le requérant et le directeur de publication du journal furent condamnés par le tribunal correctionnel, respectivement pour complicité d'apologie du terrorisme et pour apologie du terrorisme, à une amende de 1 500 euros chacun, à la publication, à leurs frais, de l'intégralité du jugement dans *Ekaizta* et deux autres journaux, ainsi qu'aux frais de procédure assortis de la contrainte par corps.

En septembre 2002, la cour d'appel, saisie par les requérants, confirma le jugement rendu en première instance. Elle jugea notamment qu'« *en faisant une allusion directe aux attaques massives dont Manhattan a été le théâtre, en attribuant ces événements à une organisation terroriste notoire et en idéalisant ce funeste projet par l'utilisation du verbe rêver, donnant une valorisation non équivoque à un acte de mort, le dessinateur justifie le recours au terrorisme, adhérant par l'emploi de la première personne du pluriel (« Nous ») à ce moyen de destruction, présenté comme l'aboutissement d'un rêve et en encourageant en définitive indirectement le lecteur potentiel à apprécier de façon positive la réussite d'un fait criminel.* » (§ 14)

La Cour de cassation, par un arrêt du 25 mars 2003 non publié, jugea que « *les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et répondant aux conclusions dont elle était saisie, a, d'une part, exactement apprécié le sens et la portée des propos litigieux et caractérisé, en tous ses éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a reconnu les prévenus coupables et (...) que la cour d'appel avait bien démontré que le délit entraînait dans les exceptions prévues par le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention* ». Elle rejeta l'essentiel du pourvoi, sauf sur le point relatif à la contrainte par corps.

Griefs :

Devant la Cour européenne, le requérant, se plaignant de sa condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme, invoquait l'article 10 de la Convention (liberté d'expression). Enfin, il exposait ne pas avoir eu connaissance du rapport du conseiller rapporteur et, invoquait à ce titre, une violation de l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable).

Décision :

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par les autorités nationales sur le fondement de l'article 17 (abus de droit) :

Le gouvernement français soutenait que la requête était irrecevable s'agissant d'actes qualifiés « d'apologie du terrorisme ». Sur ce point, la Cour européenne expose, « (...) *Nonobstant la qualification d'apologie du terrorisme retenue par les juridictions nationales, [être] d'avis que le dessin litigieux et le commentaire qui l'accompagne ne constituent pas une justification à ce point non équivoque de l'acte terroriste qui les feraient échapper à la protection garantie par l'article 10 de la liberté de la presse. Enfin, l'offense faite à la mémoire des victimes des attentats du 11 septembre 2001 à travers la publication litigieuse doit être examinée à la lumière du droit, non absolu, protégé par l'article 10 de la Convention* » (§ 27). Elle rejette l'exception du gouvernement et déclare le grief du requérant recevable.

Concernant l'article 10 de la Convention :

La Cour de Strasbourg estime que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant. Elle constate que cette ingérence était prévue par la loi française et poursuivait plusieurs buts légitimes, « *eu égard au caractère sensible de la lutte contre le terrorisme* », à savoir, « *le maintien de la sûreté publique ainsi que la défense de l'ordre et la prévention du crime au sens de l'article 10 § 2* » (§ 36).

Elle recherche si cette ingérence était « *nécessaire dans une société démocratique* ».

La Cour « *relève d'emblée que les actes tragiques du 11 septembre 2001 (...) et que les questions abordées à cette occasion relèvent du débat d'intérêt général* » (§ 41). Elle constate que le requérant reprochait aux juridictions internes « *d'avoir nié sa véritable intention, qui relevait de l'expression politique et militante, celle d'afficher son antiaméricanisme à travers une image satirique et d'illustrer le déclin de l'impérialisme américain* ».

La Cour porte « *une attention particulière aux termes employés pour illustrer le dessin et au contexte dans lequel ils ont été publiés, tout en tenant compte des circonstances liées aux difficultés attachées à la lutte contre le terrorisme y compris à l'égard de la situation régnant au pays basque, qu'elle a déjà eu à connaître dans l'affaire Association Ekin c/ France* » (§ 38).

Elle considère que « *l'œuvre ne critique pas l'impérialisme américain, mais soutient et glorifie sa destruction par la violence. A cet égard, la Cour se base sur la légende accompagnant le dessin et constate que le requérant exprime sa solidarité morale avec les auteurs présumés par lui de l'attentat du 11 septembre 2001* ». Elle en déduit que « *de par les termes qu'il emploie, le requérant juge favorablement la violence perpétrée à l'encontre de milliers de civils et porte atteinte à la dignité des victimes* » (§ 43).

Par ailleurs, les juges européens observent que les juridictions internes ont « *examiné si le contexte de l'affaire et l'intérêt du public justifiaient l'éventuel recours à une dose de provocation ou d'exagération* ». Ils relèvent que « *la caricature a pris une ampleur particulière dans les circonstances de l'espèce, que le requérant ne pouvait ignorer* », notamment en déposant le jour de l'attentat le dessin litigieux, qui « *fut publié le 13 septembre sans qu'aucune précaution de langage ne soit prise* ». Ils retiennent ce fait comme un élément « *de nature à accroître la responsabilité de l'intéressé dans son compte-rendu – voire son soutien – à un événement tragique, qu'il soit pris sous son angle artistique ou journalistique. De plus, l'impact d'un tel message dans une région politiquement sensible, à savoir le Pays basque, n'est pas à négliger ; malgré la diffusion limitée de l'hebdomadaire, [ils constatent] cependant que celle-ci entraîne des réactions, pouvant attiser la violence et démontrant son impact plausible sur l'ordre public dans la région* » (§ 45).

La Cour juge donc que les motifs retenus par les juridictions françaises pour condamner le requérant étaient « *pertinents et suffisants* ». Elle ajoute que la condamnation du requérant avait un caractère modéré et en déduit que la mesure prise contre le requérant n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi. Elle conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

Concernant l'article 6 § 1 de la Convention :

Le requérant alléguait ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, en ce qu'il n'aurait eu communication ni de la partie non couverte par le secret du délibéré du rapport du conseiller rapporteur ni des considérations de droit retenues par l'avocat général pour établir ses conclusions, et qu'il n'aurait pas été convoqué à l'audience devant la Cour de cassation.

Le gouvernement précise que la Cour de cassation, « depuis le 1^{er} février 2003, a mis en place un nouveau dispositif permettant aux parties à un pourvoi non représentées par un avocat aux Conseil d'accéder aux informations de procédure qui les mettent à égalité avec les parties représentées et l'avocat général » (§ 51).

Sur l'absence de communication du rapport du conseiller rapporteur :

La Cour de Strasbourg, rappelle sa jurisprudence constante sur ce point (arrêts *X... c/ France* et *X... c/ France*¹).

Après avoir constaté que « le requérant [dont le pourvoi a été déposé le 26 septembre 2002] n'a pas été informé par une lettre du greffe de la Cour de cassation de la date du dépôt du rapport du conseiller rapporteur et de la possibilité de le consulter » (§ 53), elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1, en raison du défaut de communication au requérant du rapport du conseiller rapporteur.

Sur l'absence de communication au requérant des considérations de droit retenues par l'avocat général pour établir ses conclusions :

Le requérant s'étant vu communiquer le sens des conclusions de l'avocat général par courrier du 21 février 2003 auquel il pouvait répondre, la Cour considère qu'il a bénéficié d'un examen équitable de sa cause devant la Cour de cassation.

Enfin, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'absence d'information de la date d'audience devant la Cour de cassation et soulevé par le requérant.

- Droit à la vie (article 2) et prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) :

Dans l'arrêt *X... c/ France*, requête n° 5608/05, rendu le 16 octobre 2008, la Cour conclut à l'unanimité à la violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans cette affaire, la Cour était saisie d'une requête en violation des articles 2 et 3 de la Convention, à la suite du suicide d'un détenu en maison d'arrêt.

Faits :

Le frère de la requérante, mis en examen pour violences volontaires avec armes sur son ex-compagne et sa fille de 13 ans, avait été placé en détention provisoire depuis le 12 avril 2000, d'abord à Meaux, puis à Bois-d'Arcy. Le 2 juillet 2000, il fit une tentative de suicide en s'entaillant le bras à l'aide d'un rasoir et reçut des soins spécialisés en matière psychiatrique, avec la prescription d'un traitement antipsychotique.

Pris en charge à compter du 3 juillet suivant par le service médico-psychologique régional (SMPR) avec un traitement à raison de deux fois par semaine sans contrôle de la prise effective de ses médicaments, il agressa une surveillante le 4 juillet et fit l'objet d'une sanction disciplinaire : quarante-cinq jours de mise en cellule disciplinaire, qu'il commença à purger le 5 juillet 2000. Son avocat, après l'avoir rencontré, écrivit le 12 juillet au juge d'instruction : « Je n'ai pu établir avec M. X... *Joselito un dialogue cohérent* », et demanda une expertise psychiatrique sur la compatibilité de son état psychique avec le placement en cellule disciplinaire. Un dernier traitement lui fut donné le 17 juillet, et une infirmière du SMPR le rencontra le 20 juillet vers 12 heures. Le même jour à 16 h 25, le surveillant le retrouva pendu dans sa cellule. Il ne put être réanimé. Après ce décès, une information judiciaire fut ouverte et le juge d'instruction désigna deux experts psychiatres. Ces derniers relevèrent que « Monsieur X... *Joselito souffrait de troubles psychotiques dès son entrée à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy. Ses troubles psychotiques ont été qualifiés de bouffée délirante aiguë* » (...) mais « aucun élément dans le dossier ne paraît en faveur d'un syndrome dépressif en tant que tel ». Ils conclurent que « le suicide du détenu n'était pas prévisible, en tout cas à court terme, dans la mesure où il n'a manifesté aucune intention suicidaire (...) ». Une ordonnance de non-lieu fut rendue, confirmée en appel. Les parties civiles ne formèrent pas de pourvoi en cassation.

Décision :

Sur le grief tiré de la violation de l'article 2 :

La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 « *astreint l'Etat (...) à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction* » (§ 80). Elle souligne que « les détenus sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger » et réitère « qu'il faut, dans le cas des malades mentaux, tenir compte de leur particulière vulnérabilité » (§ 84).

Si la Cour ne relève aucune négligence ou manque de surveillance du détenu, elle critique deux points :

- le fait que l'opportunité de l'hospitalisation de l'intéressé dans un établissement psychiatrique ne semble jamais avoir été discutée malgré sa pathologie psychotique - à ce titre, elle souligne que « faute pour les autorités d'ordonner le placement de Joselito X... dans un établissement psychiatrique, elles devaient à tout le moins lui assurer des soins médicaux correspondant à la gravité de son état » (§ 99). Elle critique le fait que la prise effective des médicaments administrés au détenu n'ait pas été contrôlée :

« la Cour arrive à la conclusion que l'absence de surveillance de la prise quotidienne de son traitement a, en l'espèce, joué un rôle dans son décès » (§ 105) ;

- en outre, la Cour estime que le placement en cellule disciplinaire du détenu a pu contribuer à aggraver son état psychotique et regrette qu'il n'ait pas été tenu compte de ses troubles avérés lors du prononcé de cette sanction.

¹ Arrêts CEDH, *X... c/ France* du 24 mai 2006, requête n° 55917/00, et *X... c/ France*, du 6 décembre 2007, requête n° 38615/02.

Citant la Recommandation n° R (98) 7 du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme «*réitère que la vulnérabilité des malades mentaux appelle une protection particulière. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'un détenu souffrant de troubles graves est placé, comme en l'espèce, en isolement ou cellule disciplinaire pour une longue durée, ce qui ne peut manquer d'avoir des répercussions sur son état psychique, et qu'il a déjà effectivement tenté de mettre fin à ses jours peu de temps auparavant*» (§ 109). Elle retient, à l'unanimité, la violation de l'article 2, «*dans la mesure où les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie de Joselito X...*».

Sur le grief tiré de la violation de l'article 3 :

La requérante critiquait la décision de placement en cellule disciplinaire. La Cour «*rappelle que l'état d'un prisonnier dont il est avéré qu'il souffre de graves problèmes mentaux et présente des risques suicidaires appelle des mesures particulièrement adaptées en vue d'assurer la compatibilité de cet état avec les exigences d'un traitement humain*» (§ 128). A propos du placement du détenu en cellule disciplinaire le privant de tout contact avec d'autres détenus et de toute visite, les juges de Strasbourg relèvent que la sanction appliquée correspond au maximum encouru pour une telle faute et que le détenu «*a éprouvé angoisse et détresse*».

Au vu des circonstances propres à l'affaire (comportement préoccupant du détenu malgré le traitement médical, témoignages d'un surveillant et de son avocate en ce sens) et citant ses arrêts *X... c/ France*, du 11 juillet 2006², et *X... c/ Royaume-Uni*, du 3 avril 2001³, elle «*estime qu'une telle sanction n'est pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'un malade mental et que cette sanction constitue un traitement et une peine inhumains et dégradants*» (§ 129). Elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 de la Convention.

Enfin, il convient de noter qu'aucune satisfaction équitable sur le fondement de l'article 41 n'avait été sollicitée par la requérante.

A noter : l'opinion concordante du juge Villiger est annexée à l'arrêt.

- Droit à un procès équitable (article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) :

Dans l'arrêt *X... c/ France*, requête n° 44562/04, rendu le 16 octobre 2008, la Cour conclut par six voix contre une à la violation de l'article 6 (droit à un procès équitable - sur le défaut de communication au requérant du rapport du conseiller rapporteur devant la chambre criminelle de la Cour de cassation) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette décision vient confirmer la position de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la communication du rapport du conseiller rapporteur au requérant non assisté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation pour une procédure datant de 2004. Dans l'espèce en cause, les faits et les griefs soulevés par le requérant se rapprochent sensiblement de ceux développés précédemment dans l'arrêt récent *X... c/ France*⁴. Il convient de noter qu'un nouveau dispositif a été mis en place depuis 2006 devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Faits :

Le requérant forma un pourvoi en cassation suite à une condamnation pour fraude fiscale confirmée en appel. Il choisit de ne pas être représenté devant la chambre criminelle. C'est ainsi que, selon la procédure établie, il déposa un mémoire en février 2004 et reçut en réponse un courrier du greffe criminel l'informant que son mémoire serait soumis à l'examen d'un conseiller rapporteur puis d'un avocat général, lequel lui ferait connaître par écrit le sens de ses conclusions. Il reçut le mémoire en défense de son contradicteur le 31 mars 2004. En avril, le conseiller rapporteur déposa son mémoire et, début mai, le requérant reçut un courrier l'informant du sens des conclusions de l'avocat général.

Le pourvoi fut finalement rejeté par la Cour par un arrêt du 3 juin 2004.

Grief :

Le requérant alléguait, sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plusieurs causes de rupture de l'équité de la procédure menée devant la Cour de cassation, dont le défaut de communication du rapport du conseiller rapporteur et, également, la non-communication des conclusions de l'avocat général et de la date de l'audience.

Décision :

Sur le grief tiré du défaut de communication au requérant du rapport du conseiller rapporteur devant la chambre criminelle de la Cour de cassation :

Tout comme dans l'arrêt *X... c/ France* précédemment mentionné, le requérant aurait été soumis à une procédure d'information mise en place en février 2003 et en vertu de laquelle «*les demandeurs non représentés et ayant transmis un mémoire personnel étaient informés par le greffe criminel de la Cour de cassation que leur mémoire serait soumis à l'examen d'un conseiller rapporteur puis d'un avocat général, et (...) une fois avertis du sens de l'avis de l'avocat général, ils auraient la possibilité de produire des observations complémentaires. Au vu de ce courrier, il leur appartenait de contacter la Cour de cassation, par simple appel téléphonique, afin d'organiser, s'ils le souhaitaient, la consultation du conseiller rapporteur avant*

² Arrêt CEDH, *X... c/ France* du 11 juillet 2006, requête n° 33834/03.

³ Arrêt CEDH, *X... c/ Royaume-Uni* du 3 avril 2001, requête n° 27229/95.

⁴ Arrêt CEDH, *X... c/ France* du 24 juillet 2008, requête n° 42122/04.

l'audience. Une fois que l'avocat général rendait son avis, les services du parquet général le communiquaient aux demandeurs, en leur rappelant qu'ils avaient la possibilité de faire parvenir au greffe criminel des observations complémentaires» (§ 22).

Or le requérant conteste l'allégation selon laquelle un simple appel téléphonique aurait suffi à organiser la consultation du rapport, il «*déclare en effet avoir téléphoné au greffe de la Cour de cassation afin d'obtenir des renseignements sur la procédure à suivre, et qu'aucune information ne lui aurait été délivrée*» (§ 27).

Le gouvernement fit notamment part des réformes de procédure entreprises depuis 2003 afin de rendre plus efficace et plus complète l'information des requérants non assistés. Ces nouveaux dispositifs furent notamment mis en place à la suite de plusieurs arrêts de condamnation rendus par la Cour européenne des droits de l'homme⁵. Ainsi, depuis 2006, les requérants sont en effet avisés, par courrier, du dépôt du rapport et de la possibilité dont ils disposent d'en recevoir une copie à leur adresse, sur simple demande au greffe criminel de la Cour. Mais le gouvernement estimait néanmoins que, dès 2003, le dispositif «*assurait pleinement l'information du requérant sur le déroulement de la procédure et lui permettait donc, s'il le souhaitait, d'obtenir copie du rapport du conseiller rapporteur*» (§ 26).

La Cour rappelle les exigences induites par le principe du droit à un procès équitable, en vertu desquelles il est admis que le requérant ou son conseil doivent recevoir communication, avant l'audience, du premier volet du rapport du conseiller rapporteur⁶. En l'espèce, le requérant a été informé, par une lettre du 2 mars 2004, que son mémoire serait soumis à l'examen d'un conseiller rapporteur. Ce courrier ne mentionnait aucune information relative aux possibilités de consultation du rapport. Un second courrier, en date du 7 mai 2004, indiquait seulement le sens des conclusions de l'avocat général et la possibilité de faire des observations, mais ne donnait aucune information supplémentaire sur le rapport du conseiller rapporteur. Il ne faisait pas non plus mention du rapport du conseiller rapporteur.

La Cour en conclut que le requérant a été privé de la possibilité de consulter le rapport du conseiller rapporteur dans la mesure où il n'a pas eu communication de la date de dépôt, et qu'il ne lui a été communiqué aucune d'information lui évoquant la possibilité de le consulter. Elle confirme les solutions des affaires précédentes et conclut sur ce grief, par six voix contre une, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Sur le grief tiré du défaut de communication au requérant des conclusions de l'avocat général :

La Cour rappelle qu'en communiquant le sens des conclusions et non leur intégralité et en indiquant au requérant la possibilité d'y répliquer, les exigences de l'article 6 § 1 sont respectées⁷. En l'espèce, la Cour estime que le principe du contradictoire a bien été respecté, dans la mesure où le requérant a, d'une part, reçu un courrier le 7 mai 2004 lui indiquant le sens des conclusions de l'avocat général avant l'audience de la Cour de cassation et, d'autre part, eu l'occasion d'y répondre. La Cour conclut au rejet de ce grief.

Sur le grief tiré du défaut de communication au requérant de la date d'audience :

La Cour relève que le requérant a reçu le mémoire en défense de son adversaire le 31 mars 2004. Elle en déduit que le requérant, «*même sans connaître la date exacte de l'audience*» (§ 37), avait suffisamment de temps pour pouvoir y répliquer. De surcroît, elle estime que la lettre du parquet général lui indiquant que l'audience se déroulerait prochainement «*aurait dû l'alerter sur la brièveté des délais qui lui étaient impartis*» (§ 37). La Cour conclut au rejet du grief.

- Droit à un procès équitable sous l'angle du droit d'accès à un tribunal (article 6 § 1) et droit au respect de la vie privée et de la vie familiale (article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) :

Dans l'arrêt **X... c/ France**, requête n° 10447/03, rendu le 16 octobre 2008, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 (droit d'accès à un tribunal), à la non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la vie familiale) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'inapplicabilité de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention (droit à un double degré de juridiction en matière pénale).

Cette affaire s'inscrit dans le cadre de l'arrêt récent X... c/ France⁸, concernant la compatibilité de la procédure de visites domiciliaires prévue à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales avec l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Faits :

L'administration fiscale avait diligenté une enquête à l'encontre du requérant. Elle le soupçonnait d'exercer sa profession de conseil dans les domaines de la fiscalité et des transactions internationales sans s'acquitter de ses obligations fiscales et en omettant de passer régulièrement ses écritures comptables.

Le 29 mars 2001, la vice-présidente du tribunal de grande instance, «*juge des libertés et de la détention désigné pour assurer les fonctions visées à l'article 49 de la loi du 15 juin 2000 par ordonnance de M. le président du tribunal de grande instance de Metz du 30 janvier 2001*», autorisa par ordonnance l'administration fiscale à pratiquer, conformément à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, une visite domiciliaire au «*local d'habitation et/ou professionnel et dépendances susceptible d'être occupés*» par le requérant.

⁵ Arrêts CEDH, X...-Y... c/ France du 31 mars 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II, et X...-Y... c/ France du 25 janvier 2000, requête n° 29507/95.

⁶ Cf. arrêts CEDH, X... c/ France du 24 mai 2006, requête n° 55917/00 (§ 26), et CEDH, X... c/ France du 6 décembre 2007, requête n° 38615/02 (§ 15).

⁷ Arrêt CEDH, X... c/ France du 20 décembre 2005, requête n° 30408/02 (§ 15).

⁸ Arrêt CEDH, X... c/ France du 21 février 2008, requête n° 18497/03. Voir également CEDH, X... c/ France du 24 juillet 2008, requête n° 18603/03, et CEDH, X... et autres c/ France du 18 septembre 2008, requête n° 18659/05.

La visite domiciliaire eut lieu le 31 mars 2001, hors la présence du requérant, mais en présence d'un de ses amis, qu'il avait désigné pour le représenter. Parmi les documents saisis figuraient, selon le requérant, divers effets personnels appartenant à son jeune fils ou à son épouse, outre des documents concernant ses activités extérieures au territoire français.

Le 3 avril 2001, il forma un pourvoi en cassation contre l'ordonnance ayant autorisé la visite domiciliaire, en invoquant notamment une violation des articles 6 et 8 de la Convention. Le pourvoi fut déclaré non admis par la chambre criminelle de la Cour de cassation, sur le fondement de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, au motif « *qu'il n'existe(a)it aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi* ».

Griefs :

Devant la Cour européenne, le requérant alléguait une violation de l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale) en raison de la visite domiciliaire et des saisies pratiquées. Il invoquait également une violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention (droit à un procès équitable et droit à un recours effectif) et de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale), au motif que le seul recours possible contre l'ordonnance autorisant les mesures, à savoir le pourvoi en cassation, ne répondait pas aux exigences de ces articles. Enfin, il soutenait que la désignation du magistrat ayant ordonné la visite domiciliaire n'était pas régulière et était contraire à l'article 6 § 1 de la Convention.

Décision :

Concernant le grief fondé sur l'absence de recours effectif contre l'ordonnance d'autorisation des mesures, la Cour européenne expose d'emblée que le requérant n'ayant pas été déclaré coupable d'une infraction pénale, l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 ne trouve pas à s'appliquer.

En revanche, et contrairement à ce que soutenait le gouvernement s'agissant d'une procédure fiscale, la Cour, citant l'arrêt **X... c/ France**, requête n° 18603/03, rappelle que l'article 6 § 1 de la Convention « *est applicable sous son volet civil* » (§ 19).

Elle rappelle également y avoir précisé que « *cela implique, en matière de visite domiciliaire, que les personnes concernées puissent obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision prescrivant la visite, ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur son fondement; le ou les recours disponibles doivent permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir la survenance de l'opération, soit, dans l'hypothèse où une opération jugée irrégulière a déjà eu lieu, de fournir à l'intéressé un redressement approprié. Dans ce même arrêt, elle a constaté que - en tous cas en l'absence de poursuites subséquentes - les personnes faisant l'objet d'une visite domiciliaire sur le fondement de l'article L. 16B du livre des procédures fiscales n'ont pas accès à un tel contrôle* » (§ 22). Les juges de Strasbourg concluent en conséquence, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, le gouvernement soulevait une exception d'irrecevabilité du grief : selon lui, les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées, le requérant n'ayant ni agi sur le fondement de l'article 9 du code civil ni en responsabilité de l'Etat.

La Cour rappelle que « *l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrit l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues; il incombe à l'Etat défendeur qui excipe du défaut d'épuisement des voies de recours internes de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, parmi de nombreux autres, l'arrêt X... c/ France, du 20 février 1991, série A, n° 1998, § 27)* » (§ 28). Or elle estime que le gouvernement ne « *procède pas à cette démonstration* » et écarte donc cette exception d'irrecevabilité.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que la visite domiciliaire constitue bien une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la vie privée. Elle constate que cette ingérence est effectivement prévue par la loi et vise les buts légitimes du « *bien-être économique du pays* » et de « *la prévention pénale* ».

Les juges de Strasbourg cherchent enfin à déterminer si cette ingérence est « *nécessaire dans une société démocratique* ». Pour cela, ils examinent, d'une part, la procédure telle que prévue par l'article L. 16B du livre des procédures fiscales et y décèlent des « *garanties suffisantes* », et, d'autre part, la procédure telle qu'organisée en l'espèce, et constatent que celle-ci a été effectuée dans le respect du texte précité.

Comme le gouvernement, la Cour rappelle la décision **X... c/ France**, du 8 janvier 2002⁹ : « *Eu égard au cadre strict dans lequel les autorisations de visites domiciliaires sont enfermées et au fait que la visite domiciliaire litigieuse s'est déroulée dans le respect de ce cadre, la Cour estime que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et de son domicile était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et donc "nécessaire, dans une société démocratique", au sens de l'article 8 § 2 de la Convention* » (§ 35). A l'unanimité, elle rejette ce grief comme manifestement mal fondé.

Concernant la contestation de la régularité de la désignation du magistrat ayant signé l'ordonnance d'autorisation de la visite domiciliaire, la Cour européenne des droits de l'homme « *estime qu'à supposer cette partie de la requête recevable, sa conclusion selon laquelle il y a eu violation du droit du requérant à un "tribunal" au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphe 24 ci-dessus) la dispense d'examiner les autres griefs développés sur le terrain de cette disposition* » (§ 37).

Sur le fondement de l'article 41 de la Convention, la Cour alloue au requérant 5 000 euros pour dommage moral.

Ces arrêts peuvent être consultés sur le site officiel de la Cour européenne des droits de l'homme : <http://www.echr.coe.int/echr>.

⁹ CEDH, X... c/ France du 8 janvier 2002 (déc.), requête n° 51578/99.

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2008

| | |
|---|------------|
| Titres et sommaires | Page 13-24 |
| Avis | Page 13-24 |
| Rapports | Page 14-25 |
| Observations communes aux avis n° 7 et 8 | Page 27 |

Avis n° 7

Cassation

Saisine pour avis - Demande - Domaine d'application - Exclusion - Cas - Question sur laquelle la Cour de cassation a déjà statué - Applications diverses - Exception de procédure - Définition - Demande de sursis à statuer.

13

Lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur une question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n'y a pas lieu à avis.

Tel est le cas de la question relative à la qualification du sursis à statuer.

AVIS

LA COUR DE CASSATION

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée par la cour d'appel de Paris le 28 mai 2008, reçue le 30 mai 2008, dans une instance opposant la société Système U centrale nationale au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et ainsi libellée :

« Une demande de sursis à statuer, en ce qu'elle tend à permettre l'examen par la juridiction administrative, par voie de question préjudicielle, de la légalité d'un arrêté ministériel de délégation, constitue-t-elle un incident d'instance ou une exception de procédure ? »

Sur le rapport de M. Paul-Loubière, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Maynial, premier avocat général, entendu en ses observations orales ;

La question n'étant pas nouvelle, dès lors que la jurisprudence de la Cour de cassation retient que la demande de sursis à statuer constitue une exception de procédure et que, par arrêt du 13 mars 2008 (pourvoi n° 07-11.384), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que c'est seulement lorsque, en statuant sur une exception de procédure, l'ordonnance du conseiller de la mise en état met fin à l'instance, que cette ordonnance a, au principal, autorité de la chose jugée et peut être déférée à la cour d'appel,

DIT N'Y AVOIR LIEU À AVIS

M. Lamanda, P. Pt. - M. Paul-Loubière, Rap., assisté de Mme Guinamant, auditeur, M. Maynial, P. Av. Gén.

Rapport de M. Paul-Loubière

Conseiller rapporteur

Avis n° 7

La Cour de cassation est saisie d'une demande d'avis émanant de la cour d'appel de Paris, formulée par sa cinquième chambre, section A, dans un arrêt du 28 mai 2008 statuant en matière de pratiques commerciales illicites.

La question porte sur la qualification d'une demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir du juge administratif saisi d'une question préjudicielle, elle-même relative à la légalité d'un arrêté ministériel de délégation conditionnant le droit d'agir d'un fonctionnaire représentant le ministre de l'économie et des finances à l'instance.

Après le rappel des faits et de la procédure (I), seront examinés successivement la recevabilité de la demande (II), la délimitation de la question posée (III) et les éléments de réponse à cette question (IV). Une conclusion sera tirée de ces éléments (V).

I. - Rappel des faits et de la procédure

Il ressort de l'arrêt saisissant la Cour de cassation et des pièces jointes qu'une enquête a été diligentée par les services de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du Val-de-Marne, en 2004, sur les conditions de vente de produits au groupement d'achat « système U », négociées, par la société Système U, avec les fournisseurs nationaux.

Le ministre de l'économie et des finances, représenté par M. Y..., directeur de la DGCCRF, a assigné la société Système U centrale nationale (société Système U) devant le tribunal de commerce de Créteil sur le fondement des dispositions de l'article L. 442-6 I 2° a du code de commerce, afin de voir prononcer la nullité de contrats passés avec certains fournisseurs à la suite de pratiques fautives ayant consisté à obtenir des avantages sans contrepartie, voir ordonner la répétition des sommes indûment perçues au titre de ces contrats et voir prononcer une amende civile d'un million d'euros.

Pour justifier de son pouvoir de représenter le ministre à cette instance, le directeur s'est fondé sur un arrêté ministériel du 27 mai 2004, pris en application du décret n° 87-163 du 12 mars 1987, lui attribuant délégation de signature du ministre.

Devant le premier juge, in limine litis, la société Système U a soulevé une exception de nullité de l'assignation, aux motifs que l'arrêté de délégation du 27 mai 2004 ne donnait pas au directeur le pouvoir de signer des actes relatifs à l'action prévue à l'article L. 442-6 I 2° du code de commerce et de soutenir les demandes formées par la DGCCRF : nullité des contrats, répétition des sommes versées et paiement d'une amende civile.

Après rejet de l'exception de nullité par le tribunal de commerce et sur son appel devant la cour de Paris, la société Système U a déposé des conclusions d'incident tendant au renvoi de l'appréciation de la légalité de l'arrêté du 27 mai 2004 devant le Conseil d'Etat, et sollicité qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir du juge administratif.

Dans une ordonnance du 21 novembre 2007, le conseiller de la mise en état s'est déclaré incompétent pour connaître de l'incident ; il a précisé que l'incident devait être joint au fond et soumis à l'examen de la cour d'appel, « *seule juridiction saisie de l'instance* ».

Le 6 décembre 2007, la société Système U, en application des dispositions de l'article 914 du code de procédure civile, a déféré cette ordonnance à la cour d'appel, afin qu'elle dise, notamment, le conseiller de la mise en état compétent pour connaître de la demande de sursis à statuer dont il était saisi.

Dans son arrêt du 28 mai 2007, se fondant sur les textes nouveaux issus du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, applicables au 1^{er} mars 2006, lesquels sont venus modifier, notamment, l'article 914 du code de procédure civile, la cour d'appel souligne que peut être déférée immédiatement à son examen toute ordonnance du conseiller de la mise en état ayant statué sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance.

Elle pose donc la question suivante :

« Une demande de sursis à statuer, en ce qu'elle tend à permettre l'examen par la juridiction administrative, par voie de question préjudicielle, de la légalité d'un arrêté ministériel de délégation, constitue-t-elle un incident d'instance ou une exception de procédure ? ».

Tel est l'avis qu'elle sollicite de notre cour, en application de l'article 1031-1 du code de procédure civile et de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

II. - La recevabilité de la demande d'avis

A. - Recevabilité de la demande quant à la forme (articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile)

La décision sollicitant le présent avis et saisissant la Cour de cassation mentionne que la cour d'appel a accompli les diligences prévues par l'article 1031-1 du code de procédure civile, demandant les observations écrites sur la question posée, tant des parties que du ministère public, dans le délai imparti par elle et expirant le 6 mai 2008.

Les observations ont été déposées par le représentant du ministère de l'économie et des finances, le 23 avril 2008, par la société Système U, le 5 mai 2008, et par le ministère public, le 18 avril 2008.

L'arrêt du 28 mai 2008 a été notifié aux parties le 30 mai 2008 par LRAR portant mention de la date de transmission du dossier à la Cour de cassation, conformément à l'article 1031-2 § 2 du code de procédure civile.

La demande d'avis paraît donc recevable en la forme.

B. - Recevabilité de la demande quant au fond

On sait qu'en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande doit porter sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

1. La question posée est-elle nouvelle ? En dépit de la jurisprudence citée tant par le parquet général de Paris dans ses observations du 18 avril 2008 que par l'avocat aux conseils de Système U, il me semble que nous devrions aller vers une recevabilité de la demande d'avis.

Certaines de ces décisions portent sur des procédures antérieures à la réforme du 28 décembre 2005.

Si des arrêts de nos cinq chambres civiles¹ ont retenu que la demande de sursis à statuer constituait une exception de procédure lorsqu'elle était fondée sur une question préjudicielle, et si tel est bien le cas de l'espèce, devons-nous répondre aussi rigoureusement ? La question ne va-t-elle pas au-delà, au regard des conséquences de la qualification du sursis à statuer en général : compétence, recours..., ce, compte tenu des nouvelles dispositions apportées par le décret du 28 décembre 2005 ?

Par ailleurs, les avis de notre cour des 13 novembre 2006 (n° 06-00012) et 12 avril 2007 (n° 07-00006 et 07-00007), ainsi que l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile, le 13 mars 2008 (*Bull.* 2008, II, n° 62), n'ont pas directement porté sur la question de la qualification de la demande de sursis à statuer.

2. Elle présente une difficulté sérieuse. Au regard des nouvelles dispositions de l'article 771 1° du code de procédure civile, le magistrat de la mise en état est désormais seul compétent pour statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance, la juridiction sur le fond ne pouvant en être saisie que s'ils « ne surviennent ou ne sont révélées que postérieurement au dessaisissement du juge ».

Les décisions que prend ici le conseiller de la mise en état peuvent donc être déferées à la cour d'appel, en application de l'article 914, alors que sous l'empire des anciens textes, seules les ordonnances statuant sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité, pouvaient être déferées à la cour d'appel, indépendamment de l'affaire au fond.

Ainsi, la qualification à donner au sursis à statuer dans l'attente d'une décision du juge administratif - exception de procédure ou incident d'instance - exerce une influence directe sur le régime procédural de la compétence et du recours.

Or, les articles 378, 379, 380 et 380-1 du code de procédure civile, qui ont trait à la décision de sursis à statuer, relèvent de la section première du chapitre III du titre XI du code intitulé « les incidents d'instance », qui ne sont de la compétence exclusive du magistrat de la mise en état que lorsqu'ils mettent fin à l'instance, alors que le même magistrat a compétence exclusive pour statuer sur les « exceptions de procédure » quelles qu'elles soient, au regard du nouveau texte de l'article 771, et que, parmi les exceptions de procédure (titre V, chapitre II du code), se trouvent les exceptions dilatoires (section III, article 108), qui imposent au juge de surseoir à statuer.

Ainsi, selon le positionnement des textes dans la nomenclature du code de procédure civile, un sursis à statuer, une suspension de l'instance, est qualifiée soit « d'exception de procédure », soit « d'incident d'instance » par le code...

3. Cette difficulté peut dès lors se présenter dans de très nombreux litiges, précisément ceux où intervient la mise en état de l'affaire, confiée à un magistrat spécifique, en application des articles 763 à 787 et 910 et suivants du code de procédure civile.

Nous pouvons donc considérer que les conditions de fond sont aussi réunies pour rendre recevable la présente demande d'avis.

III. - La question et son contexte juridique

Dans l'espèce qui nous est soumise, le conseiller de la mise en état a décliné sa compétence. Il a estimé que, le sursis sollicité n'étant pas un sursis obligatoire, au sens de l'article 108 du code de procédure civile, il devait

¹ La première chambre civile, le 16 octobre 1985 (pourvoi n° 84-12.323), la deuxième chambre, le 14 septembre 2006 (pourvoi n° 05-10.086), la troisième chambre, le 16 avril 1986 (pourvoi n° 84-13.820) la chambre sociale, le 23 novembre 2005 (pourvoi n° 03-13.079) et la chambre commerciale, le 28 juin 2005 (pourvoi n° 03-13.112).

être considéré comme un incident d'instance ne mettant pas fin à l'instance, au sens de l'article 771 du code de procédure civile, et non comme une exception de procédure². Par suite, et selon lui, l'incident devait être tranché par la seule juridiction de jugement.

La question porte donc sur la compétence exclusive ou non du conseiller de la mise en état pour statuer sur une demande de sursis à statuer en fonction de la qualification qui sera donnée à cette demande.

Au demeurant, cette qualification conditionnera tout autant la compétence du juge de la mise en état au regard de la formation de jugement du premier degré. Le déféré de l'article 914 du code de procédure civile, propre à l'instance d'appel, n'est pas seul concerné.

On est ici au cœur de l'évolution du rôle attribué au magistrat de la mise en état par le pouvoir réglementaire, depuis 1971 jusqu'aux modifications apportées par le décret du 28 décembre 2005.

A. - Evolution du rôle assigné au magistrat de la mise en état dans l'instruction du dossier civil en procédure écrite

Depuis sa création en 1971, le magistrat de la mise en état n'a pas cessé de voir son rôle s'étendre. Chacune des réformes engagées a eu pour finalité de lui permettre de purger le plus possible les incidents affectant la procédure avant qu'elle ne soit soumise à l'examen de la formation de jugement. La formation de jugement a alors toute disponibilité pour trancher les seules questions touchant au fond du litige.

Un évident souci de célérité des délais de procédure et de meilleure productivité du service public de la justice a animé les nouveaux textes.

Ne limitant pas son rôle à celui de superviseur du bon déroulement de l'instruction de l'affaire, on a voulu faire du magistrat de la mise en état, dès sa désignation, un véritable juge unique, gestionnaire de l'instance, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation (cf. article 771, alinéa premier, du code de procédure civile), pour trancher les incidents et les exceptions affectant la procédure³.

De telles décisions ont donc une nature juridictionnelle ; elles doivent être motivées (cf. article 773, alinéa 2, code de procédure civile), certaines d'entre elles ayant autorité de chose jugée au principal (cf. article 775 modifié).

Le décret n° 81-500 du 12 mai 1981 a donné compétence exclusive au magistrat de la mise en état pour statuer sur les exceptions dilatoires et les nullités pour vice de forme.

Ce champ de compétence exclusive a été étendu, par le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998, aux exceptions de procédure et, par le décret n° 2004-836 du 20 août 2004, aux incidents mettant fin à l'instance.

L'exclusivité de sa compétence sur ces exceptions et incidents a été réaffirmée par le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005.

B. - Le rôle du magistrat chargé de la mise en état depuis le décret du 28 décembre 2005

La circulaire d'application du décret du 28 décembre 2005 éclaire l'objectif du gouvernement dans la réforme du rôle dévolu au magistrat de la mise en état : « *L'objectif d'efficacité et de célérité des procédures impose d'accorder une attention particulière à la mise en état. Déjà plusieurs fois améliorée, elle devient une phase essentielle et dynamique du procès civil dont l'objectif est de permettre d'audier des affaires véritablement en état d'être jugées.*

Il s'agit en effet de permettre une mise en état non purement formelle mais une mise en état dite "intellectuelle", ce qui implique de la part du juge notamment une pleine connaissance de l'état du dossier (...). Par l'importance des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés, le juge de la mise en état devient ainsi un élément central pour le jugement des affaires civiles »⁴.

Le décret du 28 décembre 2005 complète donc l'article 771 du code de procédure civile, en précisant que « *les parties ne sont plus recevables à soulever les exceptions et incidents ultérieurement, à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge* ». Les parties sont ainsi irrecevables à soulever ces exceptions et incidents devant la formation de jugement (cf. article 771 1°).

Ainsi, ces incidents et exceptions n'échappent à la compétence du magistrat de la mise en état qu'à la suite de son dessaisissement, jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats (article 779, alinéa 4, du code de procédure civile, modifié par le décret du 28 décembre 2005). Il en est de même en appel, l'article 910 renvoyant notamment à l'article 771 du code de procédure civile. Cette modification s'inscrit toujours dans « *la vision que la mise en état d'un dossier doit permettre d'audier des affaires véritablement en état d'être jugées* »⁵.

L'impossibilité pour les parties de soulever, après dessaisissement du juge de la mise en état, « *les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance* » rend impérieuse la nécessité de définir le contour de « l'exception de procédure », au sens de l'article 73 du code de procédure civile : « *tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours* ».

² Cf. ordonnance du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Paris, du 21 novembre 2007.

³ Cf. X. Marchand et X. Vuitton, « Tribunal de grande instance » in *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. n° 222, p. 13 ; O. Salati, « Mise en état » in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, janvier 2007, n° 117 ; fiche méthodologie de la Cour de cassation sur le conseiller de la mise en état, en ligne et modifiée le 31 juillet 2007.

⁴ Circulaire ministérielle Justice, 8 février 2006, n° CIV 2006-04 C 3/08-02-2006.

⁵ Roger Tudela, « Décret du 28 décembre 2005 : vers une contractualisation de la procédure civile », in *Gazette du Palais*, 26-28 mars 2008, p. 13.

Ces « exceptions de procédure » doivent précisément être distinguées des « incidents d'instance », qui sont *stricto sensu* :

- les jonction et disjonction d'instance (cf. articles 367 et 368) ;
- l'interruption de l'instance (cf. articles 369 et suivants) ;
- la suspension de l'instance, qui regroupe le sursis à statuer (cf. article 378), la radiation et le retrait du rôle (cf. article 381) ;
- l'extinction de l'instance, qui réunit la transaction, l'acquiescement, le désistement d'action et le décès d'une partie pour les actions non transmissibles (article 384 du code de procédure civile) ; la péremption d'instance, le désistement d'instance et la caducité de la citation (article 385 du code de procédure civile).

Seuls les « incidents mettant fin à l'instance » au sens du décret du 20 août 2004 (cf. article 771 1^o), qui empruntent à la notion des « incidents d'instance » telle qu'elle vient d'être énumérée mais pour ne se limiter qu'à ceux qui mettent fin à l'instance, relèvent de la compétence du magistrat de la mise en état.

On peut observer, d'ores et déjà, que l'expression « mettant fin à l'instance » n'est pas relative qu'aux seuls incidents ; elle s'applique à la fois aux exceptions de procédure et aux incidents, comme l'a retenu la deuxième chambre civile dans son arrêt du 13 mars 2008⁶. Nous avons en effet décidé que « c'est seulement lorsque, en statuant sur une exception de procédure, l'ordonnance du conseiller de la mise en état met fin à l'instance que cette ordonnance a, au principal, l'autorité de la chose jugée ; que l'ordonnance du (...) ayant rejeté l'exception de nullité de l'assignation, la validité de l'acte pouvait être remise en cause devant la cour d'appel »⁷.

Par ailleurs, seront mises de côté les fins de non-recevoir définies à l'article 122 du code de procédure civile, dont la doctrine souligne depuis longue date que certaines d'entre elles éteignent l'action d'une manière définitive⁸ et dont la Cour de cassation, dans un avis du 13 novembre 2006⁹, a dit qu'elles ne constituaient pas des incidents mettant fin à l'instance au sens de l'article 771 1^o du code de procédure civile et ne relevaient pas, de ce fait, de la compétence du juge de la mise en état.

Au regard de la compétence du magistrat de la mise en état, la question reste de savoir si le sursis à statuer, qui entraîne la suspension de l'instance en cours, relève des « exceptions de procédure » ou des « incidents qui ne mettent pas fin à l'instance ».

On aborde les incidences pratiques de la qualification qui, pour les plus essentielles, sont les suivantes :

- si l'on retient la qualification d'exception de procédure, le magistrat de la mise en état est exclusivement compétent pour en juger. L'exception doit donc être soulevée avant toute défense au fond et fin de non-recevoir (article 74 du code de procédure civile) devant lui ; elle est irrecevable devant la formation de jugement¹⁰ lors de l'ouverture des débats (article 779 *in fine*).

L'ordonnance rendue a autorité de chose jugée au principal (article 775) si elle met fin à l'instance¹¹ ; ce qui ne sera pas le cas d'une décision de sursis à statuer.

Un recours est ouvert sur le fondement de l'article 776 : appel devant la cour d'appel contre les décisions du juge de la mise en état. Un autre l'est en application de l'article 914 : par déféré de la décision du conseiller de la mise en état devant la cour d'appel, toujours à la condition qu'il soit mis fin à l'instance ;

- si l'on retient la qualification d'incident d'instance ne mettant pas fin à l'instance, la compétence appartient à la seule formation de jugement, de première instance ou d'appel, qui tranchera à charge de recours contre sa décision : appel ou pourvoi...

IV. - Eléments de réponse

Au regard des éléments issus du droit positif (A), seront explorées des pistes de réflexion relatives à la nature de la demande de sursis à statuer (B).

A. - Le droit positif

1. Avant la réforme de 2005

La jurisprudence a, de façon majoritaire et constante, retenu la qualification d'exception de procédure.

Il en est ainsi de décisions rendues par la Cour de cassation, certaines d'entre elles intervenant précisément dans un contexte très comparable à celui de l'espèce soumise à la cour d'appel de Paris, puisqu'il s'agissait aussi de questions préjudicielles à soumettre au juge administratif¹².

⁶ Bull. 2008, II, n° 62.

⁷ La solution n'allait pas de soi puisque le pouvoir réglementaire a, en 1998, donné compétence exclusive au magistrat de la mise en état pour les exceptions de procédure, sans préciser qu'elles devaient mettre fin à l'instance et que ce n'est que par la réforme suivante de 2004 qu'ont été ajoutés les « incidents mettant fin à l'instance ». Les deux notions pouvaient paraître distinctes au regard des deux réformes successives... Par ailleurs, l'article 776 du code de procédure civile semblait renforcer cette distinction : l'alinéa 4 1^o prévoyant la possibilité d'appel contre les ordonnances qui statuent sur un « incident mettant fin à l'instance », alors que l'alinéa 4 2^o prévoit le même recours contre celles qui statuent sur une « exception de procédure », sans autre précision.

⁸ Cf. V.H. Solus, R. Perrot, *Droit judiciaire privé*, t. I, Sirey, 1961, n° 314.

⁹ JCP éd. G, II, 10027 obs. Salati, R. Perrot, *RTD civ.* 2007, p. 177.

¹⁰ Cf. chambre mixte, 24 mai 1975, *Bull.* 1975, Ch. mixte, n° 4 ; 2^e Civ., 29 octobre 1986, *Bull.* 1986, II, n° 154.

¹¹ Cf. 2^e Civ. précité, du 13 mars 2008.

¹² Cf. notamment : 1^{re} Civ., 16 octobre 1985 (pourvoi n° 84-12.323) ; Soc., 3 juillet 1990 (pourvoi n° 88-13414).

Notre Cour a systématiquement affirmé que l'exception tirée de l'existence d'une question préjudicielle constituait une exception de procédure¹³. La même solution a été retenue par les juridictions du fond¹⁴.

Si l'arrêt de la chambre commerciale du 28 juin 2005¹⁵ reprend la solution d'un arrêt de la première chambre du 28 avril 1982¹⁶, pour adopter le régime prévu par l'article 74 du code de procédure civile et donc qualifier la demande de sursis d'exception de procédure, il ne concerne que la demande de sursis fondée sur l'existence d'une instance pénale en cours, en application de l'article 4 du code de procédure pénale.

L'arrêt s'appuie sur les dispositions des articles 73, 74 et 108 du code de procédure civile qui, pour le dernier de ces textes, prévoit que «le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit (...) de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi».

Ainsi, pour cet arrêt, l'exception dilatoire de l'article 108 recouvre le cas de la demande de sursis dans l'attente de la décision du juge pénal quand «le criminel tient le civil en état»¹⁷, délai d'attente de l'instance civile en vertu de la loi (exception de procédure portant sur un sursis obligatoire).

Il traite explicitement «l'exception de sursis» (le moyen de défense) et non la «décision de sursis à statuer» (accueil du moyen et effet sur l'instance en cours). La Cour a en effet décidé que «l'exception de sursis à statuer fondée sur les dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, tendant à faire suspendre le cours de l'instance, doit à peine d'irrecevabilité être soulevée avant toute défense au fond»¹⁸.

Les auteurs se sont peu penchés sur la question de la qualification du sursis à statuer.

L'exception de sursis à statuer est considérée comme une exception de procédure par un certain nombre d'auteurs¹⁹. Toutefois, certains articles de doctrine distinguent selon que le sursis est facultatif ou obligatoire, en se fondant notamment sur l'article 108 du code de procédure civile²⁰. Beaucoup d'auteurs n'évoquent pas la question de la qualification du sursis à statuer, reprenant simplement la présentation du code de procédure civile.

2. Postérieurement à la réforme de 2005

a) La Cour de cassation

Un arrêt de la deuxième chambre civile du 14 septembre 2006²¹ a énoncé que «le moyen tiré de l'existence d'une question préjudicielle est irrecevable par application de l'article 74 du code de procédure civile».

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, trois avis récents de notre Cour sont intervenus dans le domaine de la compétence d'attribution du magistrat de la mise en état ; ils ne traitent pas directement la question de la nature juridique de la demande de sursis à statuer²².

Enfin, le service de documentation et d'études de la Cour de cassation, répondant à la question : «les demandes de sursis à statuer entrent-elles dans les exceptions de procédure visées par l'article 771 du code de procédure civile ?», a apporté la réponse suivante : «si les demandes de sursis à statuer font partie d'un titre du code consacré aux incidents d'instance, la jurisprudence les soumet néanmoins au régime des exceptions de procédure, de sorte que (...) ces demandes paraissent relever de la compétence du juge de la mise en état.»²³

b) La jurisprudence des cours d'appel et la doctrine

La grande majorité des décisions émanant des cours d'appel qualifient le sursis à statuer d'exception de procédure, en se fondant notamment sur la définition large de l'article 73 du code de procédure civile. En revanche, certains arrêts réfutent cette qualification, mettant notamment en avant le plan du code, en ce que le sursis à statuer se situe sous le titre XI, relatif aux incidents d'instance.

¹³ Cf. 1^{re} Civ., 16 octobre 1985 (pourvoi n° 84-12.323), 3^e Civ., 16 avril 1986 (pourvoi no 84-13.820), 3^e Civ., 16 avril 1986 (pourvoi no 84-13.820) et Soc., 23 novembre 2005 (pourvoi n° 03-13.079).

¹⁴ Cf. cour d'appel de Paris, 25 février 2003, citée par Système U dans ses observations à la demande d'avis... On observera que cette jurisprudence est notamment fondée sur les définitions propres au sursis à statuer (article 378 du code de procédure civile) et aux exceptions de procédure (article 73 du code de procédure civile). Pour le premier de ces textes, «la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine». Pour le second, «constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure régulière ou éteinte, soit à suspendre le cours».

¹⁵ Com., 28 juin 2005, Bull. 2005, IV, n° 146 (cassation partielle).

¹⁶ 1^{re} Civ., 28 avril 1982, Bull. 1982, I, n° 152 (cassation) : «attendu que la règle le criminel tient le civil en état n'est pas une fin de non-recevoir que le juge serait tenu de relever d'office en raison de son caractère d'ordre public, mais une exception tendant à suspendre le cours de l'action».

¹⁷ A noter que, depuis, est intervenue la réforme de la loi du 5 mars 2007 venue modifier l'article 4 du code de procédure pénale en prévoyant deux cas de sursis au jugement civil, l'un obligatoire quand l'action civile porte sur une réparation de dommage (alinéa 2), l'autre facultatif quand l'action civile porte sur un autre objet (alinéa 3)...

¹⁸ Cet arrêt de la chambre commerciale peut être rapproché de celui de la première chambre civile du 16 octobre 1985 (pourvoi n° 84-12.323), qui applique la même solution au sursis à statuer tiré d'une question préjudicielle : «l'exception tirée de l'existence d'une question préjudicielle, qui tend à suspendre le cours de la procédure jusqu'à décision de la juridiction administrative doit, aux termes de l'article 74 du nouveau code de procédure civile, être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir», mais sans qu'ici soit visé l'article 108 in fine...

¹⁹ Isabelle Petel-Teyssie, «Défenses, exceptions, fins de non-recevoir», *Répertoire de procédure civile Dalloz*, août 2005 ; Serge Guinchard et Frédéric Ferrand, *Procédure civile et droit communautaire*, Dalloz, 28^e édition, 2006.

²⁰ Natalie Fricero : « Appel », fascicule 721, in *Jurisclasseur Procédure civile*, novembre 2007 (notamment en ce qui concerne les attributions communes au conseiller et au juge de la mise en état), «Suspension d'instance», fascicule 779, in *Jurisclasseur Procédure civile*, mars 2000, et la mise à jour du *Jurisclasseur* du 16 janvier 2008.

²¹ 2^e Civ., pourvoi n° 05-10.086.

²² Trois avis relatifs à la compétence du magistrat de la mise en état, au regard des fins de non-recevoir (avis du 13 novembre 2006, n° 06-00012) et des exceptions et incidents relatifs à la première instance (avis du 12 avril 2007, n° 07-00007), et au déferé de l'article 914 du code de procédure civile contre une ordonnance du conseiller de la mise en état qui ne met pas fin à l'instance (avis du 12 avril 2007, n° 07-00006).

²³ Etude du service de documentation et d'études sur le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et la procédure de changement de nom.

Certains arrêts de cours d'appel²⁴, rejoignant ainsi certaines études doctrinales²⁵, distinguent selon que le sursis est obligatoire ou facultatif.

La distinction est notamment fondée sur l'article 108 du code de procédure civile («délai d'attente en vertu de la loi») et sur le rôle du juge. Lorsque le sursis est impératif, ne laissant au juge aucun pouvoir d'appréciation, il s'agirait d'une exception de procédure relevant du magistrat chargé de la mise en état. En revanche, lorsque le sursis est facultatif, le juge a un rôle plus actif, en ce qu'il doit rechercher si l'événement invoqué a une incidence sur l'affaire qui lui est soumise. Ce faisant, le magistrat est amené à examiner le fond de l'affaire, qui relèverait de la seule formation de jugement.

Ce rappel du droit positif révèle trois distinctions qui paraissent faire obstacle à la qualification d'exception de procédure :

- distinction entre la demande de sursis (moyen) et la décision de surseoir (effet de suspension de l'instance en cours) au regard du plan du code de procédure civile ;
- distinction entre sursis obligatoire et sursis facultatif ;
- distinction entre le cas où le juge saisi doit procéder à une appréciation purement formelle de la demande et celui où, au contraire, il doit examiner le fond de l'affaire.

Ces trois distinctions constituent autant de pistes de réflexion sur la question relative à la nature de la demande de sursis à statuer, telle que posée par la cour d'appel de Paris. Sont-elles des obstacles au choix d'une qualification de la demande de sursis à statuer en exception de procédure ?

B. - Pistes de réflexion sur la nature de la demande de sursis à statuer

1. Distinction entre la demande de sursis et la décision de surseoir

On a bien compris que la question de la position des textes applicables à la matière dans le code de procédure civile semble constituer une difficulté majeure d'interprétation en raison de la dichotomie qu'elle entraîne.

Les articles 377 à 380 du code de procédure civile régissent le sursis à statuer, entendu comme une suspension d'instance, dans «*les incidents d'instance*».

L'article 378, propre au sursis à statuer, effet de la décision de surseoir à statuer prévue par l'article 377 du code de procédure civile : «*l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer*», relève de la suspension d'instance (chapitre III) et du titre XI, propre aux incidents d'instance.

Ces textes interdisent-ils de retenir la qualification «*d'exception de procédure*» pour la demande de sursis ?

L'article 108 traite de la suspension d'instance lorsque la partie qui la demande jouit d'un délai, notamment de «*quelque autre délai d'attente en vertu de la loi*» (cf. article 108 *in fine*). Il qualifie le sursis à statuer d'exception dilatoire (section III) relevant des exceptions de procédure (chapitre II), définies notamment comme un «*moyen qui tend à suspendre le cours de la procédure*» (article 73) et soumises comme telles au régime de ces exceptions (article 74), dépendantes du titre V sur les moyens de défense.

Cette séparation dans la nomenclature du code n'obéit-elle pas, tout simplement, à une logique qui voudrait distinguer la demande de la décision ?

En effet, comme il vient d'être rappelé, les articles 378 et suivants du code de procédure civile, qui traitent du sursis à statuer, ne portent que sur le sursis, la décision. Elle seule y est qualifiée d'incident d'instance et non la demande de sursis. C'est la suspension elle-même, décision du juge, qui constitue l'incident au sens du titre XI du code.

D'ailleurs, tous les cas d'incidents prévus par le titre XI sont des décisions du juge intervenant sur la constatation d'événements extérieurs qui viennent troubler l'instance : jonction et disjonction d'instances (chapitre I), interruption de l'instance (chapitre II), suspension d'instance (chapitre III : sursis à statuer, radiation ou retrait du rôle décidés par le juge), extinction de l'instance (chapitre IV), constatée par une décision de dessaisissement (article 384, alinéa 3), de péremption (article 388), de désistement (article 396), de caducité (article 407) ou d'acquiescement.

En revanche, tous les cas régis par le titre V ont trait aux initiatives des parties : les moyens de défense au fond (chapitre I), les exceptions de procédure (chapitre II) et les fins de non-recevoir (chapitre III). Parmi ces moyens, la demande de suspension faite par la partie au juge ne peut s'entendre que comme une exception de procédure, puisque ne relevant ni des moyens de défense au fond ni des fins de non-recevoir.

C'est, semble-t-il, cet élément qui, notamment, a guidé la chambre commerciale dans son arrêt précité du 28 juin 2005, appliquant le régime de l'article 74 à l'exception de sursis au sens de l'article 108 du code de procédure civile, pour relever qu'elle n'avait pas été soulevée avant toute défense au fond.

La demande de sursis à statuer répond parfaitement à la définition de l'article 73 du code de procédure civile. Il s'agit en effet d'un moyen tendant à suspendre le cours de l'instance.

²⁴ Cf. par exemple : CA Toulouse, 15 juin 2007, RG n° 03/02229 ; CA Douai, 14 juin 2007, RG n° 07/00197 ; CA Versailles, 5 avril 2007, RG n° 06/01963 ; CA Versailles, 5 janvier 2006, RG n° 04/08622.

²⁵ Nataïa Fricero, « Appel », fascicule 721, in *Jurisclasseur Procédure civile*, novembre 2007 (notamment en ce qui concerne les attributions communes au conseiller et au juge de la mise en état). Mise à jour par le *Jurisclasseur* du fascicule 779 portant sur la « suspension d'instance », de mars 2000 et du 16 janvier 2008.

La jurisprudence, dans sa grande majorité, soumet les demandes de sursis à statuer au régime des exceptions de procédure. Un nombre d'arrêts de cours d'appel en ont jugé ainsi²⁶.

Cette distinction entre l'exception et la décision se révèle tout autant dans les régimes procéduraux de l'appel.

On sait que le principe en matière d'ordonnances de mise en état est qu'elles n'ont pas autorité de chose jugée au principal (article 775 du code de procédure civile), qu'elles ne peuvent bénéficier de la voie de l'opposition (article 776, alinéa premier) et faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi qu'avec la décision sur le fond (article 776, alinéa 2). Ces textes sont applicables tout autant au conseiller de la mise en état, par renvoi de l'article 910 code de procédure civile.

A titre de dérogation à ce principe d'interdiction, on trouve :

- l'appel susceptible d'être interjeté contre l'ordonnance elle-même dans les conditions prévues en matière de sursis à statuer (article 776, alinéa 3, *in fine*), à savoir en application du régime édicté à l'article 380 du code de procédure civile²⁷ ;

- l'appel prévu dans les quinze jours de la signification de l'ordonnance de mise en état qui statue sur une exception de procédure (article 776, alinéa 4 2^o).

Pour les ordonnances du conseiller de la mise en état, le principe d'interdiction est prévu par l'article 914, alinéa premier, du code de procédure civile : elles ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

La dérogation existe par la voie du déféré, sur requête dans les quinze jours de leur date, notamment lorsque les ordonnances statuent sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance²⁸. Naturellement, la procédure de l'article 380 du code de procédure civile n'est pas ouverte contre ces ordonnances du conseiller de la mise en état.

En conséquence, la décision de sursis à statuer (et non celle intervenant sur la demande de sursis) est soumise à autorisation du premier président (article 380), tandis que la décision rejetant une telle demande, mais statuant ainsi sur une exception de procédure, se voit appliquer le régime de l'article 776 du code de procédure civile.

C'est l'application qui en a été faite par certaines cours d'appel²⁹.

Le mécanisme procédural est cohérent : puisque l'instance n'a pas été suspendue, le recours à la procédure spécifique de l'article 380 ne s'impose pas...

Le recours prévu par l'article 776, alinéa 3, propre à l'instruction devant le juge de la mise en état, démontre une fois de plus que le sursis à statuer entre bien dans la compétence de ce juge.

Il résulte donc que la division entre les deux titres V et XI du code de procédure civile a pour fin de distinguer la demande de sursis à statuer de la décision de suspendre, pour les soumettre à deux régimes procéduraux différents. La demande constitue bien un moyen de défense, relevant de la définition de l'article 73 et du régime des exceptions de procédure de l'article 74.

Autrement dit, la situation des articles 378 et suivants dans le code de procédure civile ne joue aucun rôle nécessairement voulu par les textes pour déterminer la qualification de la demande de sursis. Le plan du code ne constitue donc pas un élément utile pour sa qualification.

En conséquence, répondant d'ores et déjà, pour partie, à la question posée, la demande de sursis à statuer constituerait une exception de procédure relevant de la compétence du magistrat de la mise en état au même titre que les incidents susceptibles de mettre fin à l'instance au sens de l'article 771 1^o du code de procédure civile.

²⁶ Seront cités pour exemple :

- la cour d'appel de Paris, 10 octobre 2006, RG n°06/11837, considérant « qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du nouveau code de procédure civile que la demande de sursis à statuer, tendant à faire suspendre le cours de l'instance, constitue une exception de procédure ; qu'il s'ensuit que le déféré est recevable » ;

- la cour d'appel de Toulouse, 16 janvier 2008, RG n° 07/00595 (cf. aussi : 24 avril 2007, RG n° 05/05314 ; 24 avril 2007, RG n° 05/05314), considérant « que le sursis à statuer est un moyen qui tend à suspendre l'instance, de sorte que son prononcé entre dans les pouvoirs du juge de la mise en état », a retenu la qualification d'exception de procédure au sens de l'article 73 ;

- la cour d'appel de Rouen, 19 décembre 2007, RG n° 06/02652 : « la demande de sursis à statuer présentée par (...) constitue une exception de procédure qui aurait dû être présentée devant le conseiller de la mise en état et qui, dès lors, est irrecevable devant la formation collégiale de la Cour » ;

- la cour d'appel d'Orléans, 17 décembre 2007, RG n° 07/01806 (cf. aussi : 1^{er} octobre 2007, RG n° 06/01861) : « Attendu que, même si les dispositions concernant le sursis à statuer font partie d'un titre du code de procédure civile consacré aux incidents d'instance, la jurisprudence les soumet néanmoins unanimement au régime des exceptions de procédure ; qu'en effet, aux termes de l'article 73 du nouveau code de procédure civile, constitue une exception de procédure tout moyen qui tend à suspendre le cours de la procédure ; qu'une demande de sursis à statuer tend bien à suspendre le cours de la procédure ».

²⁷ Par requête présentée au premier président afin d'être autorisé à assigner à jour fixe, et à condition de justifier d'un motif grave et légitime. L'article 380 ne vise que la décision de suspension de l'instance qui justifie cette procédure de recours particulière, d'ailleurs propre à toute décision de sursis émanant de toute juridiction civile.

²⁸ Seulement les exceptions de procédure qui mettent fin à l'instance, conformément à l'arrêt de la deuxième chambre du 13 mars 2008 précité.

²⁹ La cour d'appel de Colmar (22 avril 2008, RG n° 07/04998), en ces termes : « Attendu que la décision de sursis à statuer, dont les conditions pour l'ordonner sont prévues par les articles 378 à 380-1 du code de procédure civile, n'est pas une exception de procédure au sens de l'article 776 alinéa 4 2^o du nouveau code de procédure civile, cet article renvoyant au surplus expressément aux conditions prévues en matière de sursis à statuer en ce qui concerne l'appel d'une ordonnance du juge de la mise en état ayant statué sur une telle demande en sursis ; qu'il résulte des termes de l'article 380 du code de procédure civile que seule la décision ordonnant le sursis à statuer est susceptible d'appel dans les conditions qu'il prévoit, à l'exclusion de la décision rejetant, comme en l'espèce, une demande aux fins d'octroi d'un sursis ». Elle reprend en cela la solution émise par la cour de Paris (4 décembre 2007, RG n° 07/10025), qui énonce : « les alinéas 3 et 4 de l'article 776 du code de procédure civile ne se contredisent nullement, en ce sens que ce n'est pas le fondement invoqué par les parties qui différencie les régimes applicables en matière de décision de sursis à statuer, mais la décision rendue par le juge qui accorde ou non un sursis à statuer ». Ainsi, en rejetant le sursis, l'ordonnance du juge de la mise en état ouvrirait l'appel immédiat dans les quinze jours, prévu par l'article 776 2^o du code de procédure civile, et non l'appel régi par l'article 380, par renvoi de l'alinéa 3 *in fine* de l'article 776, propre au sursis à statuer.

Reste à savoir si le fait de la limiter à la question préjudicielle change cette solution, problématique du sursis obligatoire et du sursis facultatif.

2. Distinction entre sursis obligatoire et sursis facultatif

Il convient de déterminer ici si l'on doit réserver la qualification « d'exception de procédure » au seul cas de sursis obligatoire, empêchant corrélativement cette qualification lorsque la demande tend à obtenir un sursis facultatif.

L'ordonnance du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Paris du 21 novembre 2007, à l'origine de la demande d'avis, a précisément fondé le rejet de sa compétence sur le fait que le sursis sollicité, pour saisine du juge administratif afin de trancher une question préjudicielle, ne constituait pas un sursis obligatoire s'imposant à lui, tel que prévu par l'article 108 du code de procédure civile, mais un simple cas soumis à l'appréciation du juge et qu'à ce titre, il devait être tranché par la seule juridiction de jugement.

Certains auteurs se sont penchés sur cet aspect de la question³⁰, estimant qu'une distinction pourrait être utilement faite entre :

- le sursis impératif prévu par la loi, qu'il est logique d'assimiler à une exception dilatoire au sens de l'article 108 code de procédure civile *in fine*, qui dispose : « *le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit (...) d'un délai d'attente en vertu de la loi* », et qui relèverait de la compétence exclusive du magistrat de la mise en état³¹, comme exception de procédure ;
- et le sursis facultatif, qui conduit le juge à analyser les incidences de l'événement sur le jugement de l'affaire au fond avant de se prononcer, cas où le sursis pourrait conserver sa nature d'incident ne mettant pas fin à l'instance et échapperait à la compétence exclusive du magistrat de la mise en état.

L'exemple utilisé à cette fin est le sursis sollicité au titre de l'article 4 du code de procédure pénale, lequel offre, depuis la réforme du 5 mars 2007, deux possibilités :

- l'alinéa 2 : la suspension de l'instance civile s'impose dès lors que l'action civile a pour objet de demander réparation du dommage causé par l'infraction dont est saisi le juge répressif ; il s'agit ici d'un cas de sursis imposé au juge ;
- l'alinéa 3 : la suspension soumise à l'appréciation du juge civil au regard de l'influence que pourra exercer la décision pénale sur l'infraction, mais alors que l'action civile a un autre objet que la réparation de l'infraction ; il s'agit ici d'un cas de sursis facultatif.

Dans le premier cas, le sursis relèverait de la compétence du magistrat de la mise en état, dans le second, il ressortirait à la compétence de la seule formation de jugement, même avant dessaisissement du magistrat de la mise en état³².

Mais cette dualité de juge pose bien des difficultés, notamment celle soulevée par Mme Fricero³³ : n'est-il pas paradoxal que, pour un sursis imposé par la loi, il ne soit plus possible de le soulever devant juge du fond en raison de l'irrecevabilité prévue par l'article 771 du code de procédure civile, alors que l'empêchement disparaîtrait pour un sursis facultatif ? Ne serait-il pas plus cohérent de le soumettre au même juge, le magistrat de la mise en état, qui serait compétent pour statuer, quelle que soit la cause de la demande de sursis, et purger la procédure de tous ses aléas ?

Il sera observé que l'article 771 1^o du code de procédure civile ne fait aucune distinction entre des exceptions de procédure qui seraient impératives et d'autres qui seraient facultatives pour le juge.

Bien avant la réforme de décembre 2005, certains praticiens exprimaient déjà leur souhait qu'une révision du code de procédure civile soumette à un même régime tout moyen de procédure ayant pour objet d'entraîner un sursis à statuer³⁴.

La distinction entre sursis obligatoire et sursis facultatif ne paraît pas adaptée aux exigences de la pratique.

Subsiste la question préjudicielle, élément de la demande d'avis, ici question préjudicielle générale, relevant de la compétence de l'ordre des juridictions administratives³⁵.

On sait que la question préjudicielle est le point litigieux dont la solution doit précéder celle de la question principale qu'elle commande et qui ne peut être tranché par la juridiction saisie, de telle sorte que celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été résolue par la juridiction seule compétente pour en connaître³⁶.

On sait aussi que l'article 49 du code de procédure civile dispose que la juridiction saisie d'une demande relevant de sa compétence connaît de tous les moyens de défense, sauf ceux qui ressortiraient à la compétence exclusive d'une autre juridiction³⁷.

³⁰ Cf. notamment N. Fricero *in* « Appel », fascicule 721, *in Jurisclasseur Procédure civile*, novembre 2007, et *in* « Procédure civile, octobre 2006-juillet 2007 », *Recueil Dalloz* 2007, p. 2427.

³¹ Cf. par ex. ordonnance du conseiller de la mise en état, CA Aix-en-Provence, 21 septembre 2006, RG n° 2006/106 ; ordonnance conseiller de la mise en état, CA Nîmes, 25 juin 2006, RG n° 05/02835.

³² Cf. CA Paris, 13 juin 2006, *JurisData* n° 2006-311819.

³³ *In* « Procédure civile, octobre 2006-juillet 2007 », *Recueil Dalloz* 2007, p. 2427.

³⁴ Cf. *Bulletin de la chambre des avoués de la cour d'appel de Paris*, n° 160, 1^{er} trim. 2002, p. 44.

³⁵ *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz, édition 2006/2007, n° 142-42 : la question qui suppose que soit saisie une juridiction d'un autre ordre que celui des juridictions civiles : administrative, pénale ou communautaire.

³⁶ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 2007, 8^e édition.

³⁷ *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz, édition 2006/2007, n° 142.41.

Encore faut-il que la question posée soit nécessaire à la résolution du litige principal dont est saisi le juge. A cette fin, le juge doit apprécier s'il s'agit bien d'une question préjudicielle et si elle relève de la compétence exclusive d'un autre ordre de juridiction ou d'une autre juridiction civile.

Ainsi l'appréciation du juge saisi, au principal, du litige joue-t-elle pour enclencher le mécanisme de suspension de son instance. S'agit-il alors d'un sursis obligatoire ou facultatif ?

L'appréciation du juge intervient au stade de la question posée : la question est-elle nécessaire et peut-il la résoudre lui-même ? Dans l'affirmative, et si la question ne relève pas de ses attributions, le sursis s'impose alors à lui ; il est obligatoire, puisque prévu par la loi : l'article 49 du code de procédure civile.

Ne peut-on pas considérer alors que la question posée constitue un moyen de défense au fond, au sens de l'article 71 du code de procédure civile, et qu'à ce titre, il ne relèverait pas de la compétence exclusive du magistrat de la mise en état mais de celle de la formation de jugement, ce d'autant que l'examen de la question préjudicielle peut nécessiter une appréciation poussée du fond du litige ?

Cependant, le processus est le même que pour l'application de l'article 4 du code de procédure pénale. Le juge, appliquant l'article 4, alinéa 3, appréciant la demande au regard de l'action pénale, tirera ou non la conséquence qui s'imposera alors à lui : le sursis à statuer.

Or la chambre commerciale de la Cour de cassation, le 28 juin 2005³⁸, sur le fondement de l'article 4 du code de procédure pénale, a retenu qu'il s'agissait d'une exception de procédure au sens de l'article 108 (sursis obligatoire)³⁹.

De même, la première chambre civile, en 1985, a énoncé qu'une question préjudicielle, qui tend à suspendre le cours de la procédure jusqu'à décision d'une autre juridiction, doit, aux termes de l'article 74 du code de procédure civile, être soulevée avant toute défense au fond⁴⁰.

Quelques décisions de cours d'appel vont dans le même sens⁴¹.

Pourquoi interdire au magistrat de la mise en état de statuer sur une exception de sursis à statuer, au surplus impératif par application combinée des articles 49 et 108 *in fine* du code de procédure civile, même lorsque l'appréciation qu'il va porter sur le bien-fondé ou non de la question préjudicielle elle-même (du point litigieux soulevé) l'incite à aller au fond de l'affaire ?

Au terme de ce développement, saurait-on réserver la compétence du magistrat de la mise en état au seul cas de sursis impératif ?

3. Distinction entre le cas où le juge saisi doit procéder à une appréciation purement formelle de la demande et celui où, au contraire, il doit examiner le fond de l'affaire

L'étude des décisions récentes de cours d'appel relatives à des demandes de sursis à statuer montre que beaucoup d'arrêts ont rejeté la qualification d'exception de procédure, en raison de la nécessité, pour le juge, d'examiner le fond de l'affaire. Elles excluaient ainsi la compétence du magistrat de la mise en état pour la réserver à la formation de jugement⁴².

Pour qualifier le sursis à statuer, ces décisions mettent en relation son caractère facultatif pour le juge, lui laissant une marge d'appréciation, et l'examen du fond⁴³.

Peut-il y avoir un lien nécessaire entre le sursis facultatif et l'examen du fond de l'affaire par le juge ?

En réalité, cette distinction entre l'appréciation formelle et l'examen au fond par le juge n'intervient qu'au stade de l'analyse à laquelle il doit procéder quant à la cause de la demande de sursis.

³⁸ Chambre commerciale précitée.

³⁹ Cf. dans le même sens, 1^{re} Civ., 28 avril 1982, pourvoi n° 80-16.546, au sujet de la règle « le criminel tient le civil en état », qui constitue une exception tendant à suspendre le cours de l'action.

⁴⁰ 1^{re} Civ., 16 octobre 1985, pourvoi n° 84-12.323.

⁴¹ Cf. d'appel d'Orléans, 17 décembre 2007 (RG n° 07/01806), au sujet d'une question préjudicielle portant sur la légalité d'un acte administratif : « aux termes de l'article 73 du nouveau code de procédure civile, constitue une exception de procédure tout moyen qui tend à suspendre le cours de la procédure ; qu'une demande de sursis à statuer tend bien à suspendre le cours de la procédure ; que de plus, en l'espèce, le sursis à statuer sollicité par (...) n'est en réalité que la conséquence d'une exception de procédure tirée de l'existence de questions préjudicielles, entraînant obligatoirement un sursis à statuer ». Aussi, la cour d'appel de Paris, le 4 décembre 2007 (RG n° 07/10025) : « le "criminel tient le civil en état" et l'article 4 du code de procédure pénale, qui tendent à suspendre le cours de l'instance, répondent ainsi strictement à la définition de l'exception de procédure ».

⁴² La cour d'appel de Toulouse dans son arrêt du 15 juin 2007, s'agissant d'une exception dilatoire de l'article 110 du code de procédure civile, qui laisse au juge la possibilité de suspendre l'instance lorsqu'une des parties invoque une décision frappée de pourvoi, retient « qu'aucune cause impérative de suspension de l'instance n'est alléguée et que la présente demande de sursis à statuer constitue un incident d'instance (et non une exception de procédure) qui doit être tranché par la cour, laquelle est, seule, habilitée à décider si elle peut donner une solution au litige (sans attendre le sort donné au pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt rendu le 4 octobre 2004) et rechercher, à cette fin, si la solution du pourvoi est de nature à avoir une incidence directe sur la solution du litige et si le résultat de la procédure à venir a une conséquence sur l'affaire en cours ». Ici, la qualification retenue, sur le fondement d'un texte qui pourtant relève bien des exceptions de procédure, du chapitre II du titre V du code de procédure civile (il s'agit d'une exception dilatoire), est celle "d'incident d'instance". La compétence est réservée à la formation jugement pour deux motifs : aucune cause impérative de suspension de l'instance n'est alléguée, et la formation de jugement de la cour est seule habilitée à décider si elle peut donner une solution au litige sans avoir à suspendre, donc après examen du fond de l'affaire. La cour d'appel de Paris, le 22 mars 2007 : « La demande de sursis à statuer ne constitue pas une exception de procédure ; son étude implique une évaluation du fond par le juge de la mise en état ».

⁴³ Cf. encore : CA Versailles, 5 janvier 2006, RG n° 04/08622 ; CA Paris, 26 avril 2007, RG n° 06/17457, 28 février 2008, RG n° 07/06743 (déjà cité, au sujet de l'examen au fond d'une question préjudicielle) ; CA Douai, 14 juin 2007, RG n° 07/00197. Cependant, la cour d'appel de Paris, dans l'arrêt précité du 4 décembre 2007, recevant l'appel d'une ordonnance d'un juge de la mise en état ayant rejeté la demande de sursis à statuer formée en application de l'article 4 du code de procédure pénale, et bien que rejetant, à son tour en cause d'appel, la demande de sursis en raison de la nécessité d'attendre le débat civil devant le premier juge, donc en raison du fond, a admis le compétence du magistrat de la mise en état pour l'exception de sursis. Elle la qualifie donc d'exception de procédure donnant compétence au magistrat de la mise en état et ouvrant les recours prévus par l'article 776 code de procédure civile.

On le constate bien pour l'application de l'article 110 du code de procédure civile (pourtant exception dilatoire, exception de procédure au sens littéral du code), pour la question préjudicielle (article 49), pour l'application de l'article 4 code de procédure pénale : le juge saisi se doit d'apprécier le bien-fondé ou non de la demande de sursis au regard des éléments invoqués par le demandeur.

Et pourtant, on peut considérer qu'il s'agit ici de sursis impératifs au sens de l'article 108 *in fine* du code de procédure civile, qui obligent le juge à suspendre l'instance quand les conditions, soumises à son examen et pouvant toucher au fond⁴⁴, se trouvent réunies⁴⁵. Sursis qui, même s'ils ont exigé un examen préalable du fond, n'en demeurent pas moins des exceptions de procédure selon la qualification donnée par le code lui-même.

En conséquence, la possibilité pour le juge d'apprécier ou non le fond de l'affaire ne constitue pas un critère pertinent pour qualifier la demande de sursis. Car cet examen au fond intervient nécessairement et préalablement à la décision de surseoir qu'il pourra être amené à prendre.

On ne saurait réserver l'examen du fond qu'à la seule formation de jugement. Affirmer le contraire serait vider le rôle du magistrat de la mise en état que l'évolution réglementaire a voulu lui attribuer.

⁴⁴ Même dans le cas de l'article 4, alinéa premier, du code de procédure pénale, quand la demande civile a pour objet la réparation du dommage découlant de l'infraction pénale : il doit ici aussi analyser cet objet au regard de la matérialité de l'infraction, pour en discerner le lien et en tirer les conséquences impératives quant à la suspension de son instance...

⁴⁵ Cf. pour une illustration : l'arrêt précité de la cour d'appel de Paris du 4 décembre 2007 à propos de la rédaction de l'article 4 du code de procédure pénale issue de la loi du 5 mars 2007 : il énonce que si cette nouvelle rédaction conduit à faire une distinction entre le sursis à statuer obligatoire et le sursis facultatif, « *il ne prive pas la partie de se prévaloir de l'exception dilatoire, mais autorise le juge à déterminer si cette partie jouit ou non d'un délai d'attente en vertu de la loi* » (référence évidente à l'article 108 code de procédure civile).

Avis n° 8

Cassation

Saisine pour avis - Demande - Domaine d'application - Exclusion - Cas - Question sur laquelle la Cour de cassation a déjà statué.

Lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur une question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n'y a pas lieu à avis.

AVIS

LA COUR DE CASSATION

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée par la cour d'appel de Rennes, le 4 juin 2008, reçue le 17 juin 2008, dans une instance opposant les consorts X... à la société Catimini, et ainsi libellée :

« Y a-t-il une compétence exclusive du magistrat de la mise en état ou de la juridiction de jugement pour statuer sur une demande de sursis à statuer ? »

Ou

« Y a-t-il une compétence concurrente du magistrat de la mise en état ou de la juridiction de jugement pour statuer sur une demande de sursis à statuer ? »

Sur le rapport de M. Paul-Loubière, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Maynial, premier avocat général, entendu en ses observations orales ;

La question n'étant pas nouvelle,

DIT N'Y AVOIR LIEU À AVIS

M. Lamanda, P. Pt. - M. Paul-Loubière, Rap., assisté de Mme Guinamant, auditeur, M. Maynial, P. Av. Gén.

Rapport de M. Paul-Loubière

Conseiller rapporteur

Avis n° 8

La Cour de cassation est saisie d'une demande d'avis émanant de la cour d'appel de Rennes, formulée par la septième chambre, dans un arrêt du 4 juin 2008 statuant en matière de cession d'un bail commercial.

La question porte sur la compétence du magistrat de mise en état ou de la juridiction de jugement pour statuer sur une demande de sursis à statuer.

I. - Rappel des faits et de la procédure

Il ressort de l'arrêt saisissant la Cour de cassation que, dans un contentieux portant sur la cession d'un droit au bail de nature commerciale, la société Catimini sollicitait que soit constaté qu'un nouveau bail lui avait été consenti par les consorts X... pour une période de neuf ans à partir du 1^{er} février 1997 et que soit annulé le congé qui lui avait été notifié par les bailleurs.

Cette demande a été définitivement rejetée à la suite d'un arrêt de notre Cour, du 15 mai 2007, qui rejetait un pourvoi formé par la société Catimini.

Les juges d'appel avaient, par ailleurs, décidé de rouvrir les débats et inviter les parties à s'expliquer sur les effets d'une résolution de l'acte de cession de bail et sur la nature et le caractère excessif de l'indemnité due ; ils avaient ordonné le renvoi devant le conseiller de la mise en état.

La société Catimini a alors demandé au magistrat de la mise en état de surseoir à statuer jusqu'à ce que soit rendue l'ordonnance d'un juge-commissaire qui avait lui-même décidé de surseoir à statuer sur une requête aux fins de vente par adjudication du droit au bail, dans l'attente d'une décision venant trancher la difficulté relative à la propriété commerciale entre les consorts X... et la société Catimini.

L'affaire ayant été fixée devant la cour d'appel, le conseiller de la mise en état n'a pas statué sur cette demande.

C'est ainsi que la cour d'appel a invité les parties à déposer une note en délibéré sur sa compétence ou celle de son conseiller de la mise en état pour trancher la demande de sursis à statuer.

Par décision du 4 juin 2008, la cour d'appel de Rennes a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante :

« Y a-t-il une compétence exclusive du magistrat de la mise en état ou de la juridiction de jugement pour statuer sur une demande de sursis à statuer ?

Ou y a-t-il une compétence concurrente du magistrat de la mise en état ou de la juridiction de jugement pour statuer sur une demande de sursis à statuer ? »

Tel est l'avis qu'elle sollicite de notre Cour, en application de l'article 1031-1 du code de procédure civile et de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

II. - La recevabilité de la demande d'avis

A. - Recevabilité de la demande quant à la forme (articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile)

La décision sollicitant le présent avis et saisissant la Cour de cassation mentionne que la cour d'appel a accompli les diligences prévues par l'article 1031-1 du code de procédure civile, demandant les observations écrites sur la question posée, tant des parties à l'instance que du ministère public, lesquels ont été avisés le 15 mai 2008 et ont apporté réponse dans le délai imparti, les 22, 26 et 28 mai 2008, à l'exception des consorts X...

Nous ne disposons pas au dossier des actes de notification aux parties de l'arrêt d'appel du 4 juin 2008, portant mention de la date de transmission du dossier à la Cour de cassation, conformément à l'article 1031-2 § 2 du code de procédure civile.

La demande d'avis paraît donc recevable en la forme.

B. - Recevabilité quant au fond

On sait qu'en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande doit porter sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

L'arrêt de la cour de Rennes, nous saisissant pour avis, indique en effet, en page 3 : *« la société Catimini (...) a demandé au conseiller de la mise en état de surseoir à statuer (...). L'affaire ayant été fixée devant la cour d'appel, le conseiller de la mise en état n'a pas statué sur cette demande ».*

Il en ressort que la demande de sursis à statuer a été présentée au conseiller de la mise en état mais que celui-ci n'a pas statué, « joignant l'incident au fond » alors qu'il restait saisi jusqu'à l'ouverture des débats, en application de l'article 779, alinéa 4, du code de procédure civile.

Il appartenait donc à la formation de jugement de la cour d'appel de statuer sur cette demande, pour éviter que les parties ne subissent un refus de statuer. Il apparaîtrait surprenant que, dans de telles circonstances, la cour d'appel renvoie les parties devant le conseiller de la mise en état, en vertu de la compétence exclusive de ce magistrat...

Au regard de la recevabilité de la demande d'avis, une telle situation procédurale, à l'origine de la demande d'avis, reste très singulière. Il s'agit d'une situation extrême où un juge refuse d'exercer ses attributions dans sa compétence.

Observations de M. Maynial

(Observations communes aux deux avis)

Premier avocat général

I. - Les demandes

A. - Demande d'avis n° 0800007 suivant arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 mai 2008

Le ministre de l'économie, représenté par M. Y..., directeur de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Val-de-Marne, a assigné la société Système U centrale nationale (SUCN) devant le tribunal de commerce de Créteil, aux fins d'annulation de contrats conclus entre cette société et quatre de ses fournisseurs, en l'absence de contrepartie spécifique, de répétition de sommes indûment perçues à ce titre, de cessation de ces pratiques illicites et de paiement d'une amende civile d'un million d'euros.

La SUCN a contesté la validité de l'assignation, au motif que le représentant de l'Etat n'avait pas reçu une délégation ministérielle de signature régulière.

Par jugement du 24 octobre 2006, le tribunal de commerce du Val-de-Marne a rejeté l'exception de nullité de l'assignation et, sur le fond, a fait droit à la demande, en condamnant la SUCN à payer indirectement à ses quatre fournisseurs la somme de 76 871 390 euros, outre la somme de 100 000 euros au titre de l'amende civile.

Ayant interjeté appel, la SUCN a déposé des conclusions de sursis à statuer afin qu'il lui soit loisible de saisir le Conseil aux fins d'annulation de l'arrêté de délégation de signature au fonctionnaire précité, ainsi que de deux autres arrêtés ayant le même objet au profit de Mme Z... et de M. A... et du pouvoir délivré par Mme Z... à M. B... pour qu'il la représente à l'audience.

Devant la cour d'appel de Paris, la SUCN a réitéré sa demande de sursis à statuer.

Par ordonnance du 4 juillet 2007, le conseiller de la mise en état (CME) a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure, en invitant les parties à présenter leurs observations sur sa compétence, à se prononcer sur des irrégularités de fond et, par voie de conséquence, sur la validité des conclusions déposées par le ministre de l'économie. Puis, par ordonnance du 21 novembre 2007, après avoir relevé le caractère facultatif du sursis sollicité, le CME a rejeté la demande, au motif que ledit sursis constituait non pas une exception de procédure au sens de l'article 771 du code de procédure civile, mais un incident d'instance, qui ne pourrait être tranché que par la juridiction saisie de ladite instance.

Estimant, pour sa part, au contraire que le CME aurait dû se prononcer sur la demande de sursis à statuer, la SUCN a adressé à la cour d'appel, conformément à l'article 914 du code de procédure civile, une requête aux fins de déféré de cette ordonnance.

Par arrêt du 28 mai 2008, se référant à l'article 1031-1 du code de procédure civile et à l'article 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel de Paris a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question de droit suivante :

« Une demande de sursis à statuer, en ce qu'elle tend à permettre l'examen par la juridiction administrative par voie de question préjudicielle de la légalité d'un arrêté ministériel de délégation, constitue-t-elle un incident d'instance ou une exception de procédure ? »

B. - Demande d'avis n° 0800008 suivant arrêt de la cour d'appel de Rennes du 4 juin 2008

Une question à peu près identique est posée par la cour d'appel de Rennes dans les termes suivants :

« Y a-t-il une compétence exclusive du magistrat de la mise en état ou de la juridiction de jugement pour statuer sur une demande de sursis à statuer ou y a-t-il une compétence concurrente du magistrat de la mise en état ou de la juridiction de jugement pour statuer sur une demande de sursis à statuer ? »

Par arrêt du 8 février 2006, cette cour d'appel a, en premier lieu, débouté la société Catimini de sa demande en annulation du congé d'un bail commercial consenti, selon elle, par les consorts X... et, en second lieu, ordonné la réouverture des débats sur les effets de la résolution de l'acte de cession du bail et le caractère excessif de l'indemnité au titre du maintien dans les lieux. Puis elle a renvoyé l'affaire devant le CME, à qui ladite société a demandé de surseoir à statuer jusqu'à ce que soit rendue une ordonnance par le juge-commissaire de la juridiction consulaire désignée dans le cadre de la liquidation judiciaire d'une autre société, ce juge ayant lui-même sursis à statuer sur la vente par adjudication du droit au bail jusqu'à ce que soit tranchée une contestation relative à la propriété commerciale entre les consorts X... et la société Catimini.

Le CME ne s'étant pas prononcé sur cette demande, la cour d'appel s'en est saisie et, considérant que le sursis à statuer est un incident d'instance suspendant le cours de l'instance, a estimé qu'elle relevait non pas des attributions du CME limitativement énumérées à l'article 771 du code de procédure civile, mais de sa propre compétence. Elle fait cependant état d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 28 juin 2005 qui a considéré, au contraire, que cette demande était une exception de procédure, mais aussi de positions contraires à cette décision émanant de cours d'appel.

Cette cour d'appel pose à la Cour de cassation la question de savoir si les demandes de sursis à statuer relèvent de la compétence exclusive du juge de la mise en état (JME) ou de la juridiction de jugement, ou bien de la compétence de l'une et de l'autre de ces juridictions.

II. - Régularité de la procédure des demandes d'avis

La procédure suivie et les diligences accomplies par ces deux juridictions satisfont aux conditions de forme prévues par les articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile.

Par ailleurs, des conditions cumulatives sont posées par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire : la question de droit doit être nouvelle, il faut qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau ou qu'elle n'ait jamais été tranchée par la Cour de cassation, et qu'elle soit de nature à se présenter dans de nombreux litiges.

Questions nouvelles ?

Les questions relatives à l'exclusivité des compétences du magistrat chargé de la mise en état (MME) doivent être nouvelles et susceptibles de se poser dans de nombreux litiges. La situation actuelle résulte de la mise en place, le 1^{er} mars 2006, de la réforme de procédure issue du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, devenu, en, ce qui concerne le point qui nous intéresse, l'article 771 du code de procédure civile. Cette disposition crée une irrecevabilité à l'égard d'un recours formé irrégulièrement et hors délai contre une ordonnance rendue dans le domaine de compétence exclusive du MME.

La circulaire du 8 février 2006 relative au décret précité du 28 décembre 2005 souligne que la mise en état « devient une phase essentielle et dynamique du procès civil dont l'objectif est de permettre d'audier des affaires véritablement en état d'être jugées ». Il s'agit désormais et de surcroît d'une mise en état intellectuelle : « Par l'importance des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés, le JME devient ainsi un élément central pour le jugement des affaires civiles. »

Questions intéressantes présentant des difficultés susceptibles de se poser dans de nombreuses affaires ?

S'agissant de l'intérêt des questions posées, pour reprendre l'expression du professeur Roger Perrot commentant ce décret, cette réforme « a reconsidéré tout à la fois les modalités de la mise en état (...) et la portée des décisions prises par lui pour en faire un véritable gestionnaire de l'instruction civile ».

Au sujet de leur difficulté, ce professeur critique l'expression « incidents mettant fin à l'instance », « qui risque de semer la confusion », et perçoit des difficultés de cohabitation entre les notions d'incident, d'exception de procédure et de fins de non-recevoir.

Ce qui, par ces questions, est en débat, c'est l'objet même de la réforme de 2005, qui tend à promouvoir le MME comme une juridiction à part entière, chargée de régler les questions de procédure afin qu'une fois l'affaire déferée à la juridiction de jugement, celle-ci n'ait plus qu'à statuer au fond, sauf à ouvrir la possibilité pour les plaideurs d'interjeter appel de la décision du JME devant la cour d'appel (ou de la déférer devant la cour d'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance rendue par le CME).

M. le professeur Roger Tuleda, relevant la nouvelle obligation qui consiste à saisir la juridiction de la mise en état de toute demande qui relève de sa compétence devenue exclusive, et ce, à peine d'irrecevabilité, y voit également un changement de nature des décisions rendues par le MME.

Si l'on ne peut taire le fait que ces questions aient déjà fait l'objet d'arrêt de la Cour de cassation, et notamment d'un arrêt récent de la chambre commerciale, puis d'une analyse du service de documentation et d'études de la Cour de cassation à la question soumise à votre appréciation, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de la complexité de la question au regard de la réforme précitée, j'incline à penser qu'il y a lieu de faire droit aux demandes d'avis dont vous êtes saisis⁴⁶.

III. - Les arguments des parties et du ministère public devant la cour d'appel de Paris

Dans la première affaire, le CME s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de sursis à statuer présentée par voie d'incident par la société SCUN, qui se fondait sur le caractère sérieux de l'exception préjudicielle d'illégalité d'un arrêté de délégation de signature, déjà soulevée devant les premiers juges.

Les arguments des parties concernant la compétence du CME pour se prononcer sur une demande de sursis à statuer

A. - En faveur de la compétence du CME

a) Parquet de la cour d'appel de Paris

Le parquet de la cour d'appel a émis l'avis selon lequel « il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la demande de sursis à statuer est soumise aux dispositions des articles 73 et suivants du code de procédure civile qui concernent les exceptions de procédure et qu'il en va de même de l'exception

⁴⁶ On pourrait certes considérer que la question porte essentiellement sur le sens du décret du 28 décembre 1998, qui dispose que le MME est seul compétent pour statuer sur les exceptions de procédure, le décret précité du 28 décembre 2005 n'ayant pas un intérêt direct quant à la question posée. Mais on ouvrirait alors un débat plus général sur la relation complexe, du moins pour les membres du parquet général qui n'assistent pas aux délibérations de la formation administrative, que la Cour de cassation souhaite entretenir avec les cours et tribunaux quant à l'accueil de leurs demandes d'avis. Ainsi ne serait-il pas sans intérêt de relever l'avis ou plutôt les deux avis que la Cour a rendu lors de la séance du 7 avril 2008. Questionnée sur la portée que pouvait avoir une convention de reclassement personnalisée qui stipulait que le contrat est rompu d'un commun accord des parties et après avoir relevé qu'un arrêt récent avait répondu à cette difficulté, la Cour a dit n'y avoir lieu à avis « en ce que la question porte sur le droit du salarié ayant adhéré à une convention de reclassement personnalisé de contester le motif économique de la rupture », tout en répondant en émettant aussi l'avis selon lequel un tel salarié est recevable à contester l'ordre des licenciements.

tirée d'une question préjudicielle qui tend à suspendre le cours de la procédure jusqu'à la décision d'une autre juridiction [et que] dans ces conditions, les conditions posées par l'article L. 441-1 précité ne semblent pas remplies. » Ce qui signifie que, pour lui, la question n'est ni nouvelle ni sérieuse.

b) La société SCUN

La société SCUN fonde sa requête de déferé de l'ordonnance du CME sur l'alinéa premier de l'article 910 du code de procédure civile, selon lequel « *l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 (...) qui renvoie notamment à l'article 771 qui donne compétence exclusive au CME pour statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance* ».

Or, cette partie, qui relève que, selon l'article 73 du code de procédure civile, « *constitue une exception de procédure tout moyen qui tend (...) à suspendre le cours (de la procédure)* », en déduit que les demandes de sursis à statuer entrent dans la catégorie des exceptions de procédure, et non des incidents d'instance.

B. - Contre la compétence du CME

Le ministre considère qu'il résulte de la jurisprudence de la cour d'appel de Paris que la demande de sursis à statuer est un incident d'instance et que, par conséquent, elle ne relève pas la compétence du CME.

Le ministre s'appuie sur le fait que le sursis à statuer est réglementé par les articles 378 à 380-1 du code de procédure civile, qui figurent au titre XI du livre premier, intitulé « Les incidents d'instance », tandis que les exceptions de procédure relèvent du titre V du même livre, intitulé « Les moyens de défense », que le rattachement de la demande de sursis à statuer aux exceptions de procédure semble contraire à la lettre et à l'esprit du code de procédure civile. Il estime que si le pouvoir réglementaire avait voulu poser cette règle, il aurait inséré les exceptions dilatoires dans la partie consacrée aux exceptions et n'aurait pas créé une section particulière, la section III (chapitre I du titre V du livre premier), consacrée aux exceptions dilatoires.

Ainsi les questions posées portent-elles sur la nature juridique des questions préjudicielles présentées devant le MME, qui peuvent être qualifiées d'incident d'instance ou d'exception de procédure au regard de sa compétence déterminée par l'article 771.

IV. - Exceptions dilatoires

1. Historique des modifications de l'article 771

Déjà, l'article 771 issu du décret n° 81-500 du 12 mai 1981 disposait que le JME était « *seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions dilatoires* ».

Le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 a simplement élargi ce cas d'ouverture à l'ensemble des « exceptions de procédure ».

Le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 a ajouté aux exceptions proprement dites « les incidents mettant fin à l'audience ».

Le décret du 28 décembre 2005 a consacré, en la renforçant, l'exclusivité de la compétence du MME vis-à-vis de la juridiction du fond, par l'énonciation de l'irrecevabilité des parties à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement (...).

On ne peut donc raisonnablement exclure de cette évolution les exceptions dilatoires qui, dès lors, continuent à faire partie des prévisions de l'article 771.

Certes, tout en faisant partie de la juridiction de jugement, le JME en est l'un des magistrats qui la composent⁴⁷ ; par l'effet de la dernière réforme, il acquiert une véritable autonomie juridictionnelle et administrative dans le domaine qui lui est dévolu en propre : « *Il est seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal...* ».

Si, d'une manière générale, ses ordonnances ne peuvent être contestées qu'avec le jugement statuant sur le fond, en vertu de l'article 776, un appel direct est cependant possible, notamment lorsque les ordonnances « *statuent sur une exception de procédure* ».

Ainsi, au plan des principes, le JME est désormais une juridiction à part entière, si bien que le tribunal de grande instance ne peut plus se substituer à lui.

De même, au niveau de la cour d'appel, l'article 914 prévoit que les ordonnances du CME ne sont pas susceptibles de recours indépendamment de l'arrêt sur le fond, sauf procédure de déferé ouverte lorsque, selon le décret précité du 28 décembre 2005, notamment, ce conseiller a statué sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance.

Cette évolution réglementaire est indifférente au traitement de l'excès de pouvoir auquel se livrerait le MME. Les ordonnances n'ayant pas en principe autorité de chose jugée au principal⁴⁸, si le MME commet un excès de pouvoir, par exemple en rejetant une fin de non-recevoir ou une irrecevabilité, la juridiction de jugement reste en toute circonstance compétente pour annuler sa décision, car un tel contentieux se situe hors du champ de l'article 771 précité. Ce qui a amené la deuxième chambre civile à censurer une cour d'appel qui

⁴⁷ Le déferé d'une ordonnance du CME n'ayant pas le caractère d'un appel, la cour d'appel, lorsqu'elle statue sur un tel recours, peut valablement comprendre dans sa composition ce magistrat : 1^{re} Civ., 3 mars 1992, *JCP* 1993, II, 21977, note Du Rusquec.

⁴⁸ Sous réserve de l'article 775 issu du décret du 28 décembre 2005, qui précise que les ordonnances qui statuent sur les exceptions de procédure ont autorité de la chose jugée au principal.

refusait de se prononcer sur une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel, au prétendu motif que l'ordonnance du CME, ayant déclaré l'appel recevable, ne lui avait pas été déférée dans le délai et les formes prescrites par l'article 914⁴⁹.

Par sa précision redondante, l'article 771 exclut toute compétence concurrente ou partagée entre le MME et la juridiction de jugement, de sorte que chacune de ces juridictions tire les conclusions de cette logique ; d'où l'importance de savoir si une même demande s'analyse en une exception ou une fin de non-recevoir ou une irrecevabilité, ou encore une demande de sursis à statuer.

Même si le code de procédure civile ne donne pas une liste limitative des exceptions de procédure (ce qui signifie qu'il peut y avoir des exceptions qui entrent dans la définition générale de l'exception donnée par l'article 73 sans pour autant figurer expressément dans le du code de procédure civile), les chefs de compétence exclusive dévolus au MME, qui comprennent ces exceptions et qui « empiètent » sur les prérogatives de la juridiction de droit commun, c'est-à-dire la juridiction de jugement, sont d'interprétation stricte.

C'est dans ce contexte qu'il importe de donner aux plaideurs des lignes directrices claires. Si l'on se réfère à la situation de la société SCUN ou de la société Catimini, il leur importe de savoir *a priori* si la demande de sursis à statuer dans l'attente qu'une autre juridiction se prononce relève de la compétence du CME ou de la juridiction du fond.

2. - Une demande de sursis à statuer est-elle nécessairement une exception dilatoire et l'exception dilatoire se range-t-elle parmi les exceptions de procédure ?

Le service de documentation et d'études, saisi de la question de savoir si les demandes de sursis à statuer entraînent dans les exceptions de procédure visées par l'article 771 et si, à ce titre, elles devaient être présentées au CME, a émis l'avis selon lequel « si les demandes de sursis à statuer font partie d'un titre du code consacré aux incidents d'instance, la jurisprudence (à savoir l'arrêt précité) les soumet néanmoins au régime des exceptions de procédure, de sorte qu'(...) elles paraissent relever de la compétence du JME. »

Ainsi le service de documentation et d'études donne une réponse qui a le mérite de la simplicité : le MME est toujours compétent pour se prononcer sur les demandes de sursis à statuer. Ne peut-on en déduire *a contrario* que la juridiction de jugement ne l'est pas ?

Par l'arrêt « Total et tous autres c/KPMG et tous autres » du 25 juin 2005⁵⁰, la chambre commerciale a rejeté un moyen formé par l'appelant, Total, qui faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit tardive une exception de sursis⁵¹, en approuvant la cour d'appel d'avoir considéré que l'exception de sursis à statuer fondée sur les dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, selon lequel « le criminel tient le civil en l'état », devrait, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant toute défense au fond⁵².

D'autres décisions antérieures s'étaient déjà inscrites dans cette perspective. Ainsi par exemple, par un arrêt du 28 avril 1982, la première chambre a énoncé que la règle « le criminel tient le civil en état, n'est pas une fin de non-recevoir que le juge serait tenu de relever d'office en raison de son caractère d'ordre public, mais une exception tendant à suspendre le cours de l'action »⁵³.

Moyen de défense du point de vue de la partie : demandeur ou défendeur

A propos de la définition des exceptions de procédure, l'article 73 dispose que le moyen qui tend à suspendre le cours de la procédure est une exception. Cette définition pourtant simple n'a pas convaincu la cour d'appel de Paris, qui, par arrêts des 25 février 2003 et 9 novembre 2001⁵⁴, a considéré qu'une demande de sursis à statuer n'était pas un moyen de défense lorsqu'elle était formée par le demandeur à l'action, dans la mesure où cette partie n'est pas soumise à l'obligation édictée par l'article 74, qui consiste à soulever ce moyen *in limine litis*. Autrement dit, la demande de sursis à statuer ne peut être qualifiée d'exception dilatoire que si elle est soulevée comme un moyen de défense.

Cette thèse méconnaît le fait qu'en appel, l'appelant puisse être le défendeur en première instance et qu'en première instance, des demandes incidentes peuvent se greffer à la demande principale, etc.

L'exception dilatoire constitue-t-elle toujours un moyen de défense ?

Le code de procédure civile rassemble les exceptions de procédure au sein d'un ensemble dénommé titre V « Les moyens de défense » et les regroupe au chapitre II, décliné en plusieurs sections : la première est consacrée aux « exceptions d'incompétence », la deuxième traite des exceptions de litispendance et de connexité, la troisième traite des exceptions dilatoires et la quatrième, des exceptions de nullité.

⁴⁹ 2^e Civ., 12 octobre 1988, *Bull.* 1988, II, n° 193.

⁵⁰ Voir notamment 1^{re} Civ., 28 avril 1982, 16 octobre 1985.

⁵¹ « que l'exception de sursis, tirée de l'article 4 du code de procédure pénale, peut être soulevée utilement après défense au fond ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 74 du nouveau code de procédure civile ; Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé qu'il résulte de la combinaison des articles 73, 74 et 108 du nouveau code de procédure civile que l'exception de sursis à statuer fondée sur les dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, tendant à faire suspendre le cours de l'instance, doit à peine d'irrecevabilité être soulevée avant toute défense au fond, l'arrêt relève que les sociétés Total et SFA ont soulevé pour la première fois dans leurs dernières conclusions d'appel, du 31 octobre 2002, l'exception de sursis à statuer tirée de la procédure pénale ouverte au mois de décembre 1994 et dont elles avaient eu connaissance au plus tard par une lettre du 11 octobre 1999 ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, et abstraction faite des motifs surabondants que critiquent les quatre dernières branches du moyen, c'est à bon droit que la cour d'appel a dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer ; que le moyen, non fondé en ses deux premières branches, ne peut pour le surplus être accueilli ».

⁵² Il y a lieu de souligner que ce principe constituait, avant la réforme de 2007, un cas de sursis obligatoire.

⁵³ La même position a été adoptée par la première chambre civile, en conférant aux questions préjudicielles au profit du juge administratif le régime de l'exception de procédure, sans pour autant mentionner expressément ce terme (1^{re} Civ., 16 octobre 1985, pourvoi n° 84-12.323).

⁵⁴ *Bulletin des avoués* 2003.22 et 2002.144.

L'article 108 dispose que « **le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit, soit d'un délai pour faire inventaire et délibérer, soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi** ».

Dans ces cas, le juge statue en réponse à une demande de sursis obligatoire.

Ainsi, c'est « en vertu de la loi » que, saisi d'une question préjudicielle au profit d'un juge ayant une compétence propre, le juge doit suspendre l'instance. Dans ce cas, présentant une demande de sursis obligatoire, le justiciable, peu important qu'il soit demandeur ou défendeur, appelant ou intimé, soulève une exception de procédure.

C'est pourquoi cette exception doit être soulevée simultanément avec les autres et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir⁵⁵.

Une question préjudicielle doit être nécessaire à la solution du litige

Mais pour autant, dans ce cadre précis, la question préjudicielle touchant à la légalité d'un acte administratif doit apparaître comme nécessaire au règlement du litige⁵⁶. C'est à cette condition que cette exception s'impose au juge.

A titre d'exemple, dans l'une des affaires qui sous-tend la question posée, méconnaît la nature même de la question préjudicielle le CME qui refuse de se prononcer sur la demande de sursis à statuer, au motif « *que le sursis sollicité, n'étant pas un sursis obligatoire s'imposant au juge tel que prévu par l'article 108 mais un simple sursis facultatif soumis à l'appréciation du juge, devait être regardé non pas comme une exception de procédure (...) mais comme un incident de l'instance (...)* ». Mais il est vrai qu'en pratique, il pourrait ne pas retenir sa compétence s'il lui apparaissait que la réponse à la question préjudicielle n'était pas nécessaire à la solution du litige.

En revanche, il n'y a pas lieu, semble-t-il, de critiquer la distinction faite par ce conseiller entre sursis obligatoire et sursis facultatif, seul le premier constituant une exception de procédure au sens de l'article 771.

V. - Sursis à statuer, incident d'instance

Selon la notice méthodologique de la Cour de cassation, « *en principe, le sursis est une faculté pour le juge, qui dispose, pour apprécier l'opportunité d'une telle mesure, d'un pouvoir discrétionnaire. (...) Par exception au principe du caractère facultatif du sursis, il existe des cas dans lesquels le sursis est une obligation pour le juge* » (l'article 108, l'article 4 du code de procédure pénale et les questions préjudicielles). Pour autant, cette notice ne fait aucun distinguo entre les sursis facultatif et obligatoire, n'envisage pas davantage de distinguer l'incident d'instance de l'exception dilatoire, pourtant traités séparément par le du code de procédure civile, et n'aborde pas la présence spécifique du MME dans le déroulement du procès.

Selon un auteur, « *le sursis à statuer peut se définir comme un arrêt de la procédure pour un temps déterminé ou déterminable par référence à la survenance d'un événement* »⁵⁷.

On en distingue deux types : celui qui s'impose au juge et celui mentionné à l'article 378, celui qui résulte de **l'événement que le juge a déterminé**⁵⁸.

Ce second sursis, par définition facultatif, prévu par l'article 378 précité, fait partie, à la différence du sursis à statuer obligatoire, des incidents d'instance figurant au livre XI. L'exception dilatoire n'est en fait rien d'autre qu'un sursis à statuer obligatoire.

La différence entre cette détermination sur l'initiative du juge envisagée par l'article 378 précité et le sursis obligatoire est mise en relief par l'article 377, qui dispose qu'« *en dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer (...)* ».

D'une rédaction de prime abord tautologique, en réalité, cette disposition introduit la majeure - la suspension judiciaire⁵⁹ - par opposition à la mineure - la suspension légale -, ce qui renvoie aux cas où la loi **impose** le sursis à statuer. Ainsi en va-t-il de l'article 108, où la partie jouit soit d'un délai pour faire inventaire et délibérer, soit d'un bénéfice de discussion et de division, « **soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi** », par opposition aux cas facultatifs.

Pourtant l'article 110 pourrait laisser perplexe quant à cette distinction, en disposant que « *le juge peut également suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision frappée de tierce opposition, de recours en révision ou de pourvoi en cassation* ». Selon la rédaction même de cet article, il s'agit donc d'une suspension d'instance, par conséquent d'un incident d'instance, dès lors que le caractère facultatif des demandes formées au titre de ces articles exclut qu'elles soient à proprement parler des exceptions de procédure.

⁵⁵ Com., 8 février 1982, *Bull.* 1982, IV, n° 49 ; 2^e Civ., 14 septembre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 217, *Dalloz* 2007, Pan., 1382, observations Julien. Dans le même sens à propos du sursis de l'article 4 du code de procédure pénale, qui doit être invoqué avant toute défense au fond : Com., 28 juin 2005, *Bull.* 2005, IV, n° 146.

⁵⁶ 1^{er} Civ., 19 juin 1985, *Bull.* 1985, I, n° 2, *Gaz. Pal.* 1986, 1, Somm. 92, observations Guinchard et Moussa.

⁵⁷ Cf. *Droit et pratique de la procédure civile* 2006/2007.

⁵⁸ Article 378 : *La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.*

⁵⁹ La notice méthodologique de la Cour de cassation indique qu'en principe une telle mesure ressortit au pouvoir discrétionnaire du juge : cf. Com., 29 mai 1979, *Bull.* 1979, IV, n° 181.

L'exception au sens de l'article 771 tend à critiquer la procédure ; elle doit donc reposer sur une argumentation juridiquement nécessaire et non se borner à invoquer un événement ou une situation en fonction de laquelle le juge, souverainement eu égard aux circonstances ou aux éléments de fait, fera droit ou non à ce moyen de défense.

Lorsqu'elle est facultative, l'exception est une requête. Les exceptions dilatoires facultatives des articles 109 et 110 divergent des exceptions de procédure de la section III, « les exceptions dilatoires », notamment à l'aune de son article 73, qui dispose que « *constitue une exception de procédure tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours* », afin que cette exception s'articule sur une règle de droit qui, si elle est fondée en fait, ne laisse aucune marge d'appréciation à la juridiction devant laquelle elle est présentée. Ce qui est expliqué fort logiquement la mise en facteur commun de l'extinction ou de l'irrégularité de la procédure avec la suspension⁶⁰.

L'argument des voies de recours

Cette dualité explique que les voies de recours à l'encontre des exceptions de procédure ou des décisions de sursis à statuer prennent des chemins différents. En vertu de l'article 380, la décision de sursis à statuer peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président « *s'il est justifié d'un motif grave et légitime* », tandis que l'article 776 relatif aux recours contre les ordonnances du JME, en disposant que celles-ci « *sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévues en matière (...) de sursis à statuer* », renvoie implicitement à l'article 380.

La règle serait donc que le MME est compétent pour prendre des décisions de sursis à statuer obligatoires, c'est-à-dire de sursis à propos desquels le juge ne détermine pas l'événement.

C'est au demeurant l'analyse de Mme Fricero au *Jurisque* de procédure civile, dans l'édition du 10 novembre 2007. Il est fait référence aux deux régimes qui viennent d'être exposés : celui qui est prévu par la loi de manière impérative, qui a la nature d'une exception dilatoire, et celui du sursis facultatif. Cette analyse s'appuie sur un arrêt de la cour d'appel de Paris⁶¹.

Le sursis à statuer obligatoire et la question préjudicielle

Une question de droit est préjudicielle lorsque, posée devant une juridiction, elle doit, avant que le litige puisse recevoir une solution, être réglée par une autre juridiction. D'où les questions préjudicielles devant les juridictions civiles, pénales, administratives et communautaires.

A condition que la question porte sur un point dont la solution est nécessaire au règlement du litige, elle constitue une obligation de surseoir à statuer pour le juge. Ainsi, par exemple s'agissant du licenciement collectif comprenant un salarié protégé, autorisé par l'inspecteur du travail, il importe, pour pouvoir fixer les indemnités dues à ce salarié ou se prononcer sur sa réintégration, que le juge prud'homal sursoie à statuer jusqu'à la décision définitive du juge administratif saisi d'un recours à l'encontre de la décision d'autorisation susmentionnée.

Lorsqu'une partie soulève l'illégalité d'un arrêté de délégation de signature, elle soulève aussi une question préjudicielle qui, elle, relève de la compétence du Conseil d'Etat.

Dans tous les cas, avant de faire droit à la demande de sursis, le MME doit apprécier si la demande porte sur une question véritablement sérieuse⁶². Le sommaire de l'arrêt de la première chambre civile du 19 juin 1985⁶³ résume bien cette recherche nécessaire en énonçant que « *le fait qu'une partie allègue devant le juge civil que le juge administratif est saisi d'un recours en appréciation de la légalité d'un décret ne constitue pas par lui-même une question préjudicielle motivant un sursis à statuer, la juridiction de l'ordre judiciaire (...) n'est tenue de surseoir à statuer que si cette exception présente un caractère sérieux et porte sur une question dont la solution est nécessaire au règlement au fond du litige*. » Il est à noter que le caractère sérieux de la question relève de l'appréciation souveraine du juge du fond⁶⁴.

Ce qui, n'est-il pas vrai, laisse encore à la partie qui soulève cette exception dilatoire une incertitude, car son admissibilité par le MME va dépendre de l'appréciation de son caractère sérieux.

C'est donc à notre sens par suite d'un *lapsus calami* que la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré, **au visa de l'article 377**, que « *lorsque le juge constatait l'existence d'une question préjudicielle, il devait surseoir à statuer jusqu'à la décision de la juridiction compétente et déclarer la demande irrecevable en l'état*⁶⁵ ». En effet, une question préjudicielle qui s'impose au juge entre dans les prévisions de l'article 108, dont l'un des cas d'ouverture concerne « *quelque autre délai d'attente en vertu de la loi* ».

Le professeur Natalie Fricero⁶⁶, qui est d'avis que le JME devrait partager avec la juridiction du fond le pouvoir d'ordonner toute nature de sursis à statuer, considère que « *cette dualité de régime soulève bien des questions* ».

Elle trouve « *paradoxal que, lorsque la loi impose un sursis à statuer, il ne soit plus possible de le soulever devant le juge du fond en raison de l'irrecevabilité prévue par l'article 771, alors que cela ne sera pas le cas*

⁶⁰ Cf. également la mise à jour du *Jurisque Procédure civile* du 20 janvier 2008, fasc. 679, n° 51.

⁶¹ 13 juin 2006, *JurisData* n° 2006, 311819.

⁶² Cf. notamment 1^{er} Civ., 26 juin 1990, *Bull.* 1990, I, n° 180.

⁶³ *Dalloz* 1985, p. 426, note et rapport de P. Sargos.

⁶⁴ Com., 9 mars 1967, *Bull.* 1967, IV, n° 113.

⁶⁵ Soc., 22 novembre 1991, *Bull.* 1991, V, n° 528.

⁶⁶ *Recueil Dalloz* 2007, p. 2427.

lorsque le sursis n'est que facultatif. Dans la mesure où la mise en état doit permettre de trancher tous les incidents qui sont étrangers au fond de l'affaire, ne conviendrait-il pas que le JME soit compétent quelle que soit la cause du sursis ? »

Cette proposition d'élargissement de la compétence du MME renvoie à une conception particulière de la coexistence entre ces deux juridictions, la première procédant de la seconde, un peu à la manière d'un poisson pilote.

Mais on ne saurait approuver cette opinion sans réserve. Si l'on entend que les justiciables prennent au sérieux cette juridiction de la mise en état dont la crédibilité a parfois été évanescence, en un mot qu'ils jouent le jeu de la réforme, il faut se garder de donner le signal qu'une négligence entretenue à ce stade est rattrapable auprès du « véritable juge », devant lequel un nouveau débat est possible.

Ce souci de discipline auquel doit renvoyer l'image du CME paraît s'imposer à plus forte raison à l'annonce de la suppression prochaine de la profession d'avoué à la cour. Devant les 34 cours d'appel, devront alors conclure devant les cours d'appel quelque 47 000 avocats au lieu de 444 avoués.

D'ailleurs, un double regard, c'est-à-dire un recouvrement de compétences entre ces deux juridictions, ne ressort pas de l'esprit de la réforme de 2005.

Mais surtout, la proposition de Mme la professeure Fricero, qui, certes, vise à davantage de simplicité, rejoignant ainsi l'interprétation du service de documentation et d'études à partir de l'arrêt Total précité, soulève le débat de la raison d'être du juge unique et de la collégialité.

Si les réformes successives visent à donner à ce magistrat une véritable « *auctoritas* », elles témoignent, en contrepoint, du souci de faire en sorte que la substance du pouvoir d'appréciation soit entre les mains du juge du fond.

Ce qui ressortit au domaine de l'évidence appartient au MME, l'appréciation de l'opportunité restant la prérogative de la juridiction de jugement. D'ailleurs, on relève le souci à la sous-section III, « Instruction devant le JME », de ne donner à celui-ci que des pouvoirs limitativement énumérés. Il n'a pas été envisagé de lui accorder le pouvoir de décider des sursis à statuer facultatifs alors que, selon l'article 764, il peut seulement accorder les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire et « des prorogations de délais », tandis qu'à l'opposé, il lui est demandé de veiller au respect du calendrier.

C'est pourquoi, à notre avis, la conception du rôle du MME telle qu'elle résulte de la nouvelle rédaction de l'article 771 exclut une compétence partagée, partage susceptible d'être interprété, en décidant une fongibilité de ses fonctions avec celles de la juridiction de jugement, comme un affaiblissement de la mise en état.

*
* *

Conclusion

Nous sommes d'avis de répondre aux questions posées de la manière suivante :

« En ce qu'elle tend à soumettre à l'examen, par la juridiction administrative, la question préjudicielle de la légalité d'un arrêté ministériel de délégation, une demande de sursis à statuer constitue une exception de procédure qui s'impose au magistrat de la mise en état après qu'il a retenu le caractère véritablement sérieux de cette question préjudicielle.

Il résulte des dispositions de l'article 771 qu'en matière d'exceptions dilatoires, comme en matière de sursis à statuer, le magistrat de la mise en état, d'une part, et la juridiction de jugement, de l'autre, n'ont pas de compétences communes. »

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N^o 1784

Agent commercial

Contrat. - Exécution. - Créance de commissions due au mandataire. - Obtention. - Conditions. - Détermination.

L'agent commercial chargé d'un secteur géographique déterminé n'a pas droit à la commission pour les opérations conclues par des clients appartenant à ce secteur avec un tiers en l'absence d'intervention, directe ou indirecte, du mandant.

Com. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N^o 03-12.724. - CA Paris, 11 décembre 2002.

Mme Favre, Pt. - Mme Michel-Amsellem, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, 31 juillet 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 1990 (E. Chevrier, « Commissionnement indirect de l'agent commercial : Chevassus IV »). Voir également la revue Contrats, concurrence, consommation, n^o 8-9, août/septembre 2008, commentaire n^o 197, p. 17 (Nicolas Mathey, « Agent commercial : commissionnement indirect (suite et fin) »).

N^o 1785

Agriculture

Mutualité agricole. - Assurance des non-salariés (loi du 25 janvier 1961). - Cotisations. - Assiette. - Revenu professionnel. - Définition. - Revenus provenant d'un exploitant et d'une société, dont l'activité est le négoce de produits provenant de cette exploitation agricole, dont les deux activités sont complémentaires.

Ayant relevé des éléments dont il ressortait que l'activité d'une société était le négoce de produits provenant de l'exploitation agricole du cotisant, que les activités de ces deux entreprises étaient complémentaires et que la société était le prolongement de l'acte de production de ce cotisant, une cour d'appel en a exactement déduit que, peu important l'activité de l'intéressé au sein de la société dont il percevait des revenus, ceux-ci devaient être considérés comme des revenus professionnels au sens de l'article L. 731-14 du code rural et, comme tels, être intégrés dans l'assiette de ses cotisations sociales.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

REJET

N^o 07-16.892. - CA Rouen, 10 mai 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Héderer, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition sociale, n^o 44-45, du 28 octobre 2008, Jurisprudence, n^o 1567, p. 30 à 32 (Thierry Tauran, « Détermination de l'assiette des cotisations sociales dues à une caisse de mutualité sociale agricole »).

N^o 1786

Aide juridictionnelle

Avocat. - Liberté de choix. - Exercice en cours de procédure. - Portée.

L'exercice, en cours de procédure, de la liberté de choix de son avocat par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle n'emporte pas renonciation rétroactive à cette aide.

Dès lors, doit être cassée l'ordonnance rendue par un premier président qui fixe les honoraires d'un avocat sur le fondement de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, sans constater qu'en choisissant d'être assisté par cet avocat, qui l'avait assisté au titre de l'aide juridictionnelle avant d'être remplacé par un autre avocat, désigné lui-même au titre de l'aide juridictionnelle après une décision d'incompétence territoriale de la juridiction initialement saisie, le bénéficiaire de l'aide avait renoncé à son bénéfice.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

CASSATION

N^o 07-13.036. - CA Paris, 17 novembre 2003.

M. Gillet, Pt. - M. Sommer, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Boullez, Av.

N^o 1787

Appel civil

Demande nouvelle. - Définition. - Domaine d'application.

Viola l'article 565 du code de procédure civile la cour d'appel qui retient que les souscripteurs d'assurance-vie qui, après avoir poursuivi une compagnie d'assurances en responsabilité pour demander qu'elle soit condamnée à leur payer le montant des fonds, détournés par un courtier, qu'ils avaient investis dans des contrats d'assurance-vie, déclare irrecevables leurs demandes en paiement des mêmes sommes formées en appel contre la compagnie au titre de l'exécution des contrats, alors que ces demandes avaient le même objet que celles formées en première instance et n'étaient pas nouvelles.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

CASSATION

N° 07-19.367. - CA Grenoble, 18 juin 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M^e Jacoupy, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1788

1^o Avocat

Barreau. - Inscription au tableau. - Procédure d'inscription. - Demande d'inscription. - Demande d'une société d'exercice libéral. - Présentation. - Présentation par le représentant légal de la société. - Possibilité. - Portée.

2^o Avocat

Barreau. - Inscription au tableau. - Conditions particulières. - Rattachement de l'Union européenne. - Société d'avocats. - Etablissement d'une succursale en France. - Respect des conditions définies par la législation du pays d'établissement. - Nécessité.

1^o La disposition prévoyant que la demande d'inscription au barreau d'une société d'exercice libéral est présentée collectivement par les associés exerçant en son sein ne s'applique qu'à une société en cours de constitution.

Il en résulte qu'une telle demande peut être valablement présentée par le représentant légal d'une société déjà régulièrement constituée.

2^o Une société constituée en conformité à la législation d'un Etat membre et ayant son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté, assimilée par le Traité CE à une personne physique ressortissante d'un Etat membre pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement, bénéficie du libre exercice de ce droit, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

Tel est le cas d'une société à responsabilité limitée de droit allemand, constituée exclusivement d'avocats exerçant cette profession en Allemagne et remplissant les conditions relatives à la détention du capital social, à sa dénomination et aux titulaires des pouvoirs de direction, d'administration et de contrôle, qui établit une succursale en France.

Dès lors, une cour d'appel ordonne à bon droit l'inscription de cette succursale sur la liste spéciale du barreau du lieu d'établissement.

1^{re} Civ. - 3 juillet 2008.

REJET

N° 06-20.514. - CA Colmar, 18 septembre 2006.

M. Bague, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Mellottée, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 1789

**Brevet d'invention
et connaissances techniques**

Institut national de la propriété industrielle. - Mandataire auprès de celui-ci. - Conditions. - Pouvoir. - Nécessité. - Exclusion. - Cas. - Conseil en propriété industrielle assurant le paiement des annuités.

Le conseil en propriété industrielle qui assure le paiement des annuités destinées à assurer le maintien en vigueur des droits de propriété industrielle n'a pas à justifier d'un pouvoir pour agir en tant que mandataire auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

Com. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N° 07-14.768 et 07-14.888. - CA Paris, 14 mars 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Pezard, Rap. - M^e Bertrand, M^e Hémerly, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 1790

Chose jugée

Décision dont l'autorité est invoquée. - Définition. - Exclusion. - Jugement déclarant irrecevable en l'état une demande formée prématurément.

Un jugement qui déclare irrecevable en l'état une demande parce qu'elle a été formée prématurément n'a pas l'autorité de la chose jugée.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-16.398. - CA Nancy, 27 mars 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue *Procédures*, n° 10, octobre 2008, n° 259, p. 11, note Roger Perrot (« Jugement d'irrecevabilité rendu en l'état »).

N° 1791

**Contrats et obligations
conventionnelles**

Résiliation. - Dommages-intérêts. - Résiliation aux torts réciproques des parties. - Effets.

Manque de base légale l'arrêt qui, pour débouter un cocontractant de sa demande de dommages-intérêts pour rupture abusive du marché, retient que les parties ont concouru ensemble à la rupture de leurs relations contractuelles et que le droit à des pénalités de retard susceptibles d'être dues par l'un est compensé avec le droit à dommages-intérêts susceptibles d'être dus par l'autre, sans rechercher si les manquements respectifs des parties à leurs obligations avaient causé à chacune d'elles un égal préjudice de nature à entraîner la compensation totale entre les dommages-intérêts auxquels elles pouvaient réciproquement prétendre.

3^e Civ. - 2 juillet 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-16.123. - CA Aix-en-Provence, 22 juin 2006.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - M. Paloque, Rap. - M. Badie, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Boulez, Av.

N° 1792

Contrat de travail, formation

Période d'essai. - Renouvellement. - Conditions. - Convention collective applicable le prévoyant. - Défaut de clause. - Portée.

En l'absence de stipulation de la convention collective, en l'espèce celle de la confiserie-chocolaterie-biscuiterie, prévoyant la possibilité de renouveler la période d'essai d'un cadre, la clause du contrat de travail qui le permet est nulle.

Dès lors, la rupture du contrat de travail qui prévoit un tel renouvellement, intervenue à l'expiration de la période d'essai de trois mois, s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Soc. - 2 juillet 2008.

REJET

N° 07-40.132. - CA Paris, 9 novembre 2006.

M. Texier Pt (f.f.). - M. Gosselin, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° **I793**

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. -
Appréciation. - Avertissement ou observation préalable. -
Nécessité (non).

La commission d'un fait fautif isolé peut justifier un licenciement, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait donné lieu à un avertissement préalable.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour décider que le licenciement d'un salarié, surpris en train de fumer une cigarette de cannabis dans la salle de pause fumeurs de l'entreprise, était sans cause réelle et sérieuse, énonce qu'il appartenait à l'employeur de rappeler l'interdiction de fumer « un joint » par la notification d'une sanction, mais que la perte de l'emploi, sans mise en garde, apparaît disproportionnée.

Soc. - 1^{er} juillet 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-40.053 et 07-40.054. - CA Paris, 6 novembre 2006.

Mme Collomp, Pte. - Mme Leprieur, Rap. - SCP Gatineau, SCP Lesourd, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition sociale, n° 40, 30 septembre 2008, n° 1509, p. 33 à 35 (Alexis Bugada, « Cannabis dans l'entreprise : la commission d'un fait fautif isolé peut justifier un licenciement »). Voir également le Recueil Dalloz, 31 juillet 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2005 (B. Ines, « Licenciement et sanction d'un fait fautif isolé »).

N° **I794**

Communiqué

Dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2008, la chambre sociale de la Cour de cassation a approuvé le licenciement pour faute grave d'un salarié qui avait violé une interdiction de fumer édictée pour des raisons de sécurité.

Ce salarié travaillait depuis vingt-cinq ans dans une cartonnerie, laquelle était soumise, eu égard aux risques d'incendie, à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et faisait l'objet d'un arrêté préfectoral interdisant d'y fumer en dehors de locaux administratifs ou sociaux séparés du reste de l'établissement. En application de ce texte, le règlement intérieur de l'entreprise prévoyait l'interdiction de fumer dans l'ensemble de l'entreprise.

Malgré ces interdictions, le salarié en question fut surpris en train de fumer dans une salle de repos située au sein de l'entreprise et a refusé d'éteindre sa cigarette comme il le lui était demandé. L'employeur le licencia pour faute grave.

Saisi de sa contestation, le conseil de prud'hommes a, en première instance, jugé ce licenciement injustifié. Cette décision fut infirmée par la cour d'appel, qui, au contraire, a considéré que les faits étaient constitutifs d'une faute grave.

Le salarié a formé un pourvoi en cassation en soutenant, en premier lieu, que les circonstances ne permettaient pas de caractériser une faute grave compte tenu de son ancienneté dans l'entreprise, dans laquelle il avait pu fumer librement pendant longtemps, de sa dépendance au tabac, de l'impossibilité dans laquelle il était placé de sortir de l'entreprise pendant son temps

de pause, du refus de l'employeur de mettre en place un espace réservé aux fumeurs et de l'absence d'initiative de celui-ci pour aider les salariés fumeurs à s'arrêter.

Il faisait valoir, en second lieu, que l'interdiction absolue de fumer dans l'entreprise était contraire aux dispositions de l'article L. 120-2 du code du travail, aux termes duquel nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Après avoir relevé que l'interdiction de fumer résultait d'une décision préfectorale justifiée par la sécurité des personnes et des biens et qu'elle avait été portée à la connaissance de tous les salariés, la Cour de cassation rejette le pourvoi et approuve la cour d'appel d'avoir considéré que les faits imputables au salarié rendaient impossible son maintien dans l'entreprise.

Cet arrêt s'inscrit dans le sillage de précédentes décisions de la chambre sociale en matière de tabagisme au travail.

Dans un arrêt rendu le 29 juin 2005, la chambre sociale a précisé que l'employeur était tenu, à l'égard de ses salariés, à une obligation générale de sécurité de résultat en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise. La violation de la réglementation anti-tabac peut constituer un grief opposable à l'employeur et justifier la prise d'acte de rupture du contrat de travail par le salarié.

En contrepartie, l'employeur, qui est tenu de respecter et de faire respecter les dispositions du code de la santé publique, est investi du pouvoir de sanctionner la méconnaissance par ses salariés de la législation anti-tabac. C'est ainsi que, dans un précédent arrêt rendu le 7 juillet 2004, la chambre sociale a approuvé un employeur ayant licencié pour faute grave l'employée d'une station service qui avait fumé une cigarette sur son lieu de travail malgré l'interdiction justifiée par la sécurité des personnes et des biens.

L'arrêt a été rendu sur avis conforme de l'avocat général.

(Source : service de documentation et d'études)

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Faute du salarié. - Faute grave. - Applications diverses. - Salarié fumant une cigarette dans un local de l'entreprise. - Condition.

Le fait pour un salarié, employé d'une cartonnerie, de fumer une cigarette dans un local de l'entreprise en violation d'une interdiction résultant d'un arrêté préfectoral, figurant au règlement intérieur et justifiée, en raison du risque d'incendie, par la sécurité des personnes et des biens, constitue une faute grave de nature à rendre impossible son maintien dans l'entreprise.

Soc. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N° 06-46 421. - CA Douai, 14 avril 2006.

Mme Collomp, Pte. - Mme Auroy, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Gatineau, Av.

Note sous Soc., 1^{er} juillet 2008, n° 1794 ci-dessus

Dans cette affaire, où l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux de l'entreprise de cartonnerie était justifiée, en raison du risque d'incendie, par la sécurité des personnes et des biens, la chambre sociale de la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel qui a retenu que le fait, pour un salarié, de fumer une cigarette dans un local affecté aux pauses en violation de cette interdiction rendait impossible son maintien dans l'entreprise et constituait une faute grave.

Une société de cartonnerie, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, est soumise à une autorisation préfectorale d'exploiter, dont le non-respect des prescriptions peut entraîner notamment sa suspension, jusqu'à mise en

conformité. En l'espèce, l'arrêté d'autorisation contenait un certain nombre de dispositions justifiées par le risque principal d'incendie, parmi lesquelles l'interdiction de fumer, «*sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés du reste de l'établissement*», et son affichage apparent sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux, avec la mention qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. L'employeur s'y était conformé, l'interdiction de fumer figurait au règlement intérieur et était portée à la connaissance des salariés tant par l'affichage de ce règlement que par les nombreux panneaux disposés dans l'entreprise, une note interne mentionnant les sanctions encourues leur avait été adressée.

Le salarié surpris en train de fumer en dépit de cette interdiction invoquait notamment, pour sa défense, le non-respect par l'employeur de la législation sur la lutte contre le tabagisme, spécialement l'absence de mise en place d'un emplacement réservé aux fumeurs lui permettant de satisfaire, au moins pendant son temps de pause, son «*besoin parfois impératif de fumer*» - pour reprendre les termes du jugement du conseil de prud'hommes qui l'a suivi dans sa position en décidant que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse. A l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt infirmatif, le salarié a développé un moyen unique. Il a soutenu en premier lieu que la cour d'appel avait violé l'article L. 122-6 du code du travail, les circonstances de l'espèce ne permettant pas de caractériser la faute grave. Parmi ces circonstances, il a cité, outre ses vingt cinq années d'ancienneté, le caractère récent de l'interdiction de fumer, sa dépendance au tabac, l'impossibilité de sortir de l'entreprise pendant son temps de pause, le refus de l'employeur de mettre en place un espace réservé aux fumeurs et son absence de toute initiative pour aider les salariés fumeurs à s'arrêter. Il a invoqué en second lieu une violation de l'article L. 120-2 du code du travail, l'interdiction absolue de fumer sans aucune aide apportée aux salariés en état de dépendance étant abusive.

Sa position pouvait paraître paradoxale, non seulement parce que, ainsi qu'il vient d'être exposé, l'employeur ne s'était pas fondé sur la législation de lutte contre le tabagisme pour édicter l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux de l'entreprise, mais aussi eu égard à cette législation, dont l'objectif affiché est la lutte contre le «*fléau social*» que représente le tabagisme.

Sur ce dernier plan, sa position pouvait cependant s'expliquer. Au moment des faits, le décret n° 42-478 du 29 mai 1992, pris pour l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dont les articles ont été codifiés dans le code de la santé publique (articles R. 3511-1 à R. 3511-8), était en vigueur. En l'état des textes, qui ne contiennent aucune disposition sur l'aide au sevrage, il était possible de s'interroger sur le caractère obligatoire ou facultatif pour l'employeur de la mise à disposition, sauf impossibilité, d'emplacements pour les fumeurs. En l'espèce, la seule voie à explorer par l'employeur, compte tenu des termes de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, aurait été la faisabilité de la mise en place de tels espaces dans des locaux séparés du reste de l'établissement. Sur cette question, il doit être observé que, dans la circulaire n° 49 du 29 novembre 2006 de mise en œuvre des nouveaux textes issus du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, le gouvernement a entendu préciser que la mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est en aucune façon une obligation, qu'il s'agit d'une simple faculté qui relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux. Reste que la législation vise, dans son esprit, à rechercher des solutions conciliant les impératifs de santé publique et le respect des libertés individuelles. C'est ce que rappelait la circulaire n° 92/23 du 9 novembre 1992 concernant la mise en œuvre du décret de 1992, en insistant sur la nécessité, pour le chef d'entreprise, de respecter le principe, posé par l'article L. 122-43 du code du travail, de proportionnalité de la sanction à la faute commise.

Mais la chambre sociale de la Cour de cassation ne s'est pas placée sur ce terrain. Elle a considéré que les impératifs de

sécurité des personnes et des biens fondant, en raison du risque d'incendie, l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux de l'entreprise et la connaissance qu'en avaient les salariés permettaient de sanctionner par un licenciement pour faute grave un salarié qui passait outre cette interdiction formelle et connue de tous les salariés.

Cette décision est à rapprocher de l'arrêt du 29 juin 2005 (Soc., 29 juin 2005, *Bull.* 2005, V, n° 219), rendu cette fois-ci dans le cadre de la législation de lutte contre le tabagisme. Énonçant que l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise, la chambre sociale a retenu que manquait à cette obligation et ne satisfaisait pas aux exigences des articles R. 3511-1, R. 3511-4 et R. 3511-5 du code de la santé publique l'employeur qui se bornait à interdire à ses salariés de fumer en présence de l'un d'eux et à apposer des panneaux d'interdiction de fumer dans le bureau collectif que ce dernier occupait, de sorte que la prise d'acte, par celui-ci, de la rupture du contrat de travail en raison de ce manquement produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le comportement du salarié fumeur est apprécié par la chambre sociale de la Cour de cassation à l'aune des obligations de l'employeur, qui est tenu, en raison des impératifs de sécurité et de santé dans l'entreprise, de faire respecter l'interdiction de fumer qu'il doit instaurer et faire respecter.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 38, 18 septembre 2008, n° 2148, p. 42 à 45 (Danielle Corrigan-Carsin, « La violation par un salarié de l'interdiction de fumer dans l'entreprise constitue une faute grave »). Voir également le Recueil Dalloz, 31 juillet 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2004-2005 (B. Ines, « Tabagisme et faute grave du salarié justifiant un licenciement »).

N° I 795

Communiqué

Dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2008, la chambre sociale de la Cour de cassation a approuvé la décision de la cour d'appel de Paris ayant jugé le contrat «*nouvelles embauches*» contraire aux dispositions de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Instauré par l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 et prévu à l'article L. 1223-4 du code du travail, le contrat «*nouvelles embauches*» pouvait être conclu par les employeurs qui occupaient au plus vingt salariés. Ce contrat, d'une durée indéterminée, différait essentiellement du contrat de droit commun par des modalités spécifiques de rupture applicables pendant les deux premières années suivant sa conclusion. L'employeur pouvait ainsi y mettre fin par lettre recommandée non motivée, sans être tenu non plus de procéder à un entretien préalable. Sauf en cas de faute grave, le salarié avait en ce cas droit au versement d'une indemnité égale à 8 % du montant total de la rémunération due depuis la conclusion du contrat.

La compatibilité de ce contrat aux dispositions de la Convention n° 158 de l'OIT, qui est d'application directe en droit interne, avait été contestée devant les tribunaux.

Selon l'article 4 de cette Convention, un travailleur ne peut être licencié sans motif valable lié à son aptitude ou à sa conduite, ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise. L'article 7 de la Convention prévoit pour sa part que le licenciement ne peut intervenir avant qu'on ait offert au travailleur la possibilité de se défendre contre les allégations formulées. Enfin, en vertu de l'article 9, le salarié ne doit pas avoir à supporter seul la charge de prouver que le licenciement n'était pas justifié.

L'article 2 § 2 b de la Convention prévoit néanmoins qu'un pays membre de l'OIT peut exclure l'application de la Convention

aux travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et soit raisonnable. L'article 2 § 5 permet aussi d'exclure du bénéfice de la Convention d'autres catégories limitées de travailleurs salariés, pour des raisons tenant à des conditions d'emploi particulières, à la taille ou à la nature de l'entreprise.

La chambre sociale de la Cour de cassation a considéré en premier lieu que le contrat « nouvelles embauches » ne rentrerait pas dans les catégories de contrats pour lesquelles il pouvait être dérogé au dispositif de protection de la Convention. Elle a retenu à cet égard que l'article L. 1223-4 du code du travail ne visait pas une catégorie limitée de salariés pour lesquels se poseraient des problèmes particuliers revêtant une certaine importance eu égard à la taille de l'entreprise, ne distinguait pas selon les fonctions occupées par les salariés, et ne limitait pas, autrement que par un délai d'attente de trois mois, la possibilité d'engager de nouveau le même salarié par un contrat de nature identique à celui précédemment rompu par le même employeur.

Elle a ensuite estimé que le contrat « nouvelles embauches » ne satisfaisait pas aux exigences de la Convention, dans la mesure où il écartait les dispositions générales relatives à la procédure préalable de licenciement, à l'exigence d'une cause réelle et sérieuse, à son énonciation et à son contrôle. Il privait ainsi le salarié du droit de se défendre préalablement à son licenciement et faisait exclusivement peser sur lui la charge de prouver le caractère abusif de la rupture.

Elle en a déduit que la rupture d'un contrat « nouvelles embauches » demeurerait soumise aux règles d'ordre public du code du travail applicables à tout contrat de travail à durée indéterminée. Par conséquent, s'il n'est pas motivé, le licenciement d'un salarié embauché selon un contrat « nouvelle embauche » doit être considéré comme sans cause réelle et sérieuse.

L'arrêt a été rendu sur avis conforme de l'avocat général.

(Source : service de documentation et d'études)

1^o Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Formalités légales. - Exclusion. - Contrat nouvelles embauches. - Convention internationale du travail n° 158. - Conformité. - Défaut. - Etendue.

2^o Contrat de travail, durée déterminée

Expiration. - Indemnisation. - Indemnité de fin de contrat. - Exclusion. - Défaut. - Cas. - Proposition d'un contrat nouvelles embauches.

3^o Syndicat professionnel

Action en justice. - Conditions. - Intérêt collectif de la profession. - Applications diverses. - Litige relatif à la législation instituant le contrat nouvelles embauches.

1^o Aux termes de l'article 4 de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui est d'application directe en droit interne, un travailleur ne peut être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à son aptitude ou à sa conduite, ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ; selon l'article 7, le licenciement ne peut intervenir avant qu'on ait offert au travailleur la possibilité de se défendre contre les allégations formulées et, selon l'article 9, le salarié ne doit pas avoir à supporter seul la charge de prouver que le licenciement n'était pas justifié.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005, devenu l'article L. 1223-4 du code du travail et abrogé par l'article 9 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, en ce qu'il écarte les dispositions générales relatives à la procédure

préalable de licenciement, à l'exigence d'une cause réelle et sérieuse, à son énonciation et à son contrôle, et prive ainsi le salarié du droit de se défendre préalablement à son licenciement et fait exclusivement peser sur lui la charge de prouver le caractère abusif de la rupture, ne satisfait pas aux exigences de cette Convention internationale.

Selon l'article 2 § 2 b de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail, un pays membre peut exclure du champ d'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de ladite Convention les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable, ou, selon l'article 2 § 5, et pour autant qu'il soit nécessaire, d'autres catégories limitées de travailleurs salariés au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance, eu égard aux conditions d'emploi particulières des travailleurs intéressés, à la taille de l'entreprise qui les emploie ou à sa nature.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005, devenu l'article L. 1223-4 du code du travail et abrogé par l'article 9 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, qui ne vise pas une catégorie limitée de salariés pour lesquels se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance eu égard à la taille de l'entreprise qui les emploie, ne distingue pas selon les fonctions pour lesquelles ils ont été engagés, ne limite pas, autrement que par un délai d'attente de trois mois, la possibilité de les engager de nouveau par un contrat de nature identique à celui précédemment rompu par le même employeur et ne peut être justifié par application desdites dispositions de la Convention internationale.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi qui reproche à une cour d'appel d'avoir dit que l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005, devenu l'article L. 1223-4 du code du travail et abrogé par l'article 9 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, était contraire aux dispositions de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail et que la rupture du contrat nouvelles embauches d'un salarié restait soumise aux règles d'ordre public du code du travail, de sorte que le licenciement non motivé de ce salarié était sans cause réelle et sérieuse

2^o La dispense du versement par l'employeur de l'indemnité de précarité prévue par l'article L. 122-3-4 du code du travail, alors applicable, lorsqu'à l'issue d'un contrat à durée déterminée est proposée au salarié la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, ayant pour finalité d'inciter à la stabilisation de l'emploi, est sans application lorsqu'à la fin d'un contrat à durée déterminée le salarié se voit proposer un contrat excluant pendant les deux premières années de sa conclusion l'application des règles relatives au droit commun du licenciement.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi qui reproche à une cour d'appel d'avoir condamné un employeur à payer à son salarié l'indemnité afférente au contrat à durée déterminée ayant précédé son contrat nouvelles embauches.

3^o Une cour d'appel relève exactement que l'intérêt d'un litige relatif à la rupture d'un contrat nouvelles embauches dépasse les personnes de l'employeur et de son salarié et que la définition de la portée de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 au regard des conventions internationales auxquelles la France a souscrit relève de la défense des intérêts collectifs de la profession.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi qui fait grief à l'arrêt d'avoir condamné l'employeur à payer des dommages-intérêts à un syndicat intervenu à l'instance.

Soc. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N° 07-44.124. - CA Paris, 6 juillet 2007.

Mme Collomp, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Duplat, P. Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, M^e Haas, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, 31 juillet 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 1986 à 1988 (S. Maillard, «Le contrat nouvelles embauches est contraire à la Convention n° 158 de l'OIT»). Voir également la revue La semaine juridique, édition sociale, n° 43, du 21 octobre 2008, Jurisprudence, n° 1548, p. 21 à 24 (François Dumont: «CNE: suite et fin»).

N° 1796

Contrat de travail, rupture

Résiliation judiciaire. - Action intentée par le salarié. - Préavis. - Durée. - Fixation par la loi, le contrat ou la convention collective ou les usages. - Possibilité d'y déroger (non).

Il résulte de l'article L. 122-5 du code du travail tel qu'alors applicable que, dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié, aucune des deux parties n'est fondée à imposer à l'autre un délai-congé différent de celui prévu par la loi, le contrat ou la convention collective ou les usages.

Est en conséquence légalement justifié l'arrêt qui, ayant constaté que le salarié entendait exécuter un préavis de neuf mois alors que la lettre d'embauche et la convention collective en fixaient la durée à trois mois, a rejeté ses demandes d'indemnisation.

Soc. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N° 07-40.109. - CA Colmar, 9 novembre 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition sociale, n° 40, du 30 septembre 2008, Jurisprudence, n° 1508, p. 31 à 33 (Olivier Fardoux, «Le salarié démissionnaire ne peut imposer à l'employeur un préavis plus long que celui prévu par la convention collective»).

N° 1797

Communiqué

La jurisprudence faisait précédemment obligation au syndic de copropriété professionnel d'être titulaire, lors de sa désignation et à peine d'entacher celle-ci de nullité, d'une carte de gestion immobilière délivrée par la préfecture. A la question posée en l'espèce, de savoir s'il lui est nécessaire de la détenir lors de la convocation ou de la tenue d'une assemblée générale, la troisième chambre civile, avis pris de la première chambre civile, qui traite plus particulièrement de l'application de la loi du 2 janvier 1970, dite «loi Hoguet», répond de manière très large que le syndic de copropriété ne peut poursuivre ses fonctions en l'absence de renouvellement ou en cas de retrait de sa carte professionnelle. On sait que celle-ci est maintenant délivrée pour dix ans, ce qui devrait raréfier les non-renouvellements accidentels ou intempestifs. En revanche, la solution commune aux deux chambres aura pour effet d'assurer les copropriétés confiant leurs intérêts à un syndic professionnel que celui-ci justifie à tout moment, au cours de sa gestion, des compétences et des garanties financières que son activité requiert.

(Source : service de documentation et d'études)

Copropriété

Syndic. - Obligations. - Carte professionnelle. - Défaut. - Effet.

Il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 que le syndic professionnel ne peut poursuivre ses fonctions en l'absence de renouvellement ou en cas de retrait de sa carte professionnelle.

Encourt par suite la cassation l'arrêt qui rejette une demande d'annulation d'une assemblée générale tout en constatant qu'elle avait été convoquée et tenue par un syndic professionnel dont la carte n'avait pas été renouvelée.

3^e Civ. - 2 juillet 2008.

CASSATION

N° 06-17.202. - CA Versailles, 22 mai 2006.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - M. Rouzet, Rap. - M. Badie, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, 26-27 septembre 2008, jurisprudence, p. 8 (D. Rocher, «un syndic professionnel ne peut poursuivre ses fonctions en l'absence de renouvellement ou en cas de retrait de sa carte professionnelle»). Voir également le Recueil Dalloz, 30 octobre 2008, Panorama du droit de la copropriété, juin 2007 - juillet 2008, Christian Atias et Pierre Capoulade, p. 2695 et le Recueil Dalloz, 31 juillet 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2001 (Y. Rouquet, «Syndic: défaut de carte professionnelle en cours de mandat»), ainsi que la revue Loyers et copropriété, n° 9, septembre 2008, commentaire n° 202, p. 25 (Guy Vigneron, «Mandat du syndic professionnel»).

N° 1798

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Droit de vote. - Copropriétaire majoritaire. - Réduction des voix. - Calcul. - Moment. - Détermination. - Portée.

Selon l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965, lorsqu'un propriétaire possède une quote-part dans les parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Encourt la cassation l'arrêt qui décide que ce calcul doit être fait lors de chaque assemblée générale et à l'occasion de chaque vote, en fonction des voix des copropriétaires minoritaires présents ou représentés.

3^e Civ. - 2 juillet 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-14.619. - CA Paris, 19 octobre 2006.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - Mme Renard-Payen, Rap. - M. Badie, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, 31 juillet 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2000-2001 (Y. Rouquet, «Copropriétaire majoritaire: calcul du nombre de voix»). Voir également la revue Loyers et copropriété, n° 9, septembre 2008, commentaire n° 198 (Guy Vigneron, «Voix du copropriétaire majoritaire»).

N° 1799

1^o Douanes

Droits. - Recouvrement. - Action civile. - Prescription. - Délai. - Interruption. - Causes. - Détermination.

Il résulte de l'article 221 § 3 du Règlement n° 2913/92 du Conseil des Communautés européennes, établissant le code des douanes communautaire, et de l'article 341 bis du code des douanes, que les procès-verbaux dressés par l'administration des douanes, en ce qu'ils visent à la fois à établir l'existence

d'une infraction et à asseoir l'assiette des droits à recouvrer, ont un effet interruptif à l'égard de l'action tendant au recouvrement de ces droits.

2^o Communauté européenne

Douanes. - Directive n° 92/12/CEE, du 25 février 1992. - Article 14 § 1. - Force majeure. - Notion.

La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit (CJCE, 18 décembre 2007, affaire C-314/06) que la notion de force majeure, au sens de l'article 14, paragraphe premier, première phrase, de la Directive n° 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, telle que modifiée par la Directive n° 94/74/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, vise des circonstances étrangères à l'entrepositaire agréé, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées par celui-ci, et que la condition selon laquelle les circonstances doivent être étrangères à l'entrepositaire agréé ne se limite pas à des circonstances extérieures à celui-ci dans un sens matériel ou physique, mais vise également des circonstances qui apparaissent objectivement comme échappant au contrôle de l'entrepositaire agréé, ou situées en dehors de la sphère de responsabilité de celui-ci.

Justifie en conséquence sa décision d'écarter le moyen pris d'une telle force majeure la cour d'appel qui fait ressortir de son examen des faits de la cause l'absence de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de l'entrepositaire agréé, ou situées en dehors de la sphère de sa responsabilité, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

4^o

3^o Communauté européenne

Douanes. - Directive n° 92/12/CEE, du 25 février 1992. - Article 14 § 1. - Pertes inhérentes à la nature des produits. - Notion.

La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que les pertes relatives à une partie des produits échappés d'un oléoduc, dues au caractère fluide de ceux-ci et aux caractéristiques du sol sur lequel ils se sont répandus, qui ont fait obstacle à leur récupération, ne peuvent pas être considérées comme des pertes inhérentes à la nature des produits au sens de l'article 14, paragraphe premier, deuxième phrase, de la Directive n° 92/12/CEE, telle que modifiée par la Directive n° 94/74/CEE.

Com. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N° 04-17.902 et 04-17.903. - CA Versailles, 17 décembre 2002 et 23 mars 2004.

Mme Favre, Pte. - Mme Pezard, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1800

Expert judiciaire

Liste nationale des experts. - Réinscription. - Conditions. - Nature. - Détermination. - Portée.

En application des dispositions de l'article 2 III de la loi du 29 juin 1971, dans sa rédaction issue de la loi du 11 février 2004, l'inscription ou la réinscription sur la liste nationale des experts judiciaires est subordonnée à une inscription sur une liste dressée par une cour d'appel pendant trois années consécutives, au jour de la demande.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

REJET

N° 08-11.541. - Bureau de la Cour de cassation, 17 décembre 2007.

Mme Foulon, Pt (f.f.). - M. Paul-Loubière, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, 2 octobre 2008, Chronique de la Cour de cassation, deuxième chambre civile, Jean-Michel Sommer et Claudette Nicoletis, p. 2376 à 2378.

N° 1801

Expropriation pour cause d'utilité publique

Cassation. - Ordonnance d'expropriation. - Effets. - Effets à l'égard de propriétaires indivis. - Détermination.

L'annulation d'une ordonnance d'expropriation produit effet à l'égard de tous les propriétaires indivis.

3^e Civ. - 2 juillet 2008.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 07-14.518, 07-15.335 et 07-15.383. - TGI Nanterre, 28 février 2007.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - Mme Vérité, Rap. - M. Badie, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Le Bret-Desaché, M^e Spinosi, Av.

N° 1802

Impôts et taxes

Enregistrement. - Droits de mutation. - Mutation à titre gratuit. - Succession. - Biens imposables. - Donation antérieure. - Personne tenue à déclaration. - Définition.

Il résulte de l'article 784 du code général des impôts que les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations.

Dès lors, tout successible est partie à la déclaration de succession au sens des dispositions de l'article 784 du code général des impôts et a, en cette qualité, l'obligation de déclarer les sommes dont il a antérieurement bénéficié, peu important que cette déclaration n'ait été établie ou déposée que par le légataire universel du défunt.

Com. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N° 07-14.332. - CA Caen, 6 février 2007.

Mme Favre, Pte. - M. Salomon, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° 1803

Mandat

Vente. - Mandataire du vendeur. - Acquisition du bien qu'il est chargé de vendre. - Prohibition. - Acquisition par personne interposée. - Recherche nécessaire.

Une cour d'appel ne peut, pour rejeter une demande d'annulation de l'achat fait par un agent immobilier de l'immeuble qu'il avait reçu mandat de vendre, se limiter à retenir que le mandataire et l'acquéreur sont deux personnes morales distinctes, sans rechercher si l'agent immobilier n'a pas acquis l'immeuble par interposition de personne.

3^e Civ. - 2 juillet 2008.

CASSATION

N° 07-15.509. - CA Bordeaux, 5 mars 2007.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - M. Jacques, Rap. - M. Badie, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Carbonnier, Av.

N° 1804

Outre-mer

Polynésie française. - Procédure. - Jugement. - Nullité. - Absence de disposition dans le code de procédure civile de Polynésie française régissant celle-ci. - Portée.

L'article 458, alinéa 2, du code de procédure civile est applicable en Polynésie française, conformément à l'article 1026 du code de procédure civile de Polynésie française, en l'absence de disposition de ce code régissant la nullité des jugements.

Com. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N° 07-19.598. - CA Papeete, 19 octobre 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Petit, Rap. - SCP Monod et Colin, SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° 1805

Procédure civile

Instance. - Désistement. - Non-acceptation du défendeur. - Non-acceptation du défendeur ne se fondant sur aucun motif légitime. - Office du juge. - Etendue. - Détermination. - Portée.

En application de l'article 396 du code de procédure civile, le juge peut déclarer le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier l'existence ou non du motif légitime.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

REJET

N° 07-16.130. - CA Chambéry, 12 mars 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Loriferne, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, 2 octobre 2008, Chronique de la Cour de cassation, deuxième chambre civile, Jean-Michel Sommer et Claudette Nicoletis, p. 2379-2380.

N° 1806

Procédure civiles exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Tiers saisi. - Obligation de renseignement. - Condamnation à verser des dommages-intérêts au créancier saisissant pour manquement à son obligation de renseignement. - Conditions. - Lien de causalité entre son comportement fautif et le préjudice allégué. - Caractérisation. - Nécessité.

En application des articles 24 et 44 de la loi du 9 juillet 1991 et 60, alinéa 2, du décret du 31 juillet 1992, un tiers saisi, même s'il n'est pas le débiteur du débiteur saisi, peut être condamné à verser des dommages-intérêts au créancier saisissant pour manquement à son obligation de renseignement.

Le juge doit alors caractériser le lien de causalité entre son comportement fautif et le préjudice allégué.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-13.915. - CA Rennes, 15 février 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Paul-Loubière, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M^e Hémerly, M^e Blondel, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, 30 octobre 2008, études et commentaires, p. 2700 à 2702 (Christian Paul-Loubière, «La responsabilité du tiers saisi, régime autonome ou de droit commun ?»).

N° 1807

Protection des consommateurs

Crédit à la consommation. - Offre préalable. - Conditions légales. - Inobservation. - Sanction. - Déchéance des intérêts. - Domaine d'application.

Est déchu de son droit aux intérêts le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les dispositions de l'article L. 311-10 du code de la consommation, et notamment en accordant un crédit sur la base d'un modèle type ne satisfaisant pas à l'exigence de reproduction des dispositions de l'article L. 311-37 dans leur rédaction issue de la loi du 11 décembre 2001, applicable à la date de signature du contrat.

1^{re} Civ. - 3 juillet 2008.

CASSATION

N° 07-15.088. - TI Paris 9^e, 6 février 2007.

M. Bargue, Pt. - Mme Richard, Rap. - M. Mellottée, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, 4 septembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2070 (I. Gallmeister, «Crédit à la consommation : modèle-type et application de la loi dans le temps»).

N° 1808

Protection des consommateurs

Démarchage et vente à domicile. - Domaine d'application. - Portée.

La vente d'un immeuble en viager, conclue à la suite d'un démarchage à domicile, est soumise aux dispositions des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation.

Dès lors, est nulle la promesse de vente qui ne comporte pas la mention et le formulaire permettant l'exercice par le vendeur de sa faculté de renonciation, conformément aux prescriptions de l'article L. 121-23 du code de la consommation.

1^{re} Civ. - 3 juillet 2008.

REJET

N° 06-21.877. - CA Paris, 23 novembre 2006.

M. Bargue, Pt. - M. Lafargue, Rap. - M. Mellottée, P. Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, 31 juillet 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 1991 (I. Gallmeister, «Démarchage à domicile et proposition d'achat immobilier»).

N° 1809

Protection des consommateurs

Surendettement. - Dispositions communes. - Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette. - Exclusion. - Dettes alimentaires. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses.

Les dettes contractées à l'égard d'une collectivité publique pour des créances portant sur des frais de restauration scolaire ne constituent pas des dettes alimentaires du débiteur surendetté au sens de l'article L. 333-1 du code de la consommation.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

REJET

N° 07-15.223. - TI Nogent-le-Rotrou, 16 mars 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Grellier, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Ancel et Couturier-Heller, Av.

N° **1810**

Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Un tribunal des affaires de sécurité sociale, après avoir relevé qu'une société avait déposé le 10 novembre 2004 seulement l'accord de participation relatif à l'exercice ouvert le 1^{er} septembre 2002 et clos le 31 août 2003 et avoir retenu que le législateur a entendu réserver le bénéfice d'une exonération de cotisations sociales aux seules entreprises ayant régulièrement conclu et déposé un accord de participation, a exactement déduit de ces constatations et énonciations qu'en l'état des textes applicables, la totalité des sommes versées au titre de la participation devait être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales de cette société.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

REJET

N° 07-17.379. - TASS Lille, 29 mai 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Héderer, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Hémerly, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition sociale, n° 43, du 21 octobre 2008, Jurisprudence, n° 1555, p. 36 à 38 (Thierry Tauran, « Conséquences de l'absence de dépôt régulier d'un accord de participation »).

N° **1811**

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Conditions. - Conscience du danger. - Risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. - Domaine d'application. - Entreprises ne participant pas au processus industriel de fabrication ou de transformation de l'amiante. - Détermination. - Portée.

Encourt la cassation la cour d'appel qui, pour dire qu'une société dont le salarié était atteint d'une maladie professionnelle inscrite au tableau n° 30 n'avait pas commis de faute inexcusable, se borne à énoncer que cette société n'utilisait pas l'amiante comme matière première, ne participait pas au processus industriel de fabrication ou de transformation de ce matériau, et qu'avant 1977, aucune réglementation spécifique en matière d'amiante n'était applicable aux entreprises autres que les fabricants, sans rechercher si, compte tenu de son importance, de son organisation, de la nature de son activité et des travaux auxquels était affecté son salarié, ladite société n'aurait pas dû avoir conscience du danger auquel il était exposé.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

CASSATION

N° 07-18.689. - CA Douai, 29 juin 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Coutou, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Defrenois et Levis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition sociale, n° 44-45, du 28 octobre 2008, Jurisprudence, n° 1570, p. 35-36 (Dominique Asquinazi-Bailleux, « Utilisation d'éléments contenant de l'amiante et faute inexcusable de l'employeur »).

N° **1812**

Sécurité sociale, accident du travail

Faute intentionnelle d'un préposé de l'employeur. - Faute intentionnelle d'un copréposé. - Existence. - Droit à réparation de l'assuré social. - Portée.

En cas d'accident du travail dû à la faute intentionnelle d'un copréposé, qui rend l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale applicable, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 454-1, alinéas 8 et 9, du code de la sécurité sociale n'est pas due, ce texte n'étant applicable, aux termes de son alinéa premier, que si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 07-16.219. - Juridiction de proximité de Tourcoing, 23 janvier 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition sociale, n° 43, du 21 octobre 2008, Jurisprudence, n° 1557, p. 40-41 (Dominique Asquinazi-Bailleux, « Demande de remboursement par la caisse de ses débours en cas de faute intentionnelle d'un préposé de l'employeur »).

N° **1813**

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse. - Domaine d'application. - Exclusion. - Instruction des réclamations devant la commission de recours amiable dont l'employeur peut ultérieurement contester la décision.

L'obligation d'information de l'employeur prévue par l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie ne s'applique pas à l'instruction des réclamations devant la commission de recours amiable, dont l'employeur peut ultérieurement contester la décision.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

CASSATION

N° 07-17.351. - CA Bordeaux, 16 mai 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Renault-Malignac, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition sociale, n° 39, du 16 septembre 2008, Jurisprudence, n° 1486, p. 37-38 (Thierry Tauran, « Accident du travail et instruction des réclamations devant la commission de recours amiable »).

N^o 1814

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Frais médicaux. - Remboursement. - Remboursement de tentatives de fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation. - Condition.

Le sous chapitre 9-2 du chapitre 9 du livre II de la classification commune des actes médicaux prévoit, à titre liminaire, que quatre tentatives de fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation peuvent être facturées.

Ce texte, dans sa rédaction applicable en l'espèce, ne distinguant pas selon qu'une grossesse ainsi obtenue a été ou non suivie de la naissance d'un enfant, c'est à bon droit qu'un tribunal des affaires de sécurité sociale, ayant relevé qu'une patiente s'était trouvée enceinte à la suite de la troisième tentative de fécondation *in vitro*, puis avait subi deux nouvelles fécondations *in vitro* dont la dernière avait également donné lieu à une grossesse, a décidé que, peu important que les grossesses précédentes aient ou non été menées à terme, la nouvelle tentative de fécondation devait être prise en charge par la caisse.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

REJET

N^o 07-12.944. - TASS du Mans, 24 janvier 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Coutou, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Delvolvé, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition sociale, n^o 40, du 30 septembre 2008, Jurisprudence, n^o 1512, p. 40-41 (Thierry Tauran, « Prise en charge de tentatives successives de fécondation in vitro »).

N^o 1815

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Soins dispensés par les auxiliaires médicaux. - Nomenclature des actes professionnels. - Cotation. - Actes de rééducation. - Conditions. - Actes effectués au cours de séances distinctes dans les conditions de temps s'imposant pour chacun d'eux, prescrits par deux médecins différents. - Portée.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale qui constate qu'un masseur-kinésithérapeute avait pratiqué les actes de rééducation litigieux sur indication de deux médecins pour deux affections différentes, l'une concernant les épaules et l'autre le poignet, et que bien que réalisés le même jour dans l'intérêt de la patiente pour lui éviter des déplacements, ils avaient été effectués au cours de séance distinctes dans les conditions de temps qui s'imposait pour chacun d'eux, en déduit exactement que les deux cotisations (AMS 9 et AMS 7) appliquées par le praticien étaient justifiées au regard des dispositions du titre XIV de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, relatives aux actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

REJET

N^o 07-16.728. - TASS Lyon, 3 avril 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Renault-Malignac, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Delvolvé, M^e Hémerly, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition sociale, n^o 44-45, du 28 octobre 2008,

Jurisprudence, n^o 1568, p. 32 à 34 (Thierry Tauran, « Des cotations distinctes pour des actes de rééducation distincts »).

N^o 1816

Sécurité sociale, prestations familiales

Prestations. - Ouverture du droit. - Charge effective et permanente de l'enfant. - Charge assumée par l'un et l'autre des parents. - Parents séparés ou divorcés. - Lieu de résidence de l'enfant. - Détermination. - Nécessité.

Selon l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont dues à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. L'article R. 513-1, dernier alinéa, du même code précise qu'en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.

Par suite, ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de ces textes, la cour d'appel qui rejette la demande d'une caisse d'allocations familiales en remboursement de prestations familiales aux motifs qu'elle ne rapportait pas la preuve que l'enfant au titre duquel les prestations avaient été attribuées n'était pas à la charge effective et permanente de sa mère, divorcée du père de l'enfant, sans rechercher lequel des deux parents avait eu, pendant la période litigieuse, la charge effective et permanente de l'enfant et, dans l'hypothèse où cette charge était assumée par l'un et l'autre, quel était le parent au foyer duquel vivait l'enfant.

2^e Civ. - 3 juillet 2008.

CASSATION

N^o 07-15.763. - CA Paris, 5 avril 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Renault-Malignac, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Gatineau, Av.

N^o 1817

Société anonyme

Assemblée générale. - Vote. - Mandat spécial de représentation. - Pouvoir du mandataire. - Étendue. - Détermination.

Dès lors qu'en application des dispositions de l'article L. 225-105 du code de commerce, l'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement, il se déduit de cette prérogative, dont l'exercice est indépendant de l'ordre du jour, que le mandat donné par un actionnaire pour être représenté à une assemblée générale porte nécessairement, sauf instruction contraire du mandant, sur l'exercice de ce pouvoir de révocation.

Com. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N^o 06-19.020. - CA Poitiers, 9 mai 2006.

Mme Favre, Pte. - M. Pietton, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Spinosi, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

N^o 1818

Société commerciale (règles générales)

Injonction de faire. - Procédure. - Défendeur. - Qualité. - Détermination.

La procédure d'injonction de faire organisée par l'article L. 238-1 du code de commerce doit être dirigée contre les dirigeants sociaux pris en leur nom personnel, et non contre la société qu'ils représentent.

Com. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N° 07-20.643. - CA Caen, 6 septembre 2007.

Mme Favre, Pte. - M. Petit, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Odent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, 31 juillet 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 1994-1995 (« Procédure d'injonction de faire et exercice du droit préférentiel de souscription »).

N° 1819

Société commerciale (règles générales)

Société en formation. - Personnes ayant agi en son nom. - Reprise des engagements. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'engagement pris par un associé pour le compte d'une société à responsabilité limitée en formation peut être ratifié par un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société, laquelle emporte reprise de ces engagements par ladite société.

Com. - 1^{er} juillet 2008.

CASSATION

N° 07-10.676. - CA Paris, 14 septembre 2006.

Mme Favre, Pte. - M. Pietton, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 43, 23 octobre 2008, n° 2299, p. 29 à 32 (Corinne Boismain, « Reprise des engagements d'une SARL en formation : ratification par un mandat postérieur à l'acte »).

N° 1820

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Dénonciation. - Effets. - Conclusion d'un nouvel accord. - Défaut. - Maintien des avantages individuels acquis. - Domaine d'application. - Structure de la rémunération.

La structure de la rémunération résultant d'un accord collectif dénoncé constitue, à l'expiration des délais prévus par le troisième alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail, devenu le premier alinéa de l'article L. 2261-10 de ce code, un avantage individuel acquis qui est incorporé au contrat de travail des salariés employés par l'entreprise à la date de la dénonciation.

Il s'en déduit que l'employeur ne peut la modifier sans l'accord de chacun de ces salariés (arrêt n° 1, pourvoi n° 06-44.437), quand bien même il estimerait les nouvelles modalités de rémunération plus favorables aux intéressés (arrêt n° 2, pourvoi n° 07-40.799).

Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel qui a constaté qu'après avoir dénoncé un accord collectif, un employeur avait unilatéralement décidé, à la date à laquelle il avait cessé de produire effet, d'intégrer, dans le salaire de base des salariés qui avaient bénéficié de l'accord, le montant des primes prévues par celui-ci, a jugé que les éléments de rémunération antérieurs qui s'étaient intégrés au contrat de travail de chacun des intéressés devaient être rétablis (arrêt n° 1, pourvoi n° 06-44.437).

De même, il s'ensuit qu'une cour d'appel décide exactement que l'employeur doit rectifier les bulletins de salaire afin qu'apparaissent la prime liée à l'ancienneté et la prime de durée d'expérience, telles qu'antérieurement à la dénonciation de l'accord (arrêt n° 2, pourvoi n° 07-40.799).

Arrêt n° 1 :

Soc. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N° 06-44.437. - CA Paris, 1^{er} juin 2006.

Mme Collomp, Pte. - M. Chauviré, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Arrêt n° 2 :

Soc. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N° 07-40.799. - CA Lyon, 13 décembre 2006.

Mme Collomp, Pte. - Mme Quenson, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Note sous Soc., 1^{er} juillet 2008, n° 1820 ci-dessus

Rendu dans deux espèces où divers accords collectifs nationaux applicables dans les entreprises du réseau des caisses d'épargne avaient été dénoncés, d'une part, par la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (arrêt n° 1, pourvoi n° 06-44.437) et par la caisse d'épargne et de prévoyance Rhône-Alpes Lyon, d'autre part (arrêt n° 2, pourvoi n° 07-40.799), et où les accords de substitution n'avaient pu entrer en application en raison de l'exercice par une majorité d'organisations syndicales de leur droit d'opposition, ces arrêts avaient à trancher la question de savoir ce qu'il faut entendre, en matière de rémunération, par avantage individuel acquis.

Il résulte de l'article L. 132-8, alinéa 6, du code du travail, devenu l'article L. 2261-13 de ce code, que lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail à durée indéterminée qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord pendant la durée de survie de la convention ou de l'accord dénoncé, laquelle comprend un délai de préavis de trois mois et un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les salariés des entreprises concernées conservent, au terme de ces délais, les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention ou de l'accord dénoncé. Il a été déduit de ce texte que les avantages acquis sont incorporés au contrat de travail au jour où la convention ou l'accord collectif dénoncé cesse de produire effet (Soc., 6 novembre 1991, *Bull.* 1991, V, n° 479 ; Soc., 13 mars 2001, *Bull.* 2001, V, n° 90 ; Soc., 7 juin 2005, *Bull.* 2005, V, n° 192), de sorte qu'ils ne peuvent plus être supprimés ou modifiés sans l'accord du salarié, quand bien même l'employeur prétendrait-il que la modification serait plus avantageuse pour le salarié (Soc., 19 mai 1998, *Bull.* 1988, V, n° 265 ; Soc., 3 juillet 2001, *Bull.* 2001, V, n° 242).

L'avantage individuel acquis a été défini comme étant celui qui, au jour de la dénonciation de la convention ou de l'accord collectif, procurait au salarié une rémunération ou un droit dont il bénéficiait à titre personnel et qui correspondait à un droit déjà ouvert et non simplement éventuel (Soc., 13 mars 2001, *Bull.* 2001, V, n° 90).

S'agissant de la rémunération, si l'on fait abstraction d'un arrêt rendu en formation restreinte ayant jugé que l'employeur avait l'obligation de maintenir à la salariée ses anciennes conditions de salaire prévues par la convention collective mise en cause, et notamment une prime de treizième mois, au titre des avantages individuels acquis (Soc., 27 octobre 1998, pourvoi n° 96-40.881), il était décidé que les salariés avaient seulement droit, au titre des avantages individuels acquis, au maintien du niveau de leur rémunération au jour où la convention ou l'accord collectif dénoncé cesse de produire ses effets (Soc.,

26 novembre 1996, *Bull.* 1996, V, n° 406 ; Soc., 20 octobre 1998, *Bull.* 1998, V, n° 435), de sorte qu'un changement de structure de la rémunération dont le montant demeurait inchangé s'imposait aux salariés sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'une modification de leur contrat de travail (Soc., 11 mai 2005, pourvoi n° 04-40.539).

Une décision ultérieure (Soc., 28 avril 2006, *Bull.* 2006, V, n° 155) ayant cependant considéré qu'une cour d'appel avait décidé à bon droit qu'un avantage salarial consistant en un salaire de base garanti, dont le calcul résultait de la multiplication du nombre des unités accomplies par un taux correspondant à l'ancienneté, constituait un avantage salarial ayant profité individuellement à chacun des salariés intéressés et s'était incorporé à leur contrat de travail au jour où les dispositions des accords dénoncés avaient cessé de produire effet, de sorte qu'il devait être maintenu pour l'avenir, une clarification s'imposait.

C'est à celle-ci que procèdent les arrêts ici commentés. Il rompent avec la jurisprudence antérieure en retenant que la structure de la rémunération constitue un avantage individuel acquis.

Trois raisons, d'inégale valeur, peuvent expliquer cette solution.

En premier lieu, ce n'est pas parce que la structure de la rémunération résultant d'une convention ou d'un accord collectif concerne l'ensemble des salariés relevant du champ d'application professionnel et territorial de la convention ou de l'accord qu'elle ne bénéficie pas, à titre personnel, à chacun de ces salariés. La structure de la rémunération est l'une des composantes qui permet de déterminer le montant de chaque rémunération individuelle, de sorte que ce montant apparaît indissociable des éléments de rémunération.

En deuxième lieu, l'objectif poursuivi par les alinéas 5 et 6 de l'article L. 132-8, recodifiés sous les articles L. 2261-10 et L. 2261-13 du code du travail, étant la conclusion d'une convention ou d'un accord de substitution, le maintien des avantages individuels acquis apparaît tout autant comme une garantie donnée aux salariés en cas d'échec de la négociation que comme une incitation pour les employeurs, généralement à l'origine de la dénonciation, à négocier utilement, c'est-à-dire sur la base de propositions rendant possible la conclusion d'une convention ou d'un accord de substitution. Limiter l'avantage individuel acquis au seul niveau de rémunération atteint à la date

de cessation de la convention ou de l'accord dénoncé, c'est, dans une certaine mesure, affaiblir l'incitation à négocier utilement puisque, aussi bien, cela permet aux employeurs d'échapper, sans contrepartie, aux inconvénients liés au maintien de la structure de leur rémunération au profit des salariés présents dans l'entreprise à la date de la dénonciation

En dernier lieu, lorsque la rémunération conventionnelle est, en tout ou partie, variable, le seul maintien du niveau de la rémunération atteint à la date de cessation des effets de la convention ou de l'accord dénoncé n'est pas satisfaisant. D'une part, la référence à la rémunération versée à une date déterminée n'apparaît pas pertinente dans le cas d'une rémunération qui est sujette à évolutions. D'autre part, seul le maintien de sa structure garantit aux intéressés, pour l'avenir, les mêmes droits que ceux dont ils bénéficiaient antérieurement.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, 4 septembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 2083-2084 (B. Ines, « Structure de la rémunération résultant d'un accord collectif dénoncé »). Voir également la revue La semaine juridique, édition sociale, n° 43, du 21 octobre 2008, Jurisprudence, n° 1553, p. 32 à 35 (François Dumont: « La structure de la rémunération constitue un avantage individuel acquis »).

N° 1821

Usufruit

Droits de l'usufruitier. - Droit de jouissance. - Renonciation. - Conditions. - Détermination.

La renonciation de l'usufruitier à son droit de jouissance n'est soumise par la loi à aucune forme spéciale, dès lors que cette volonté de renoncer est certaine et non équivoque.

Com. - 1^{er} juillet 2008.

REJET

N° 07-17.786. - CA Versailles, 24 mai 2007.

Mme Favre, Pte. - M. Salomon, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue juridique personnes et famille, n° 10, octobre 2008, p. 24-25 (Stéphane Valory, « La renonciation à un usufruit successif n'est soumise à des règles de forme spéciales »).

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation de la détention provisoire

N^o 1822

Réparation à raison d'une détention

Bénéfice - Exclusion - Cas.

Doit être rejetée la demande en réparation présentée par un demandeur qui, placé et maintenu en détention provisoire des chefs d'agression sexuelle et de violences aggravées, a été relaxé du premier de ces délits et condamné pour le second, dès lors que la détention provisoire effectuée n'a pas excédé la durée maximale que la loi autorise pour les violences aggravées et qu'il ne résulte d'aucune mention expresse des décisions successives du juge des libertés et de la détention et de la chambre de l'instruction que ceux-ci aient entendu exclure cette infraction de leur motivation, qu'il n'appartient pas à la commission d'interpréter.

14 avril 2008

REJET

N^o 07-CRD.089. - CA Pau, 8 août 2007.

M. Breillat, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Blais, Av. Gén. -
M^e Camescasse, M^e Couturier-Heller, Av.

N^o 1823

4⁶ • *Réparation à raison d'une détention*

Bénéfice - Exclusion - Cas.

Il suffit, pour que la réparation soit exclue, que la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittal, ait pour seul fondement la prescription de l'action publique intervenue après la libération de l'intéressé.

14 avril 2008

REJET

N^o 07-CRD.094. - CA Dijon, 2 octobre 2007.

M. Breillat, Pt. - Mme Gorce, Rap. - M. Blais, Av. Gén. -
M^e Berland, M^e Couturier-Heller, Av.

N^o 1824

Réparation à raison d'une détention

Préjudice. - Appréciation. - Critères. - Durée de la
détention provisoire indemnisable. - Détermination.

Lorsqu'une personne a été placée en détention provisoire pour des faits de nature délictuelle, pour lesquels elle a été condamnée, et pour des faits de nature criminelle, qui ont conduit à un arrêt d'acquittal, il n'appartient pas au juge chargé de la réparation des détentions de s'interroger sur la probabilité d'un placement en détention dans le cas où l'intéressé aurait été mis en examen du chef des seuls délits.

17 mars 2008

INFIRMATION PARTIELLE

N^o 07-CRD.080. - CA Limoges, 12 juin 2007.

M. Breillat, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Blais, Av. Gén. - M^e Gillet,
M^e Couturier-Heller, Av.

N^o 1825

Réparation à raison d'une détention

Préjudice - Préjudice moral - Appréciation - Critères.

Il convient de prendre en compte, pour évaluer le préjudice moral éprouvé par le demandeur, le supplément de souffrance qu'il a ressenti en étant placé dans l'impossibilité d'apporter l'aide nécessaire à son épouse, gravement malade sur le plan psychiatrique, et à leurs trois enfants présents au foyer familial, durant la période de détention provisoire qu'il a subie.

14 avril 2008

INFIRMATION

N^o 07-CRD.090. - CA Toulouse, 25 juin 2007.

M. Breillat, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Blais, Av. Gén. -
M^e Nakache, M^e Couturier-Heller, Av.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible - lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée - des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision avec la mention « à rapprocher », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond - ou d'une juridiction donnée - sur une problématique juridique précisément identifiée.

Jurisprudence des cours d'appel relative au cautionnement

N^o 1826

Cautionnement

Acte de cautionnement. - Conditions de validité. - Caractère proportionné de l'engagement. - Nécessité. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cautionnement antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003.

L'engagement de caution souscrit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n^o 2003-721 du 1^{er} août 2003 rend les dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation, relatives au caractère éventuellement disproportionné du cautionnement, inapplicables.

CA Pau (2^e ch., section 2), 3 mai 2007. - RG n^o 04/02662.

M. Pierre, Pt. - Mme Mollet et M. Castagne, conseillers.

N^o 1827

Cautionnement

Acte de cautionnement - Conditions de validité - Formalisme - Mention manuscrite. - Insuffisance. - Portée.

Conformément aux dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, issus de la loi n^o 2003-721, l'insuffisance de la mention manuscrite de la caution personne physique qui s'est engagée par acte sous seing privé envers un créancier professionnel, qu'elle soit avertie ou profane, est sanctionnée par l'annulation du cautionnement, sans que le juge puisse apprécier la gravité ou la portée du manquement constaté.

CA Orléans (ch. com.), 8 février 2007. - RG n^o 06/00407.

M. Remery, Pt. - Mme Magdeleine et M. Garnier, conseillers.

Jurisprudence des cours d'appel relative au licenciement d'un salarié pour cause d'absence prolongée ou d'absences répétées

N^o 1828

Contrat de travail, rupture

Licenciement - Cause - Cause réelle et sérieuse - Applications diverses - Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise - Preuve. - Appréciation.

Si l'article L. 122-45 du code du travail, qui fait interdiction de licencier un salarié notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail, ne s'oppose pas à son licenciement motivé, non par l'état de santé du salarié, mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées de l'intéressé, celui-ci ne peut toutefois être licencié que si ces perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder à son remplacement définitif.

Il convient d'examiner à cet égard notamment la qualification professionnelle et l'emploi occupé par le salarié, la taille et la nature de l'activité de l'entreprise, pour déterminer si le remplacement temporaire est possible ou si, au contraire, il désorganise l'entreprise.

CA Lyon (ch. soc.), 28 mars 2008. - RG n^o 07/01621.

M. Gayat de Wecker, Pt. - M. Defrasnes et Mme Zagala, conseillers.

N^o 1829

Contrat de travail, rupture

Licenciement - Cause - Cause réelle et sérieuse - Défaut - Applications diverses - Maladie du salarié - Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise - Preuve. - Défaut.

Si, en vertu de l'article L. 122-45 du code du travail, aucun salarié ne peut être licencié, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail, en raison de son état de santé ou de son handicap, cette règle n'interdit pas cependant que le licenciement soit motivé, non par l'état de santé du salarié, mais par le fait que l'absence prolongée ou les absences répétées pour cause de maladie perturbent le fonctionnement de l'entreprise à tel point que l'employeur se trouve dans la nécessité de pourvoir définitivement au remplacement du salarié malade.

La charge de la preuve de la perturbation dans le fonctionnement de l'entreprise, de la nécessité de pourvoir définitivement au remplacement et du remplacement définitif effectif dans un délai raisonnable après le licenciement pèse sur l'employeur.

Un tel licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse dès lors, d'une part, que le salarié exerçait les fonctions de base d'un cariste, son absence n'étant pas alors, sauf circonstances particulières, de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise, qui peut pourvoir à son remplacement par le recours au travail temporaire ou au contrat à durée déterminée, d'autre part, que les arrêts maladie ont été établis pour des durées de deux semaines et d'un peu plus d'un mois, ce qui

permet une certaine prévisibilité dans la gestion de l'absence, du personnel intérimaire ayant d'ailleurs été embauché pendant ces périodes, et, enfin, que l'employeur ne produit aucune pièce sur la réalité de la perturbation invoquée.

CA Lyon (ch. soc.), 12 mars 2008. - RG n° 07/02457.

M. Joly, Pt. - Mmes Guigue et Collin-Jelensperger, conseillères.

N° 1830

Contrat de travail, rupture

Licenciement - Indemnités - Indemnité compensatrice de préavis - Privation - Impossibilité d'exécution - Exclusion - Cas - Licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse - Manquement de l'employeur à son obligation de justifier de la nécessité du remplacement définitif du salarié licencié pour absence prolongée ou absences répétées.

Si un salarié ne peut, en principe, prétendre au paiement d'une indemnité pour un préavis qu'il est dans l'impossibilité physique d'exécuter en raison d'une maladie prolongée ou d'absences répétées, cette indemnité est due au salarié dont le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, faute pour l'employeur de justifier de la nécessité de son remplacement définitif.

CA Poitiers (ch. soc.), 27 novembre 2007. - RG n° 05/03780.

M. Dubois, Pt. - Mme Grandbarbe et M. Frouin, conseillers.

A rapprocher :

Soc., 23 novembre 2005, *Bull.* 2005, V, n° 336.

Jurisprudence des cours d'appel relative aux impôts et taxes applicables aux marchands des biens

N° 1831

Impôts et taxes

Enregistrement - Droits de mutation - Mutation à titre onéreux d'immeubles - Exonération - Achat en vue de la revente - Marchands de biens - Conditions - Intention spéculative.

Le seul fait que la revente d'un bien ait été réalisée dans le délai de quatre ans prévu par l'article 1115 du code général des impôts, qui institue en faveur des marchands de biens un régime fiscal exonératoire, ne suffit pas à caractériser l'intention spéculative, laquelle suppose la recherche de profits commerciaux.

CA Bourges (ch. civile), 31 janvier 2008. - RG n° 07/00598.

M. Puechmaillé Pt. - Mmes Ladant et Le Meunier-Poels, conseillères.

N° 1832

Impôts et taxes

Enregistrement - Droits de mutation - Mutation à titre onéreux d'immeubles - Exonération - Marchand de biens - Conditions - Déclaration d'existence à l'administration - Preuve.

La déclaration à l'administration fiscale d'existence d'une activité de marchand de biens prévue par l'article 852 du code général des impôts ne peut résulter des seules mentions de l'acte authentique de vente, dès lors que la doctrine administrative relative à ce texte n'a pas voulu remplacer la déclaration générale d'existence de marchand de biens par une mention portée dans l'acte et dispenser ainsi les marchands de biens de leur obligation de déclaration selon les modalités habituelles, les énonciations de l'acte n'étant qu'un élément de

justification de l'accomplissement des deux formalités légales pour lesquelles l'administration doit procéder à des recherches complémentaires pour en apprécier l'exactitude.

CA Montpellier (1^{re} ch., section AO2), 6 mai 2008. - RG n° 07/00953.

M. Toulza, Pt. - Mme Castanie et M. Bougon, conseillers.

N° 1833

Impôts et taxes

Enregistrement - Droits de mutation - Mutation à titre onéreux d'immeubles - Exonération - Marchand de biens - Déchéance du régime de faveur. - Ordonnance du 7 décembre 2005. - Application dans le temps.

La déchéance du régime de faveur des marchands de biens institué à l'article 1115 du code général des impôts ayant la nature juridique d'une sanction, l'ordonnance du 7 décembre 2005 qui a abaissé ou supprimé certaines sanctions fiscales doit, par suite, comme il en serait d'une loi pénale plus douce, s'appliquer immédiatement aux affaires non encore définitivement jugées à la date de son entrée en vigueur.

CA Bourges (ch. civile), 29 mai 2008. - RG n° 07/01473.

M. Puechmaillé, Pt. - Mmes Ladant et Le Meunier-Poels, conseillères.

N° 1834

Impôts et taxes

Enregistrement - Prescription - Prescription abrégée - Conditions - Révélation suffisante de l'exigibilité des droits - Applications diverses. - Régimes de faveur des marchands de biens.

L'exigibilité des droits dus en cas de déchéance du régime de faveur de l'article 1115 du code général des impôts n'apparaissant qu'en cas de défaut de revente à l'issue du délai de quatre ans prorogé, l'acte d'acquisition est insuffisant à apprécier cette exigibilité et l'administration doit vérifier auprès des fichiers de la publicité foncière si la revente conditionnant l'octroi de ce régime est bien intervenue dans ce délai.

Le droit de reprise de l'administration ne fait donc pas l'objet de la prescription abrégée prévue par l'article L. 180 du livre des procédures fiscales, dès lors que des recherches ultérieures étaient nécessaires.

CA Montpellier (1^{re} ch., section AO2), 1^{er} avril 2008. - RG n° 06/08028.

M. Toulza, Pt. - Mme Castanie et M. Bougon, conseillers.

Jurisprudence des cours d'appel relative à la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

N° 1835

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Bâtiments - Article 1386 du code civil - Application - Défaut d'entretien ou vice de construction.

L'article 1386 du code civil dispose que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

La ruine s'entendant de la destruction totale ou de la dégradation partielle de tout ou partie de la construction ou de tout élément mobilier ou immobilier qui y est incorporé de façon indissoluble, l'application de cet article suppose la chute d'un élément de la

construction du bâtiment, à défaut de laquelle les dommages ne sont pas imputables à une ruine du bâtiment au sens de l'article 1386 susvisé.

En l'espèce, l'accident s'est produit alors que la victime avait enjambé une fenêtre brisée pour monter sur le toit et marcher sur la toiture composée de tôles ondulées, la plupart en fibrociment et certaines en matière plastique opaque pour laisser passer la lumière du jour ; elle a ainsi mis le pied sur une des tôles ondulées en matière plastique opaque qui n'était pas destinée à supporter le poids d'une personne, fût-ce un adolescent, et qui a cédé sous son poids, entraînant sa chute mortelle. Cet accident n'est donc pas imputable à une ruine du bâtiment et, en conséquence, les dispositions de l'article 1386 précité ne sont pas applicables aux faits de la cause.

CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 20 mai 2008. - RG n° 07/04879.

Mme Sauvage, Pte. - Mme Kerharo-Chalumeau et M. Rajbaut, conseillers.

N° 1836

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Choses dont on a la garde (article 1384, alinéa premier, du code civil) - Garde - Chose gardée.

Une chose inerte est l'instrument du dommage dès lors qu'elle occupe une position anormale ; tel est le cas pour la présence d'un carton posé à même le sol dans l'allée d'un supermarché en libre-service ouvert à la circulation de la clientèle, ces allées ne devant pas présenter d'obstacle à une progression normale des clients, et ce, d'autant plus que tout est fait dans les présentoirs pour capter leur attention.

Ce carton, chose inerte dont la position était anormale, a donc joué un rôle causal et a été l'instrument du dommage subi par la victime. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu la responsabilité du supermarché sur le fondement des dispositions de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, en sa qualité de gardien de ce carton.

Il ne peut pas, en outre, être sérieusement allégué une quelconque faute de la victime présentant les caractéristiques de la force majeure, seule susceptible d'exonérer le gardien de sa présomption de responsabilité ; en particulier, le fait, à le supposer exact, que la victime était une cliente habituelle du magasin est sans incidence sur les circonstances de l'accident, qui ne mettent pas en cause la disposition des rayons mais concernent la présence anormale d'un carton dans une allée du magasin.

CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 3 septembre 2008. - RG n° 07/01680.

Mme Sauvage, Pte. - Mme Kerharo-Chalumeau et M. Rajbaut, conseillers.

N° 1837

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Choses dont on a la garde (article 1384, alinéa premier, du code civil) - Garde - Pouvoirs de contrôle, d'usage et de direction.

L'article 1384, alinéa premier, du code civil dispose que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. Il en résulte que la responsabilité du dommage causé par une chose est liée à l'usage qui est fait de la chose ainsi qu'aux pouvoirs de direction et de contrôle exercés sur elle.

En l'espèce, il résulte d'attestations de trois clients de la société intimée que l'appelant jouait à se bousculer avec ses amis sur une banquette de la discothèque lorsqu'il en est tombé, un verre

à la main, et s'est entaillé la main en écrasant ce verre dans sa chute. En sa qualité de consommateur de la boisson qui lui avait été servie, l'appelant avait acquis l'usage, la direction et le contrôle du verre qui la contenait. La garde du verre lui ayant été ainsi transférée, il ne peut à présent tenir la société intimée pour responsable du dommage que lui a causé cet objet.

CA Agen (1^{er} ch. civile), 18 mars 2008. - RG n° 06/01745.

M. Imbert, Pt. - MM. Mornet et Lippmann, conseillers.

N° 1838

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Committant-préposé - Action contre le préposé seul - Conditions - Subrogation dans les droits de la victime - Défaut.

En droit, le committant ne dispose d'aucune action récursoire à l'encontre de son salarié devant la juridiction de droit commun, dès lors qu'il ne peut se prévaloir d'une subrogation dans les droits de la victime, laquelle ne dispose d'aucune action contre le préposé qui agit dans les limites de la mission qui lui était impartie, hors le cas où le préjudice de la victime résulte d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle.

Ainsi, le committant doit répondre seul du préjudice subi par un client et ne peut exercer de recours subrogatoire à l'encontre de son préposé, dès lors que, d'une part, le préposé, dans le cadre de poursuites pour abus de confiance, a été relaxé des fins de la poursuite par décision définitive, d'autre part, que si le préposé a certes commis une faute, celle-ci ne peut être qualifiée d'intentionnelle dans la mesure où il n'est pas démontré qu'il a agi dans l'intention de nuire à son employeur ou à la victime, ou dans un but d'enrichissement personnel.

CA Besançon (2^e ch. civile), 7 mai 2008. - RG n° 07/00402.

M. Sanvido, Pt. - MM. Polanchet et Vignes, conseillers.

Jurisprudence des cours d'appel relative à l'urbanisme et à la voirie

N° 1839

Urbanisme

Droit de préemption urbain. - Exercice. - Prix. - Paiement - Consignation d'une partie du prix. - Défaut. - Portée.

En vertu de l'article L. 213-4-1 du code de l'urbanisme, lorsque le juge de l'expropriation a été saisi par le titulaire du droit de préemption, ce dernier est tenu de consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation du prix du bien faite par le directeur des services fiscaux. En application de l'article L. 213-4-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme, « à défaut de notification d'une copie du récépissé de consignation à la juridiction et au propriétaire [afin que ce dernier soit en mesure de vérifier le respect de cette obligation par le préempteur] dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette juridiction, le titulaire du droit de préemption est réputé avoir renoncé à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption ».

Tel est le cas de la commune qui ne conteste pas avoir omis la notification qui lui incombait dans le délai ainsi fixé, les actes par lesquels elle estime avoir manifesté sa volonté de poursuivre l'acquisition de l'immeuble étant inopérants. Le propriétaire de l'immeuble, qui n'a pu s'en prévaloir devant le juge de l'expropriation, les débats devant ce dernier étant clos à l'expiration du délai en question, est recevable à le soulever en cause d'appel.

CA Versailles (ch. des expropriations), 27 novembre 2007. - RG n° 06/07021.

Mme Bregeon, Pte. - M. Goujat et Mme Mendoza, V. Pts.

N° 1840

Urbanisme

Infractions. - Action en responsabilité civile. - Prescription - Prescription quinquennale. - Délai. - Point de départ.

Aux termes de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, « *lorsque qu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir ou son illégalité a été constatée par la juridiction administrative. L'action se prescrit, en pareil cas, par cinq ans après l'achèvement des travaux* ». Cet article a pour double objet, d'une part, d'éviter qu'une juridiction de l'ordre judiciaire ne juge, en contradiction avec l'autorisation de construire délivrée par l'autorité administrative, que la construction édifiée ne respecte pas les normes d'urbanisme applicables et, d'autre part, de soumettre l'action en responsabilité civile fondée sur le préjudice résultant de la méconnaissance de ces règles d'urbanisme à une prescription abrégée de cinq ans.

Dès lors, les tiers lésés qui réclament des travaux de mise en conformité avec le plan d'occupation des sols (POS), l'indemnisation de nuisances résultant des violations des prescriptions du POS et l'indemnisation de la dépréciation de leur bien consécutive à l'implantation illégale d'un immeuble, sont fondés à invoquer la violation des règles d'urbanisme contre le propriétaire initial et le propriétaire actuel ayant exécuté des travaux en violation d'un permis de construire et ayant obtenu, pour régulariser ces travaux, un permis modificatif annulé par la juridiction administrative.

- 50
- Cette action en responsabilité civile exercée contre le propriétaire est soumise à la prescription de cinq ans, dont le point de départ est fixé à la date d'achèvement des travaux, simple fait juridique concrètement apprécié par les juges du fond et qui correspond à la date où l'immeuble litigieux est en état d'être affecté à l'usage d'habitation auquel il est destiné, à savoir, en l'espèce, au plus tard au jour de la livraison du dernier appartement à son acquéreur. Sont sans incidence sur le point de départ de la prescription les dates de déclaration d'achèvement des travaux ou du procès-verbal de réception, ainsi que la mention de réserves.

CA Versailles (4^e ch.), 25 février 2008. - RG n° 06/04320.

Mme Bregeon, Pte. - Mmes Masson-Daum et Lelievre, conseillères.

Sur l'application de la prescription quinquennale de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, à rapprocher :

3^e Civ., 23 juin 2004, *Bull.* 2004, n° 131 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 1841

Voirie

Chemin rural - Détermination. - Affectation à l'usage public - Présomption. - Portée.

En application de l'article L. 161-3 du code rural, tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. Par conséquent, il appartient à celui qui revendique la propriété du sol d'un chemin d'en établir la preuve.

Dès lors que, d'une part, les titres de propriété produits par les revendiquants contiennent des éléments de désignation de leur bien excluant la preuve de la propriété du sol de la voie litigieuse et que, d'autre part, les témoignages de personnes habitant depuis longtemps le village, les photographies et les constatations de la gendarmerie démontrent l'utilisation faite de cette voie par les personnes et les véhicules, ainsi que l'implication de la commune qui a réalisé des travaux d'entretien et de construction, ladite voie permettant d'accéder à l'église et située au sud de la parcelle des revendiquants constitue un chemin communal.

Ce dernier est caractérisé par une affectation continue à l'usage du public depuis plus de trente ans, dès avant la décision de classement en voie communale, et par une possession continue, non interrompue, publique, paisible, non équivoque et à titre de propriétaire de la commune.

CA Nîmes (1^{re} ch. civile A), 1^{er} avril 2008. - RG n° 07/03606.

M. Bouyssic, Pt. - Mme Jean, et M. Berthet, conseillers.

A rapprocher :

3^e Civ., 3 juillet 2002, *Bull.* 2002, n° 158 (cassation), et l'arrêt cité.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **109,80 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **20,50 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie
uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Nom :

Prénom :

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Date : Signature :

Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

191086920-001208



Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° D'ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le conseiller à
la Cour de cassation, directeur du service de
documentation et d'études : Alain Lacabarats

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur le
site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

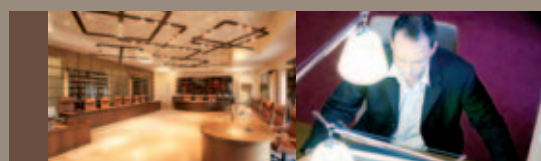
l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



**Direction
des Journaux
officiels**

26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15

renseignements :
01 40 58 79 79

info@journal-officiel.gouv.fr

Commande :
par courrier
par télécopie :
01 45 79 17 84
sur Internet :

www.journal-officiel.gouv.fr

Prix : 6,30 €
ISSN 0750-3865